This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 487783 DUPL

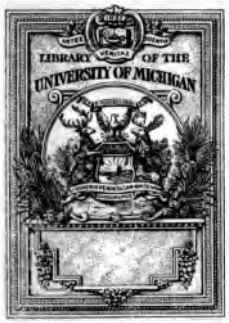

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

8,73,2,6,

HV
5080
.F8
R77

EL

IÉTAIRES

T

NDS DE BOISSONS.

5.13.2.6.

HV
5080
.F8
R77

MANUEL

DES PROPRIÉTAIRES

ET

DES MARCHANDS DE BOISSONS.

BAUDOUIN ET Ce., IMP. DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DE L'INSTITUT DE FRANCE.

11662

MANUEL

DES PROPRIÉTAIRES

ET

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

DES MARCHANDS DE BOISSONS,

CONTENANT les Lois et Décrets sur les Vins, Eaux-de-vie, Cidres, Bières, Poirés et Distilleries, leur vente en gros et en détail, et les Tarifs des Droits perçus par la Régie des Droits réunis établie par la Loi du 5 ventôse an 12.

Recueillis et mis en ordre par L. RONDONNEAU, Propriétaire du Dépôt des Lois.

L'intérêt bien entendu du redevable lui commande la soumission aux Lois développées dans les Instructions de la Régie. (Instr. du 29 mai 1806.)

PRIX 2 FRANCS. — 2 FRANCS 50 CENT. franc de port.

Se trouve à PARIS,

CHEZ { GARNERY, rue de Seine, Hôtel Mirabeau.
RONDONNEAU, au Dépôt des Lois, Place du Palais de Justice.

1809.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

On trouve aux mêmes adresses,

1°. Le Manuel des Cultivateurs, Fabricans et Marchands de Tabacs;

2°. Le Manuel des Fabricans et Marchands de Cartes;

3°. Le Manuel des Entrepreneurs de Voitures publiques.

HV
5080
.F8
R37

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les Droits réunis forment aujourd'hui une des branches principales du revenu public ; leur perception est assujétie à des règles, à des formalités qui imposent, tant aux préposés de la régie qu'aux contribuables, des devoirs, des obligations, des droits dont la connoissance est nécessaire à tous, pour assurer à la fois l'exécution des lois, des actes du gouvernement, des réglemens d'administration, et des mesures présentées par M. le conseiller d'Etat directeur général.

Animé du desir de faciliter la recherche, l'étude et la connoissance de cette partie essentielle de notre législation, liée en même temps à la fortune publique et à l'ordre général, j'offre particulièrement aux contribuables, dans ce manuel, tous les moyens d'instruction dont ils ont besoin pour remplir, chacun dans leur profession, les devoirs et les obligations qui leur sont imposés.

J'ai suivi l'ordre chronologique dans ce recueil ; mais au moyen de la méthode que j'ai adoptée d'insérer après les articles des lois et des décrets, l'indication des lois et décrets postérieurs qui les ont abrogés, modifiés ou interprétés, le contribuable trouvera avec facilité tous les renseignemens dont il aura besoin pour régler, d'après les lois et décrets, sa conduite envers les préposés, connoître à la fois le montant des droits auxquels il est imposé, et le mode de paiement.

Loin de tout contribuable l'idée qu'il peut s'établir dans la surveillance et l'exercice des préposés,

ainsi que dans la perception des droits, aucun acte arbitraire. Le législateur a prescrit dans sa sagesse des bornes au pouvoir des préposés; et l'administrateur aussi éclairé que fidèle observateur des règles qui lui ont été tracées, offre au contribuable, dans ses instructions, dans ses circulaires, la garantie du maintien des droits du citoyen ou de sa propriété, et développe des principes qui concilient avec la surveillance la plus sévère, les dispositions les plus propres à inspirer la confiance dans sa justice, si les préposés oublioient leurs devoirs.

Pour en convaincre les contribuables, je n'ai besoin que de transcrire littéralement les propres expressions de M. le conseiller d'Etat directeur général, dans son instruction du 29 mai 1806, dans sa circulaire du 18 juin même année, et dans le réglement du 7 janvier 1808, etc.

« Il faut que les différentes branches du ser-
» vice soient disposées avec une grande intelli-
» gence, et qu'elles correspondent parfaitement
» à tous les mouvemens du commerce.

» Les directeurs, dans leurs rapports avec les
» redevables, s'attacheront à leur faire com-
» prendre la nécessité d'un tel ordre, à les con-
» vaincre qu'en concourant à l'établir, ils assurent
» leur propre tranquillité, et que, plus cet ordre
» sera rigoureusement observé, plus les intérêts
» seront à couvert. Car le désordre, au contraire,
» a cela de funeste que l'homme honnête en est
» victime, tandis que l'homme de mauvaise foi, le
» plus souvent, en tire parti au détriment du
» premier.

» Compter sur les amendes et les confiscations
» pour suppléer à une perception mal opérée,
» seroit une dangereuse erreur; si l'on ne s'at-

» tache surtout à bien percevoir, l'on n'a aucun
» succès à espérer. Les saisies, les condamnations
» ne doivent jamais être considérées comme pou-
» vant réparer les pertes occasionnées par le
» défaut d'ordre ou l'inexactitude dans le service;
» elles n'ont pour but que de punir la fraude et
» de la réprimer à un certain point, punition qu'il
» est toujours heureux de prévenir par une sur-
» veillance assidue. D'ailleurs, les dommages cau-
» sés au commerce par un zèle indiscret ou par
» l'effet du désordre, portent toujours quel-
» qu'atteinte aux intérêts de l'État, soit en sus-
» pendant le cours des ventes, soit en occasion-
» nant un renchérissement qui nuit à la consom-
» mation.

» Les buralistes ouvriront leur bureau de très-
» bonne heure, et le fermeront le plus tard pos-
» sible, afin que les particuliers ne soient jamais
» retardés dans leurs envois par les formalités
» auxquelles il a été nécessaire de les soumettre.

» La surveillance des directeurs et successi-
» vement celle des employés de grade en grade,
» doit s'étendre, non-seulement sur le travail,
» mais sur la conduite privée de leurs subor-
» donnés ; elle doit être irréprochable, pour
» qu'obligés de froisser assez souvent l'intérêt
» particulier, ils se concilient cependant les
» égards du public, et obtiennent des redevables
» la déférence nécessaire à l'exercice de leurs
» fonctions. L'employé qui se décrieroit par ses
» mœurs, qui s'endetteroit, qui s'adonneroit au
» vin, ou qui feroit suspecter sa délicatesse par
» des liaisons déplacées avec les personnes soumises
» à sa surveillance, seroit toujours un sujet plus
» nuisible qu'utile à la régie, quelques talens
» d'ailleurs qu'il pût avoir. Quiconque ne saura

» conserver l'estime générale, perdra toujours ma » confiance.

» .... Que jamais l'excès du zèle ne dégénère » en esprit de vexation; ce seroit entendre mal » les intérêts de l'État, et s'écarter entièrement » des vues du Gouvernement : le tribut demandé » avec justice et avec les égards dus, est rarement » refusé par les redevables.

» Ces égards, loin d'exclure une salutaire dé- » fiance, sont au contraire compatibles avec toutes » les précautions qui peuvent assurer l'intégrité » des produits. Jamais l'homme qui n'a aucun » dessein de tromper ne verra d'un mauvais œil » qu'un employé veuille s'assurer de tout par ses » propres yeux, son devoir le lui commande; » il lui est toujours facile de s'y conformer avec » la dernière rigueur, sans y donner un carac- » tère offensant. Celui qui fera tout ce qu'il doit » à cet égard avec intelligence, calme et réserve, » sera toujours respecté du redevable qui, au » contraire, n'aura aucune estime pour celui qui » ne fera pas son métier, dût-il profiter de son » ignorance ou de son inexactitude.

» .... De la bonne conduite personnelle des » employés, de leur justice, et de leurs procédés » envers les redevables, dépendra surtout l'appui » qu'il est essentiel à la régie de se concilier de la » part des autorités diverses dans chaque direc- » tion; mais pour qu'il soit invariablement acquis, » il faut encore que les employés se fassent une » loi d'une constante déférence et des plus grands » égards dans leurs rapports avec toute personne » revêtue d'un caractère public.

» Les employés ne perdront pas de vue que le » débitant est le premier percepteur de l'impôt,

» qu'il le reçoit du consommateur en même temps
» que le prix de la boisson; qu'il en est dès ce
» moment simple dépositaire, et qu'il doit toujours
» être prêt à le verser.

» .... L'exacte observation du mode d'exercice
» et de perception qui est tracé aux employés,
» l'établissement d'un ordre constant dans toutes
» les parties du commerce des boissons, tant en
» gros qu'en détail, sont le but qui doit être sans
» cesse présent aux employés. Ils l'atteindront
» avec plus de facilité lorsqu'ils seront parvenus à
» convaincre le redevable, que son intérêt bien
» entendu lui commande la soumission aux lois
» développées dans les instructions de la régie.
» Les exercices seront en conséquence dirigés de
» manière à ce que l'homme exact et de bonne foi
» voie diminuer les entraves, autant que la pru-
» dence peut le permettre.

» Tout préposé qui aura prévariqué dans ses
» fonctions .... en exigeant des redevables, à
» titre de gratification, pour prompte expédition,
» ou autrement, des sommes qui ne seroient pas
» dues....., sera irrévocablement destitué et
» poursuivi extraordinairement, suivant les cir-
» constances. (*Art.* 11 *du réglement du* 7 *Janvier*
» 1808.)

» Tout employé, autre que les directeurs ou
» contrôleurs principaux, qui, en cas de fraude
» ou contravention, transigera ou recevra, sans
» autorisation, quelque somme à titre d'amende
» ou confiscation, sera réputé concussionnaire,
» et comme tel, destitué et poursuivi extraordi-
» nairement. (*Art.* 12.)

» Les employés qui emprunteront des comp-

» tables qu'ils sont chargés de surveiller, ou des » redevables qu'ils sont chargés d'exercer, seront » dégradés. (*Art.* 13.)

» Il est expressément défendu d'exiger des con- » trevenans aucune somme à titre d'à-compte ou » autrement, avant que les jugemens qui auront » prononcé les amendes ou confiscations aient » acquis force de chose jugée. (Arrêté du 22 » juillet 1806, art. 12.)

» Les employés ne doivent ni boire ni manger » chez les redevables qu'ils exercent. (Circulaire » du 14 brumaire an 14. Tome 2, p. 609.)

» Les inspecteurs sont chargés de prendre des » renseignemens sur la conduite des commis vis- » à-vis des contribuables; et lorsqu'elle donne lieu » à quelque plainte ou à des soupçons fondés, » les inspecteurs remplacent les commis. (Instr. » du 30 fruct. an 12.)

» .... Tous les employés sont prévenus que je » regarderai comme prévarication et comme abus » de confiance et de pouvoir, 1.° tout procès- » verbal fait par suite d'une rixe particulière et » personnelle à laquelle on tenteroit de donner » une couleur de résistance ou de rebellion, » quoique les employés ne fussent véritablement » pas en fonction; 2.° toute amende perçue sans » une autorisation préalable duement approuvée » par le directeur.

» Les employés ne doivent faire autre chose » que verbaliser suivant la nature des contraven- » tions, affirmer et déposer leurs procès-verbaux.

» Les poursuites en transactions ne doivent être » faites que d'après les ordres du directeur, ou » d'après les miens, suivant le cas déterminé par

» le réglement du 5 germinal an 12. (Circulaire » du 22 pluviôse an 13) ».

D'après cet exposé fidèle des principes de M. le conseiller d'Etat directeur général de la régie, sur l'établissement de l'ordre dans toutes les parties de la surveillance et de la perception, sur la moralité et la probité des employés, sur leur zèle à prévenir la fraude afin de n'avoir point à les punir, sur la régularité d'un service qui retarde le moins possible les opérations commerciales, sur l'esprit de modération, de justice et d'intégrité qui doit diriger la surveillance des employés, enfin sur la sévérité des réglemens contre les préposés qui abusent de leurs pouvoirs; d'après cet exposé, dis-je, tous les contribuables doivent se prêter avec confiance à toutes les mesures adoptées pour assurer l'exercice des droits réunis : ils doivent surtout bien se pénétrer que leur intérêt bien entendu leur commande une entière soumission aux lois développées dans l'instruction de la régie.

TABLE
CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DES DÉCRETS
CONTENUS DANS CE MANUEL.

An XII. 5 ventôse.	*Extrait de la Loi concernant les finances de l'État, et l'établissement des Droits réunis.*	Page 1.
5 germinal.	*Réglement sur l'organisation de la régie des Droits réunis.*	10.
5 ibid.	*Arrêté qui charge provisoirement les préposés de l'octroi, de la perception des droits sur la Bière et les Distilleries.*	16.
14 fructidor.	*Décret impérial relatif aux Distillateurs qui veulent cesser leur profession.*	ibid.
An XIII. 3 vendém.	*Décret impérial relatif aux Distillateurs de grains suivant le procédé hollandais.*	17.
2 ventôse.	*Extrait de la Loi relative aux finances de l'an 13 et à la régie des Droits réunis.*	20.
1^er^ germinal.	*Décret impérial concernant les Droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions.*	ibid.

An XIII. 17 germ.	*Décret impérial concernant les Bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flotilles pour la Hollande.* Page	33.
20 floréal.	*Décret impérial concernant les Droits établis sur la fabrication de la Bière.*	34.
18 prairial.	*Instruction en ce qui concerne le contentieux, pour l'exécution du Décret impérial du premier germinal an* 13.	35.
An XIV. 1.er vendém.	*Décret impérial relatif au paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport, à la vente et au récolement des Vins, Cidres et Poirés.*	52.
10 brumaire.	*Décret impérial sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des Droits réunis.*	54.
1806. 4 mars.	*Décret impérial concernant les taxes sur les Boissons aux entrées de Paris.*	55.
24 avril.	*Extrait de la Loi relative au budjet de l'État pour l'an* 14 *et* 1806, *et aux Droits sur les Boissons.*	56.
5 mai.	*Décret impérial contenant réglement sur les Boissons, etc.*	68.

1808. 25 novemb.	*Extrait de la Loi relative au budjet de l'Etat pour l'année* 1809, *contenant les dispositions concernant les droits sur Boissons.*	Page 82.
21 décemb.	*Décret impérial concernant les Boissons.*	99.

MANUEL

DES PROPRIÉTAIRES

ET

DES MARCHANDS DE BOISSONS.

Avis de l'Éditeur. Les notes et explications qui se trouvent après un grand nombre d'articles, et qui sont imprimées en caractères *Petit-Romain*, indiquent les modifications, changemens et abrogations que ces articles ont subis par les lois et décrets rendus jusqu'au 21 décembre 1808.

Extrait de la Loi concernant les finances de l'Etat, et l'établissement des Droits réunis.

Du 5 ventôse an 12.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la république le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 5 ventôse an 12, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 24 pluviôse précédent, communiqué au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

TITRE V.

Des Droits réunis.

CHAPITRE II.

Des Boissons et Distilleries.

SECTION PREMIÈRE.

Des Vins, Cidres et Poirés.

49. Chaque année il sera fait, dans les six

semaines qui suivront la récolte, un inventaire pour constater les quantités des vins recueillis.

L'inventaire et le droit y attaché ont été supprimés par l'article 12 de la loi du 25 novembre 1808, et remplacés par des droits au mouvement des boissons, à leur introduction dans des lieux d'une population déterminée, et à une augmentation sur le droit à la vente en détail.

50. A cet effet, les caves, celliers et magasins seront ouverts, pendant ce temps, aux employés préposés audit inventaire.

L'article 3 du décret du premier vendémiaire an 14 porte que l'ouverture des portes des caves, celliers, magasins et tous autres endroits propres à recevoir des boissons ne pourra être refusée aux commis, à leur première réquisition, conformément audit article 50, pendant le temps des inventaires, sous peine d'une amende de cent francs contre les contrevenans, et sans préjudice de la confiscation des boissons trouvées en recélé.

51. La même mesure aura lieu, pour les cidres et poirés, dans les six semaines qui suivront la fabrication.

52. Dans les villes murées ou reconnues fermées, où sont perçus des droits d'octroi, le Gouvernement pourra, sur la demande des Conseils municipaux, remplacer les formalités des inventaires en faisant constater à l'entrée la quantité des vendanges et fruits en nature, ou celle des vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués.

53. Le droit d'inventaire sera, en ce cas, perçu sur les boissons, et réglé à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges, et de deux hectolitres de cidres ou poirés pour cinq hectolitres de fruits, déduction faite d'un cinquième pour ouillage, coulage et consommation de famille.

L'article premier du décret impérial du premier germinal an 13 étend le paiement du droit aux vendanges et fruits en nature à l'entrée des villes où les octrois sont perçus.

54. Le propriétaire sera tenu de faire l'avance du droit sur les boissons à leur entrée dans lesdites villes, et il en sera remboursé, en cas de vente de ces boissons, sur la représentation de la quittance donnée à son acheteur, qui, avant l'enlèvement, aura fait la déclaration et acquitté le droit.

55. La quantité des vins, cidres et poirés, ne sera inventoriée que sous la déduction de dix pour cent pour ouillage et coulage.

56. Il sera payé, lors de la vente des vins, un droit de quarante centimes par hectolitre;

Lors de la vente des cidres et poirés, un droit de seize centimes par hectolitre.

Ces droits ont été supprimés par l'article 12 de la loi du 25 novembre 1808, et remplacés par d'autres droits énoncés dans la note ci-dessus, article 49.

57. Les boissons faites avec de l'eau passée sur les marcs de raisins, pommes ou poires, ne seront sujettes ni au droit ni à l'inventaire.

58. L'acheteur sera tenu du paiement du droit, et le vendeur ne lui laissera enlever le vin, cidre ou poiré, que sur la représentation de la quittance qu'il devra retenir par devers lui.

59. Faute par le vendeur de s'être fait remettre et de représenter ladite quittance au récolement d'inventaire qui sera fait à la fin de l'année, il sera responsable du droit pour tout le vin, cidre ou poiré, qu'il ne pourra représenter, et dont il ne justifiera pas avoir acquitté le même droit.

60. Au récolement d'inventaire, s'il y a des quantités manquantes, il sera déduit par les employés neuf hectolitres de vin et dix-huit hectolitres de cidre par chaque famille, de tout âge et de tout sexe, y compris les serviteurs à gage.

L'article 2 du décret du premier germinal an 13, porte que

la déduction de vin et de cidre accordée pour la consommation de chaque famille, aura lieu pour les poirés dans la même proportion que pour les cidres.

61. Le restant d'une année sera reporté à l'inventaire de l'année suivante.

Section II.

De la Bière.

62. Tout brasseur de bière sera tenu de déclarer aux employés préposés à cet effet, 1.° la contenance de ses chaudières, laquelle pourra être vérifiée; 2.° chaque mise de feu qu'il fera; 3.° le moment de l'entonnage de la bière après la cuite, pour qu'il soit fait en présence de l'employé, s'il le juge convenable.

63. Il sera payé par le brasseur, sur la quantité de bière par lui fabriquée, un droit de quarante centimes par hectolitre, quelle que soit la qualité de la bière.

La quantité sera évaluée en comptant pour chaque mise de feu la contenance de la chaudière, quand elle ne seroit pas entièrement pleine.

Il sera déduit seulement pour ouillage, coulage et autres accidens, quinze pour cent.

L'article premier du décret impérial du 20 floréal an 13, porte qu'à dater du premier messidor de la présente année, la déduction sera de dix-huit pour cent, au lieu de quinze, pour la bière rouge seulement. *Voyez* cet article et l'article 2 qui prescrit les formalités à remplir par les brasseurs pour jouir de cette déduction.

64. Les brasseurs auront un compte ouvert avec les employés chargés de les exercer.

Tous les trois mois, ce compte sera réglé, et les brasseurs paieront les droits dus à cette époque,

en effets de commerce dûment cautionnés, et à quatre-vingt-dix jours de date au plus.

65. Celui qui ne brassera que pour la consommation de sa maison, ne sera point soumis au paiement du droit.

Il sera tenu seulement de faire sa déclaration aux préposés, et de souffrir leur visite.

L'article 16 du décret impérial du premier germinal an 13, porte que l'exemption du droit ne peut s'étendre, ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la bière hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication.

L'article 27 de la loi du 25 novembre 1808 fixe l'exemption à dix-huit hectolitres par an pour la famille, y compris les serviteurs à gage, et porte que l'exemption n'est applicable qu'au propriétaire de la brasserie domestique brassant chez lui.

Le décret du 17 germinal an 13 exempte du droit établi sur les bières, toutes celles fabriquées dans les départemens réunis sur la rive gauche du Rhin pour les approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flotilles pour la Hollande.

S'il est reconnu qu'il vende de la bière, il sera soumis aux mêmes peines que les brasseurs pris en contravention.

Voyez pour la fixation de ces peines, les articles 16 et 19 du décret impérial du premier germinal an 13.

Section III.

Des Distilleries.

66. Nul ne pourra distiller des vins, cidres, poirés, grains, mélasses, cerises, pommes de terre ou autres substances, qu'après en avoir fait sa déclaration aux employés préposés à cet effet, et avoir obtenu une licence qui ne vaudra que pour l'année.

Voyez les changemens et modifications apportés à cet article

et au suivant, par les décrets ci-après du 14 fructidor an 12, 3 vendémiaire an 13, premier germinal même année, art. 13 et suiv., la loi du 25 novembre 1808, articles 30, 37 et suiv., et le décret du 21 décembre même année, art. 16.

67. Cette déclaration sera faite, pour la première fois, dans le mois qui suivra le jour où la présente loi sera exécutoire, et à l'avenir au commencement de l'année; ou si c'est un établissement nouveau, avant d'y mettre le feu.

68. Il sera payé pour la licence un droit fixe de dix francs.

69. Les distillateurs de grains de toute espèce, et de cerises, paieront en outre un droit de quarante centimes par hectolitre de substance mise en distillation.

L'article 13 du décret du premier germinal an 13, soumet au droit énoncé dans cet article, la distillation des pommes de terre, où l'on fait entrer du grain au-delà de la proportion nécessaire pour le levain.

Le droit de quarante centimes, stipulé dans cet article, a été supprimé par l'article 4 du décret du 20 floréal an 13.

70. Cette quantité sera évaluée par la contenance des chaudières, et en supposant que chaque chaudière fasse deux distillations par jour, et travaille vingt-cinq jours par mois. (*Voyez* l'article 13 du décret du 1.er germinal an 13.)

Le décret impérial du 3 vendémiaire an 13, fait une exception à cet article et au précédent, en faveur des distillateurs de grains suivant le procédé hollandais.

71. Le distillateur ou bouilleur qui voudra cesser d'être soumis au droit, sera tenu de faire, avant la fin du mois, aux préposés, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, et en retirer certificat; faute de quoi il paiera le mois commencé. (*Voyez* l'article 13 du décret du 1.er germinal an 13.)

72. Avant de commencer à distiller, le distilla-

teur sera tenu de faire aux préposés une nouvelle déclaration. (*Voyez* l'article 13 du décret du 1.er germinal an 13.)

73. Le droit sera payable tous les mois, en numéraire. (*Voyez* l'article 13 du décret du 1.er germinal an 13.)

CHAPITRE IV.

Des Contraventions aux Droits.

76. En cas de recélé des vins, cidres et poirés sujets aux inventaires, ou de fraude des droits à la fabrication de la bière, à la distillation des eaux-de-vie de grains, vins, cidres et autres substances, ou enfin de fraude des droits sur les voitures publiques, les cartes, ou la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés.

L'exécution de cet article est maintenue par l'article 19 du décret du premier germinal an 13, par l'article 2 du décret du 20 floréal an 13, et par les articles 36 et 44 de la loi du 25 novembre 1808.

CHAPITRE V.

De la Régie et de ses Employés.

SECTION PREMIÈRE.

De la Régie.

77. Il sera établi pour la perception des droits dont il vient d'être parlé, une administration particulière sous le titre de *Régie des Droits réunis.*

78. Elle sera composée d'un directeur général, et du nombre d'administrateurs et d'employés qui sera déterminé par le Gouvernement, dans un réglement d'administration publique.

Section II.

Des Employés.

81. Les employés pourront entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur les tabacs, la marque d'or et d'argent, et les cartes.

82. Les employés ne pourront entrer que dans les caves, celliers et magasins des citoyens sujets à l'inventaire des boissons, et seulement pendant le temps accordé à cet effet par les articles 49 et 51, et entre le lever et le coucher du soleil.

83. En cas de suspicion de fraude, ils pourront faire des visites, mais en se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qu'ils lui en auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

84. Les procès-verbaux signés de deux d'entre eux, feront foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

87. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 floréal an 11, sur les préposés des douanes convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, sont applicables aux préposés de la régie des droits réunis qui prévariqueront dans leurs fonctions.

CHAPITRE VI.

De la forme de procéder, et des Tribunaux.

88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi, seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en

matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

Les dispositions de cet article sont confirmées et développées par les articles 44 de la loi du 2 ventôse an 13, et 45 du décret impérial du premier germinal même année, et par le décret du 10 brumaire an 14. *Voyez* aussi l'instruction du 18 prairial an 13, au chapitre *Contraintes.*

89. Le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits, sera poursuivi par voie de contrainte, dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contribution.

Les formalités dont parle l'article ci-dessus sont déterminées par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7. En voici la teneur :

Art. 65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département ; la connoissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement *signifiés.* Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif. Ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par la voie de cassation.

90. Les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation ou l'amende, seront poursuivis par-devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations.

Observations générales.

L'article 44 de la loi du 2 ventôse an 13 autorise le Gouvernement à prendre, par des réglemens d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis. *Voyez* ci-après au 2 ventôse an 13.

Réglement sur l'organisation de la Régie des droits réunis.

Paris, le 5 germinal an 12 de la République Française.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

De l'administration centrale à Paris.

ARTICLE PREMIER.

L'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance, et du droit de passe sur les routes, et les perceptions provenant des droits réunis, seront dans les attributions du ministre des finances.

2. Le conseiller d'état chargé des ponts et chaussées travaillera avec le ministre des finances pour l'organisation, l'instruction et le contentieux relatif au droit de passe.

3. En exécution de la loi du 5 ventôse dernier, il y aura un directeur général de la régie des droits réunis, et cinq administrateurs.

4. Le directeur général dirigera et surveillera sous les ordres du ministre des finances toutes les opérations relatives aux droits réunis.

Il fera faire la recette de la taxe d'entretien des

routes, du droit de navigation intérieure, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.

Il dirigera et surveillera tous les agens et préposés à ces recettes.

Il sera chargé, d'après les instructions du ministre des finances, de l'exécution des lois et réglemens sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

5. Le directeur général travaillera seul avec le ministre.

6. Le ministre des finances fera la division du travail entre les cinq administrateurs. L'un d'eux sera uniquement chargé de suivre la comptabilité et le service des caisses.

7. Chaque administrateur travaillera particulièrement avec le directeur général.

8. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration, toutes les fois que le directeur général en indiquera.

Ce conseil sera présidé par le directeur général.

9. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. En cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera; il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

10. Il sera établi près du directeur général un secrétariat général, quatre bureaux de correspondance et un bureau de comptabilité. Toute la correspondance sera adressée au directeur général, qui jouira de la franchise et du contre-seing, conformément à l'arrêté du 27 prairial an 8.

Le secrétariat général sera chargé spécialement des affaires qui auront été réservées au directeur général.

TITRE II.

De l'administration dans les départemens.

11. Il sera établi une direction dans chacun des départemens de la république.

12. Il y aura dans chaque direction, sous les ordres et la surveillance du directeur, des inspecteurs, des contrôleurs, des commis à cheval, des commis sédentaires et des préposés aux déclarations et aux recettes, dont le nombre et la résidence seront désignés ultérieurement.

TITRE III.

De la nomination aux emplois.

13. Les nominations des administrateurs, des directeurs, du secrétaire général, et du receveur général, seront faites par le premier Consul.

Les nominations d'inspecteurs seront faites par le ministre des finances.

Les autres nominations seront faites par le directeur général.

A compter de l'an 14, l'on ne pourra être nommé directeur sans avoir été inspecteur.

TITRE IV.

Des traitemens et remises.

14. Les directeurs dans les départemens jouiront d'un traitement fixe de trois à six mille francs.

Les inspecteurs, de deux mille à deux mille quatre cents francs.

Les traitemens fixes des contrôleurs, des commis à cheval et des commis sédentaires, seront fixés par un arrêté particulier.

15. Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et commis, jouiront en outre d'une remise sur la

totalité des produits nets. La quotité de cette remise sera déterminée, chaque année, par le Gouvernement.

16. Au moyen du traitement fixe et des remises ci-dessus, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour frais de commis, de loyer, de bureaux, de tournées, ou autres.

17. Les préposés aux recettes jouiront, pour traitement et indemnité de frais de loyer et de bureau, d'une remise sur le montant de leurs recettes, dont la quotité sera réglée ultérieurement.

TITRE V.

Des principales Fonctions des divers Préposés.

18. Le directeur correspondra avec le directeur général, à Paris. Il transmettra aux inspecteurs et aux divers préposés les ordres et instructions qui lui seront adressés par la régie, et leur donnera d'ailleurs directement les ordres que nécessitera le bien du service.

Il fera la recette générale de tous les produits de son département, et en versera le montant, tous les quinze jours, au trésor public, par l'intermédiaire d'un receveur général établi près la régie, à Paris. Il adressera, au commencement de chaque mois, à la régie, le bordereau général de ses recettes et de ses dépenses pour les mois précédens.

19. Il veillera à ce que la perception soit faite en conformité des lois, et à ce que les différens employés de sa direction s'acquittent avec exactitude de leurs fonctions.

Il décernera des contraintes, et fera toutes poursuites nécessaires contre les préposés en débet.

Il instruira et défendra sur les instances qui seront portées devant les tribunaux.

Il formera, dans le second mois qui suivra chaque trimestre expiré, le compte général de ses recettes et de ses dépenses, et l'adressera à la régie, avec les pièces justificatives à l'appui.

20. Les inspecteurs, dans chaque département, correspondront avec le directeur, et se conformeront aux ordres et instructions qu'ils recevront de lui.

Ils veilleront à ce que les instructions soient pareillement observées par les divers préposés.

Ils feront, au commencement de chaque trimestre, une tournée générale dans tous les bureaux de leur arrondissement : ils vérifieront et arrêteront les registres des préposés aux déclarations et aux recettes; formeront des comptereaux triples des recettes et des dépenses, dont l'un restera au préposé, un autre sera adressé directement par l'inspecteur au directeur général, et il remettra le troisième au directeur, avec les pièces de dépense.

21. Les préposés aux déclarations et aux recettes recevront les déclarations prescrites par la loi du 5 ventôse an 13, et feront la perception des différens droits confiés à la régie, conformément aux dispositions des lois.

TITRE VI.

Des Amendes et Confiscations.

22. L'administration centrale ne pourra avoir aucune part dans les produits des amendes et confiscations. Ils seront répartis entre le trésor public, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et employés, comme il suit :

Un sixième au trésor public;

Deux sixièmes au directeur et à l'inspecteur de l'arrondissement, à raison de deux tiers pour le

directeur, et d'un tiers pour l'inspecteur; trois sixièmes aux employés qui auront concouru à la saisie de la contravention, avec deux parts à chaque contrôleur qui aura coopéré à la saisie.

23. Les transactions sur procès seront définitives,

1°. Avec l'approbation du directeur de département, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 500 francs.

2°. Avec l'approbation du directeur général; lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 500 francs à 3,000 francs;

3°. Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

Voyez les explications relatives à cet article, dans l'instruction du 18 prairial an 13, au chapitre *Forme de procéder en justice sur les procès-verbaux.*

TITRE VII.

Des cautionnemens.

24. Le cautionnement du receveur général est fixé provisoirement à cent mille francs en numéraire.

Les directeurs, employés et préposés aux recettes, fourniront des cautionnemens en numéraire, du douzième du montant des recettes qu'ils auront faites en l'an 13. Ces cautionnemens seront versés à la caisse d'amortissement.

25. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui charge provisoirement les Préposés de l'Octroi, de la perception des Droits sur la bière et les distilleries.

Paris, le 5 germinal an 12.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les préposés de l'octroi sont provisoirement chargés des opérations relatives à l'exécution de la 2.e et de la 3.e section de la loi du 5 ventôse an 12, concernant la perception des droits sur la bière, et de ceux sur les distilleries, à l'exception du droit de licence, en attendant que la régie des droits réunis soit organisée.

2. Le produit de la perception desdits droits, sera provisoirement versé dans la caisse du receveur des revenus de la commune, et il y restera en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décret impérial relatif aux Distillateurs qui veulent cesser leur profession.

Mons, le 14 fructidor an 12.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout distillateur ou bouilleur qui aura fait, en conformité de l'article 71 de la loi du 5 ventôse

an 12, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, sera tenu d'en retirer un certificat, à défaut duquel il continuera d'être traité comme distillateur.

2. Le certificat mentionné en l'article précédent ne pourra lui être délivré qu'après qu'il aura justifié de la remise à la mairie de son domicile, des chapiteaux et serpentins de ses alambics, ou qu'il aura été apposé sur lesdits chapiteaux et serpentins un scellé dont il se constituera conservateur et gardien. Il sera rédigé procès-verbal de l'apposition dudit scellé.

3. S'il est reconnu, par la suite, que le scellé a été altéré ou brisé, le distillateur sera condamné aux peines prononcées par l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12, contre ceux qui fraudent les droits dus pour la distillation.

4. Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial relatif aux Distillateurs de grains suivant le procédé hollandais.

Au palais impérial de Mayence, le 3 vendémiaire an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français;
Sur le rapport du ministre des finances;
Le conseil d'Etat entendu,
Décrète :

Article premier.

A compter du 1.er vendémiaire an 13, les chaudières des distilleries de grains, montées suivant le procédé hollandais, seront regardées, pour l'application du droit porté aux articles 69 et 70 de la loi du 5 ventôse an 12, comme ne contenant de substance mise en distillation qu'une quantité égale

à la moitié seulement de leur capacité, et comme ne faisant qu'une distillation par jour.

2. Ne seront réputées distilleries à la hollandaise que celles dont l'atelier sera composé de trois alambics, chacun d'une capacité de dix-huit hectolitres au moins, et de douze cuves de macération, de la même contenance que chaque chaudière ou alambic.

3. Tout distillateur qui voudra distiller suivant le procédé de Hollande, sera tenu d'en faire une déclaration expresse au directeur des droits réunis.

4. Les distillateurs qui auront fait la déclaration portée en l'article précédent, ne pourront, sous peine de contravention, changer leur procédé de distillation et distiller suivant le procédé de Flandre, sans préalablement en avoir fait la déclaration au bureau de la direction.

5. A compter du 1.^{er} vendémiaire an 13, il sera fait remise de deux francs par hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui seront exportées à l'étranger.

6. Les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation, ne pourront sortir de la distillerie où elles auront été fabriquées, que sur une déclaration qui indiquera cette distillerie et la route qu'elles devront prendre pour leur sortie, conformément à l'article suivant.

7. Elles ne pourront sortir de l'Empire, pour être exportées à l'étranger, que par les lieux ci-après désignés; savoir : par Mayence, Coblentz et Cologne, pour celles qui prendront la voie de terre; et par Ostende, Dunkerque et le Hâvre, pour celles qui seront exportées par mer.

8. Les eaux-de-vie seront, en outre, accompagnées d'un acquit à caution, qui, dans les délais portés audit acquit, et déterminés en raison des distances,

devra être représenté à leur arrivée dans les lieux de sortie, au principal préposé de la régie des droits réunis, pour être par lui visé, et ensuite au bureau de la douane, pour y être déchargé.

9. Le préposé de la régie des droits réunis au lieu de sortie, sera tenu, en donnant son *visa* sur les acquits à caution, de les porter sur un registre qu'il tiendra à cet effet, et d'adresser un extrait de ce registre à son directeur, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur de l'arrondissement du lieu de la distillerie.

10. Les acquits à caution délivrés pour les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation, seront représentés, à toute réquisition, pour être visés, aux employés des droits réunis, partout où il y en aura d'établis, depuis la sortie de la fabrique jusqu'à l'extrême frontière.

11. La remise de deux francs par hectolitre d'eau-de-vie de grains, ne sera effectuée que par le bureau de la régie où le droit aura été acquitté, sur un ordre du directeur du département, et lorsque la sortie sera justifiée par l'acquit à caution, visé et déchargé.

12. A compter du 1.er vendémiaire an 13, les directeurs de la régie sont autorisés à consentir des abonnemens particuliers avec les cultivateurs qui justifieront que l'objet principal de leur distillation est de pourvoir à la nourriture des bestiaux servant à leur exploitation.

13. Ils ne seront valables que pour un an, et n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvés par le directeur général de la régie des droits réunis, à qui la proposition en sera faite par lesdits directeurs particuliers.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait de la loi relative aux Finances de l'an 13.

Du 2 ventôse an 13.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français, à tous présens et à venir, SALUT :

Le Corps législatif a rendu le 2 ventôse an 13 le décret suivant :

DÉCRET.

TITRE IX.

De la Régie des Droits réunis.

44. Les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits réunis, pourront être prises par des réglemens d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits, que pour les peines contre les contraventions aux dispositions portées au titre 5 de la loi du 5 ventôse an 12, concernant l'établissement de la régie des droits réunis; et les réglemens seront proposés en forme de loi au Corps législatif, à la session la plus prochaine.

Décret impérial concernant les Droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions.

Du premier germinal an 13.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;
Sur le rapport du ministre des finances;
Vu l'article 44 de la loi du 2 ventôse dernier;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Des Vins, Cidres et Poirés.

ARTICLE PREMIER.

Les vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués, qui seront enlevés pendant la durée des inventaires fixés par l'art. 49 de la loi du 5 ventôse an 12, sans avoir acquitté les droits au lieu de l'enlèvement, ne pourront être introduits dans les villes dans lesquelles les droits d'octroi sont perçus, sans acquitter à l'entrée les droits d'inventaire.

Voyez le décret impérial du premier vendémiaire an 14, qui contient de nouveaux développemens des obligations imposées lors de l'enlèvement des vins, cidres et poirés par des acheteurs, ou pour être conduits à la vente.

Les vendanges et fruits en nature acquitteront pareillement à l'entrée desdites villes, dans le cas prévu ci-dessus, et sous la même réserve, le droit proportionnel, tel qu'il est fixé par l'article 53 de la même loi.

2. La déduction accordée pour consommation de famille, par l'article 60 de la loi du 5 ventôse an 12, aura lieu pour les poirés, dans la même proportion et dans le même cas que pour les cidres.

Ceux qui récoltent à la fois des vins, cidres et poirés, auront la faculté, lors du récolement, d'opter entre la déduction de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre ou de poiré; et dans le cas où ils voudroient faire porter la déduction tant sur le vin que sur les cidres et poirés, elle ne pourra excéder en totalité la quotité de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre.

CHAPITRE IV.

Des Distilleries.

13. Si dans la distillation des pommes de terre on fait entrer du grain au-delà de la proportion nécessaire pour le levain, la distillation sera soumise aux droits de l'article 69 de la loi du 5 ventôse an 12, et aux formalités prescrites par les articles 70, 71, 72 et 73; la proportion de ce levain sera réglée d'après la contenance des chaudières.

CHAPITRE V.

Des Bières.

14. L'épalement des chaudières servant à la fabrication de la bière, sera fait en présence du propriétaire, par les employés de la régie, qui les marqueront des numéros nécessaires pour les distinguer et pour indiquer leur contenance en hectolitres; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

15. L'entonnement de la bière ne sera fait dans les brasseries que pendant le jour; savoir, du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; et du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir.

16. L'exemption du droit accordé par l'article 65 de la loi du 5 ventôse an 12, à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison, ne peut s'étendre ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la bière hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. Les brasseries ambulantes sont interdites.

17. Les brasseurs de bière sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur ouvrir, sur leur réquisition, leurs brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession; ils sont tenus de faire sceller les portes de communication des brasseries avec les maisons voisines.

18. Toute brasserie en activité portera une enseigne extérieure. Les brasseurs seront tenus de marquer leurs tonneaux d'une empreinte particulière.

19. Toute contravention aux articles ci-dessus sera poursuivie et punie ainsi qu'il est prescrit par les articles 65 et 76 de la loi du 5 ventôse an 12.

CHAPITRE VI.

Des Commis et des Procès-verbaux.

20. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis : ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

21. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23. Il sera offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie: en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans; l'affirmation énoncera qu'il en aura été donné lecture aux affirmans.

26. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

27. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de

pouvoirs, en quittant son emploi, sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

CHAPITRE VII.

De la Procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention.

28. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis.

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non-seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant: mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

30. Si par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'auroit pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avoient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement.

31. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjeteroit appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable après estimation de leur valeur.

32. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation: après

ce délai il ne sera point recevable, et le jugement, sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

33. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, seroit annullé pour vices de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial.

La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

35. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits de confiscations, amendes et dépens.

36. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seroient indiqués; sauf, si les propriétaires intervenoient, ou étoient appelés par ceux sur lesquels les saisies auroient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

CHAPITRE VIII.

De l'inscription de faux.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sauroit écrire ni signer.

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'article 41 ci-dessus, par

les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

CHAPITRE IX.

Des contraintes.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal : le délai, pour l'échéance de l'assignation, ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition.

Le décret impérial du 10 brumaire an 14, porte que l'exécution ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y aura obligation souscrite par les redevables : lesdites contraintes seront, dans ce cas, exécutées par provision, nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

46. Sont exceptées des dispositions précédentes les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, et sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs, lesquelles continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 14 brumaire an 7 (1).

---

(1) Art. 18. Les amendes prononcées pour fraude et contraventions aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe *fixe*, équivalente au montant desdites amendes, et indépendante des droits réglés par le tarif.

19. Toute personne assujétie par la loi du 3 nivôse à la taxe d'entretien, qui se soustrairoit au paiement des droits dus, en prenant un chemin détourné, encourt la taxe fixe de cinquante francs, prononcée par l'article 10 de ladite loi.

Sera réputé avoir pris un chemin détourné celui qui, après avoir voyagé sur une grande route, l'abandonnera pour éviter le bureau de perception, et reprendra ensuite la grande route.

20. Il est défendu à tout conducteur de voitures de dételer des chevaux, mulets ou bœufs aux approches des barrières, dans le dessein de frauder une partie du droit, à peine d'une taxe fixe de quinze francs pour chaque cheval, mulet ou bœuf dételé.

Seront réputés avoir dételé des chevaux, mulets ou bœufs en fraude, ceux qui, hors les montées ou mauvais pas que les voituriers peuvent franchir avec des chevaux d'*aide* sans payer la taxe, conformément au tarif annexé à la loi du 3 nivôse, seront rencontrés entre deux barrières avec un plus grand nombre de chevaux attelés que celui à raison duquel ils auront acquitté la taxe à la dernière barrière par laquelle ils auront passé.

Le directoire exécutif fera les réglemens locaux nécessaires pour l'exemption des chevaux d'*aides*.

21. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par les lois sur la taxe d'entretien, ou qui aura contesté

47. La régie aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des

---

la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec la taxe fixe encourue, soit au greffier du juge de paix du canton, soit à l'agent de la commune, soit au receveur de la barrière.

Le voyageur sera dispensé de la consignation, en fournissant une caution solvable, reçue, soit par le juge de paix du canton ou par l'un de ses assesseurs, soit par l'agent de la commune ou par son adjoint.

La caution pourra être contestée par le receveur de la barrière.

22. Tout voyageur qui, ayant encouru l'amende ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant ou à donner caution, y sera contraint par le séquestre de ses voitures et de ses chevaux, mulets ou bœufs, qui seront mis en fourrière à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

23. Les dépositaires de taxes fixes ou de droits consignés, seront tenus de les remettre au receveur de la barrière, sur sa décharge, si le jugement a condamné ceux qui auront fait la consignation, ou à ceux-ci, sur le vu du jugement qui les autorisera à réclamer la consignation.

Toutes consignations non réclamées ni jugées dans le délai de l'année, à compter de leur date, seront, à la diligence des inspecteurs de la taxe, remises au receveur de la barrière, qui en donnera quittance motivée.

Dans ce cas, ceux qui auront fait la consignation conserveront leurs droits sur le receveur général du département.

Les fonds provenant de la taxe d'entretien qui devront entrer dans les caisses publiques, ne pourront être versés que dans celles des receveurs généraux, ou de leurs préposés.

Il est interdit à tous autres receveurs de recevoir lesdits fonds.

24. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

25. Le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, la taxe fixe

comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de

---

n'excédera pas cinquante francs, et, pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétens.

26. Les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien seront affirmés, dans les trois jours, devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, en matière de fraudes et de contraventions, et en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire.

Dans les cas qui excéderont la compétence des juges de paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du commissaire du Directoire près le tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

27. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites pour fait de concussion contre les préposés à la recette qui percevraient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

28. Les préposés aux barrières seront tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

29. Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, dans les cas prévus par les articles 45, 46, 47 et 48 de la loi du 3 nivôse, seront exécutées sans recours.

30. Les gratifications annuelles que le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer aux inspecteurs et receveurs de la taxe d'entretien, qui se seront distingués par leur zèle et par leur bonne conduite, pourront être portées, savoir, pour les inspecteurs, à 500 francs, et pour les receveurs, à 150 fr.

31. L'exemption de payer la taxe d'entretien établie par l'article 75 de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, est étendue aux ingénieurs dans leurs tournées pour le service des ponts et chaussées.

32. L'article 44 de la loi du 3 nivôse de l'an 6, sur la taxe d'entretien des routes, est applicable à la présente.

33. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

48. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie, ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.

49. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette, et autres de l'année courante, ne seront pas renfermés sous les scellés : lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés.

50. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années : elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auroient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étoient exigibles.

La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auroient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont auto-

risés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

54. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent réglement.

Voyez ci-après l'instruction officielle du 18 prairial an 13.

Décret impérial concernant les Bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flotilles pour la Hollande.

A Châlons-sur-Saône, le 17 germinal an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier.

Les bières fabriquées dans les départemens réunis de la rive gauche du Rhin, et destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flotilles et radeaux de bois et planches pour être transportés en Hollande, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de l'exemption du droit établi sur les bières par la loi du 5 ventôse an 12.

2. Les brasseurs qui fabriqueront des bières pour l'approvisionnement des flotteurs, seront tenus, à peine d'être privés de l'exemption ci-dessus, de déclarer le montant de la mise à feu, sans pouvoir les entonner qu'en présence des employés de la régie des droits réunis, et de faire constater par ces préposés la sortie de ces bières, leur transport et leur embarquement sur les flotilles.

3. Les bières qui n'auront pas été consommées par les flotteurs, seront passibles du droit d'après l'entonnement, et sans déduction.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret impérial concernant les droits établis sur la fabrication de la Bière.

Au palais de Milan, le 20 floréal an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français;
Sur le rapport du ministre des finances;
Vu l'article 44 de la loi du 2 ventôse dernier;

Cet article autorise le Gouvernement à faire des réglemens d'administration pour la perception des droits.

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier.

A dater du 1.er messidor de la présente année, la déduction de quinze pour cent accordée par l'article 63 de la loi du 5 ventôse an 12, sur la fabrication de la bière, sera portée à dix-huit pour cent pour la bière rouge seulement.

L'article 24 de la loi du 25 novembre 1808, porte qu'à l'avenir il sera perçu à la fabrication des bières, un droit fixe de 2 francs par hectolitre, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité, en remplacement des droits perçus jusqu'à ce jour, tant à la fabrication qu'aux ventes en gros et en détail.

2. Tout brasseur qui, pour jouir de la déduction de dix-huit pour cent, aura énoncé, dans sa déclaration de mise de feu, qu'il se propose de brasser en bière rouge, ne pourra du même brassin faire aucune autre espèce de bière, sous les peines portées en l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12.

3. La petite bière est exempte de tout droit, lorsqu'elle n'est que le produit de l'eau versée sur les marcs, et livrée immédiatement au consommateur, sans rentrer dans la chaudière et y subir une ébullition.

L'article 25 de la loi du 25 novembre 1808 maintient, en faveur de la petite bière, l'exemption de tout droit, pourvu qu'en sortant de la cuve matière, elle ne subisse aucune autre opération; que la quantité n'excède pas le huitième de la fabrication soumise au droit, et qu'elle soit livrée immédiatement au consommateur, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

4. Le droit proportionnel établi par les articles 69 et 70 de la loi du 5 ventôse an 12, sur la distillation des cerises, demeure supprimé.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Instruction, en ce qui concerne le Contentieux, pour l'exécution du décret impérial du 1.er *germinal an* 13.

Du 18 prairial an 13.

FORME DES PROCÈS-VERBAUX.

AUX termes de ce décret, tout procès-verbal, destiné à constater une fraude ou une contravention aux droits réunis, doit être rédigé par deux préposés de ladite régie, âgés au moins de vingt-un ans accomplis, ayant préalablement serment en justice. Ce serment peut être prêté ou devant le juge de paix, ou devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; mais, autant que faire se pourra, il convient de préférer le tribunal civil au juge de paix. Pour être admis au serment, ils n'ont pas besoin de recourir au ministère d'un avoué; il suffit qu'ils représentent

au tribunal leur commission, sur laquelle l'acte de cette prestation de serment sera transcrit, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe. Par ces expressions, *frais d'enregistrement et de greffe,* on ne doit entendre que les droits appartenant au Gouvernement, tels qu'ils sont perçus par la régie d'enregistrement. Il n'est dû aucunes vacations ou salaires au juge qui reçoit le serment, et au greffier qui en transcrit l'acte sur la commission. Dans le cas où les préposés changeroient de résidence, et seroient appelés à instrumenter dans un autre arrondissement, la prestation de serment n'a pas besoin d'être réitérée, ni même d'être enregistrée au greffe du tribunal du nouvel arrondissement; le décret ne le prescrit pas; et l'on verra ci-après qu'il n'y a que l'omission des formes qu'il prescrit, qui puisse emporter peine de nullité.

Les commis à la perception des octrois des villes sont appelés, en concurrence avec les préposés de la régie, à constater les fraudes ou contraventions qui intéressent celle-ci, et, par suite, ils sont soumis aux mêmes formalités.

Indépendamment de ces préliminaires, un procès-verbal, pour être valable, doit remplir les conditions suivantes :

Il faut qu'il énonce la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, les qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites; l'espèce, le poids et la mesure des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

Si la saisie a pour motif le faux ou l'altération

des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Les expéditions y seront annexées, après avoir été signées et paraphées des saisissans, qui sommeront le prévenu de les parapher également, et feront mention de sa réponse.

Si la saisie n'a pas pour cause la prohibition, il sera offert mainlevée sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux ou équipages saisis. Cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie; en le supposant absent, parce qu'il n'aura pas obtempéré à la sommation de se rendre au bureau, pour assister à la rédaction du procès-verbal, qu'un obstacle quelconque aura empêché de rédiger sur le lieu même, si son nom et son domicile sont connus, copie de ce procès-verbal lui sera signifiée dans les vingt-quatre heures de la clôture. Si son nom et son domicile sont inconnus, la copie sera affichée, dans le jour de la clôture, à la porte de la maison commune, ou de celle qui en tient lieu, dans l'endroit où la saisie aura été faite. Ces procès-verbaux, significations et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

L'affirmation sera faite par deux au moins des saisissans, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans, dans les trois jours de la clôture, et l'acte d'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans; les préposés doivent, en conséquence, donner la plus grande attention à ce que l'acte d'affirmation contienne la mention de cette lecture; et si elle étoit omise, ils en feront

l'observation avant de signer. L'omission d'une des formalités qui viennent d'être détaillées, emporte la nullité du procès-verbal; mais aussi elles sont les seules qui aient cette conséquence. Aux termes du décret, il est défendu aux tribunaux d'en admettre aucune autre. La nécessité de l'enregistrement des procès-verbaux dans les quatre jours de leur rédaction, est aussi prescrite, à peine de nullité, par la loi du 22 frimaire an 7.

Il est à désirer que les préposés ne négligent pas d'autres précautions qui vont être détaillées, quoique surabondamment.

Il convient, par exemple, que le procès-verbal soit, autant que faire se pourra, rédigé sur le lieu même du délit; qu'en cas d'obstacle, il en soit fait mention; que l'article de la loi dont l'infraction donne lieu à la saisie, soit cité d'une manière précise; que, dans le cas de fraude simple, il y ait estimation modérée, et de gré à gré, des objets saisis, dont la remise provisoire, sous caution solvable, sera offerte. Il est même des circonstances où cette mainlevée provisoire doit être accordée toujours après estimation faite, sous la simple caution juratoire du prévenu, pour ne pas déplacer les objets ou instrumens de fraude compris dans la saisie, tels que les cuivres et chaudières chez les brasseurs, les alambics, chapiteaux et serpentins dans les distilleries.

Mais il est aussi d'autres cas où cette mainlevée provisoire ne peut avoir lieu, même sous caution; ces cas sont ceux où la saisie est motivée sur l'état de prohibition des objets qu'elle comprend, tels que les tabacs fabriqués, dépourvus de marques suffisantes de fabrique nationale, les cartes non timbrées, les marchandises d'orfévrerie non revêtues de poinçon. Il est évident

qu'on ne peut, sous aucun prétexte, laisser à la disposition du prévenu, des objets dont la loi interdit la circulation.

Toutes les fois que le déplacement des marchandises saisies est devenu nécessaire, soit à cause de leur état de prohibition, soit pour refus de donner caution, lorsqu'elles sont permises, il importe d'en assurer l'identité. Le moyen d'y parvenir est de les réunir sous une enveloppe ficelée, et cachetée, par les saisissans, d'un cachet dont ils reportent l'empreinte en marge de leur procès-verbal, ainsi que celle du cachet du prévenu, lorsqu'il consent à y apposer le sien; s'il s'y refuse après avoir été sommé de le faire, la sommation et le refus sont constatés.

Le lieu du dépôt, qui doit, autant qu'il est possible, être le bureau de la régie le plus voisin de la saisie, sera indiqué au prévenu par le procès-verbal. On aura la plus grande attention que ce dépôt soit un lieu sûr et tel que les marchandises ne puissent y dépérir ou s'avarier, pour ne pas donner lieu à l'indemnité que le décret autorise à accorder dans le cas de dépérissement, lorsqu'en définitif la saisie n'est pas jugée valable. Il est à remarquer que, même dans le cas où la mainlevée seroit accordée en justice, s'il n'existe pas de dépérissement, le tort souffert par le prévenu se réduisant à la privation momentanée de ses marchandises, les tribunaux ne peuvent lui adjuger qu'un pour cent par mois de la valeur de ces marchandises, pour le tems qu'il en aura été privé, depuis le jour de la saisie jusqu'à celui de leur remise, ou de l'offre qui en aura été faite par un acte authentique.

Forme de procéder en justice sur les procès-verbaux.

Lorsque le procès-verbal, revêtu de toutes ses formes, signifié ou affiché, aura été affirmé et enregistré, l'assignation à fin de condamnation aux peines prononcées pour l'espèce de fraude ou contravention constatée, sera donnée, par-devant le tribunal compétent, dans la huitaine au plus tard de la date de ce procès-verbal, à la requête de la régie, et avec un intitulé pareil à celui qui doit être en tête du procès-verbal. La brièveté du délai indique assez qu'il ne doit plus y avoir lieu à aucune communication préalable au magistrat de sûreté et au directeur du jury, ni à aucune ordonnance de renvoi.

On doit remarquer aussi que, par suite de cette même brièveté de délai, l'action doit être entamée avant que le directeur ait pu recevoir les ordres de la régie, et il les attendra pour continuer les poursuites. C'est donc à lui qu'il appartient de juger provisoirement s'il est à propos d'introduire l'instance. Il est invité, en conséquence, à donner toute son attention à l'examen des saisies, tant en la forme qu'au fond, pour ne point entraîner la régie dans des procès dont l'événement tourneroit à son désavantage. L'assignation pourra être donnée par les préposés, que le décret investit, pour cet objet, du même pouvoir que les huissiers. Ils doivent sentir, par conséquent, qu'ils sont soumis aux mêmes formalités que ceux-ci, notamment à celle de l'enregistrement dans les délais.

L'action ainsi entamée judiciairement, il ne peut plus y avoir lieu à entendre aucun témoin, ni à l'application de l'article 184 de la loi du 3 brumaire an 4. Sa disposition, sous ce rapport,

se trouve abrogée par l'article 84 de celle du 5 ventôse an 12, et par l'article 26 du décret impérial du 1.er germinal an 13, qui décident que les procès-verbaux des préposés de la régie doivent être crus jusqu'à inscription de faux : ce n'est donc qu'en empruntant la forme de cette inscription de faux, et en suivant les règles qui lui sont propres, que le prévenu peut faire entendre des témoins. Ces règles sont tracées par les articles 40, 41 et 42 du décret impérial. Il en seroit autrement si le délit énoncé dans le procès-verbal étoit de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

Suivant leurs dispositions, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation. Ce délai néanmoins se trouve prorogé dans le cas où le prévenu, n'ayant point comparu à cette audience, aura été condamné par défaut. Alors le délai pour l'inscription de faux ne commence à courir que du jour de la signification de la sentence par défaut. Si l'inscrivant ne sait ni écrire ni signer, sa déclaration d'inscription doit être reçue et signée par le président du tribunal et le greffier.

Dans les trois jours qui suivent la déclaration, le dépôt des moyens de faux doit être fait au greffe du tribunal, et l'inscrivant est tenu d'indiquer les noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre. Ces délais, ces formes, sont de rigueur, et leur inobservation emporte la peine de déchéance de l'inscription de faux.

Quant aux moyens de faux, ils ne peuvent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur

sont imputées. Ainsi, tout fait allégué, dont la preuve supposée faite ne détruiroit pas celle de la fraude ou contravention, est, par cela seul, un fait inadmissible.

Si les moyens de faux sont rejetés, le tribunal prononce de suite sur le mérite de la saisie d'après le procès-verbal; si les moyens de faux sont admis, il est sursis à statuer sur la saisie, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'accusation de faux : telle est la marche à suivre dans les procès où il y aura inscription de faux. Revenons maintenant aux cas les plus ordinaires, dégagés de cette espèce d'incident.

Les propriétaires des marchandises étant responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, la régie est autorisée à procéder directement contre ceux-ci, sans être obligée de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seroient indiqués ; sauf à ces propriétaires à intervenir, si bon leur semble, ou s'ils sont appelés en garantie, et sauf à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

Si un même fait de fraude est constaté contre plusieurs individus, il doit être pris des conclusions tendant à ce que les condamnations pécuniaires à prononcer, le soient contre tous solidairement. Si, par le jugement à intervenir, l'action de la régie est jugée valable, et s'il n'y a pas d'appel dans la huitaine de la signification faite à personne ou domicile, ou affichée, comme le procès-verbal, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie, dans le cas où le domicile du prévenu est inconnu, le neuvième jour le préposé du bureau pourra, par une affiche

signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, indiquer la vente des objets confisqués, et procéder, cinq jours après, à leur vente publique. On croit superflu d'observer qu'il convient d'accélérer le plus possible l'expédition et la signification du jugement, pour faire courir les délais d'appel.

Il est au surplus, à remarquer que, dans le cas de vice de forme, même réels, capables de faire prononcer la nullité du procès-verbal, si les objets saisis sont dans un état de prohibition, ou même si, étant permis, la contravention qui a donné lieu à la saisie est suffisamment prouvée par l'instruction, la confiscation, mais sans amende, doit être prononcée sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial. Les propriétaires des objets ainsi confisqués ne peuvent les revendiquer; ils n'ont que leur recours contre les auteurs de la fraude.

Il en est de même des créanciers, fussent-ils privilégiés, ils ne peuvent rien réclamer du prix, soit qu'il soit consigné ou non.

Il est défendu à tous juges, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de modérer les confiscations et amendes, ni d'en ordonner l'emploi au préjudice de la régie. La sévérité plus apparente que réelle de cette disposition est tempérée par la faculté que le réglement du 1.er germinal an 13, article 23, accorde à la régie de transiger en tout état de cause. Elle se fera toujours, comme elle a fait jusqu'à présent, un devoir d'user de cette faculté, pour traiter avec indulgence ceux auxquels il sera reconnu qu'on ne peut imputer qu'une erreur ou une simple omission de formalité, ou pour émettre, auprès

du ministre, une opinion favorable, dans les cas réservés à Son Excellence.

Si la saisie n'est pas déclarée valable, l'appel du jugement de première instance sera notifié, dans la huitaine de la signification de ce jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation. L'acte de cet appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement, en observant que ce délai de trois jours devra être prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

Ici se reproduit la réflexion déjà faite plus haut au sujet de la brièveté du délai pour la dation d'assignation sur les procès-verbaux. Presque toujours, surtout pour les départemens éloignés, il n'existera pas un tems suffisant pour faire connoître à la régie les dispositions du jugement, et recevoir ensuite ses ordres et instructions. Il sera donc indispensable, pour ne pas laisser écouler le délai, passé lequel l'appel ne seroit pas recevable, que les directeurs se rendent appelans de tous les jugemens de première instance qui ne seront pas favorables, sauf à en informer la régie le plus tôt possible, et à se conformer aux instructions ultérieures qu'ils en recevront.

Ce qui vient d'être dit pour l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, s'applique au pourvoi en cassation contre les arrêts des cours de justice criminelle, le délai étant encore plus court, puisqu'il est limité à trois jours. Ainsi, dans ce cas, à moins d'ordres contraires donnés dans le cours de l'instruction, ce pourvoi devra être déclaré dans les trois jours, et la requête contenant les moyens remise dans les dix jours.

On aura soin d'en informer la régie le plus tôt possible, pour la mettre en état de donner, s'il y a lieu, une requête supplémentaire. Au reste, les navires et bateaux, voitures et chevaux saisis, ainsi que les objets sujets à dépérissement qui n'auroient pas été rendus provisoirement *in limine litis*, seront offerts, par un acte authentique, moyennant caution solvable, après estimation de leur valeur.

Quelles que soient les condamnations prononcées contre la régie, leur recouvrement ne peut avoir lieu par voie de saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie, ou dans celles de ses redevables. Si de pareilles saisies étoient faites, comme elles sont nulles de plein droit, on n'y aura aucun égard, et il sera passé outre comme si elles n'existoient pas.

Aucune demande à fin de restitution de droits et marchandises, ou de paiemens d'appointemens, ne peut avoir lieu après un délai révolu de deux années, terme de rigueur fixé pour la prescription; et, après trois années, la régie est déchargée de la garde des registres de recettes antérieures à l'année courante. D'un autre côté, la prescription en faveur des redevables est acquise contre la régie, pour les droits que ses préposés ont négligé de réclamer dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étoient exigibles.

Des Contraintes.

L'article 89 de la loi du 5 ventôse an 12 s'exprime de manière, qu'il s'étoit élevé des doutes sur la question de savoir si la régie pouvoit user de la voie des contraintes pour le recouvrement d'objets autres que le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits. L'article

43 du décret fait disparoître toute incertitude, en statuant que la régie pourra employer ce moyen contre tout redevable en retard illimitativement.

La contrainte doit être décernée contre le redevable par le receveur, et par le directeur contre les préposés en débet; elle doit être visée sans frais, et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi. Le juge de paix ne peut refuser son *visa*, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte est décernée.

Les préposés de la régie ont la faculté de la notifier, et son exécution entraîne la contrainte par corps, en matière civile seulement, à l'égard des redevables qui ont laissé protester, faute de paiement, les obligations souscrites par eux, envers la régie, par suite de crédits obtenus. Leurs meubles et effets mobiliers sont affectés, pour raison des droits dus à la régie, par privilège et préférence à tous créanciers. Il n'y a d'excepté que les frais de justice, la somme due pour six mois de loyer seulement, et les marchandises en nature encore sous balle et sous corde, dont la revendication seroit dûment formée par les propriétaires. Le même privilège a lieu sur les meubles et effets mobiliers des comptables en débet.

Dans les cas, qui seront sans doute très-rares, où l'on recourra à la contrainte par corps en matière civile, on aura soin de remplir les formalités ci-après prescrites par la loi du 15 germinal an 6. Si l'individu contre lequel la contrainte est décernée, réside dans un canton autre que celui où le bureau de perception est établi, outre le *visa* dont on a parlé plus haut, il faudra encore celui du juge de paix du canton où devra s'exercer la contrainte. La signification qui en sera faite con-

tiendra commandement d'acquitter la somme pour laquelle elle aura été décernée, et il sera accordé un délai de dix jours au moins entre le commandement et l'exécution de la contrainte par corps. Après l'incarcération, il sera donné copie au débiteur, de son écrou, ainsi que de la contrainte. On élira domicile pour la régie dans le lieu de la maison d'arrêt, et l'on consignera vingt francs pour un mois d'aliment.

La contrainte par corps, en matière civile, ne pourra être mise à exécution, 1.° avant le lever et après le coucher du soleil; 2.° les jours de dimanche; 3.° pendant la durée de ceux indiqués pour la célébration des fêtes nationales ou ecclésiastiques reconnues par la loi; 4.° contre aucun des membres des colléges électoraux ou d'arrondissement dans le cours des assemblées, ainsi que pendant les trois jours qui précèderont leur tenue, et les trois jours qui la suivront; 5.° en aucun tems dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, des palais du gouvernement, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution partout, même à domicile, en se conformant à ce qui est prescrit par la constitution.

On remarquera que tout ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'à la contrainte par corps pour dette purement civile, et qu'il n'en est pas de même pour le recouvrement des condamnations de confiscation, soit d'amende, ou toutes autres prononcées par les tribunaux correctionnels, ou par les cours de justice criminelle. Ces condamnations étant considérées comme un supplément de peines, ne sont pas soumises aux formes prescrites

pour la contrainte par corps en matière purement civile.

L'effet de la contrainte ne peut être suspendu que par une opposition motivée, contenant assignation à jour fixe, dont le délai ne pourra excéder huit jours, devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal. Si ces formalités ne sont pas exactement remplies, la nullité de l'opposition doit être prononcée, sans qu'il soit nécessaire de discuter le fond. Quant à la procédure à suivre sur l'opposition, la marche en est tracée par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7, à laquelle renvoie l'article 88 de celle du 5 ventôse an 12. (*Voyez* ci-dessus l'article 88 de la loi du 5 ventôse an 12.)

La présente instruction, qui remplace celles précédemment données sur le contentieux, ne s'applique pas aux contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs. Elles continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 14 brumaire an 7, qui recevra son application à tous les droits ci-dessus exprimés.

Fait et arrêté à l'hôtel de l'administration des droits réunis, le 18 prairial an 13.

MODÈLE de procès-verbal à joindre à l'instruction sur l'exécution du décret impérial, du premier germinal an 13, en ce qui concerne le contentieux.

L'AN le (la date et le mois en toutes lettres) (avant ou après midi), à la requête du conseiller-d'état directeur général et des administrateurs de la régie des droits réunis,

dont le bureau est établi à Paris, à l'hôtel de l'administration, rue Sainte-Avoye, poursuite et diligence de (le nom du directeur du département et sa résidence), qui fait élection de domicile pour la suite du présent, en la maison de
(le nom du receveur stipulant qui devra être chargé des poursuites), sise à
(indiquer cette maison), nous soussignés
(noms, prénoms, qualités et demeures des rédacteurs du procès-verbal); ayant serment en justice, et porteurs de nos commissions, certifions (les différentes circonstances qui peuvent donner lieu à verbaliser, variant à l'infini, on se borne ici à en indiquer une seule qui contiendra le détail de toutes les formalités essentielles prescrites par le décret, ou recommandées par l'instruction sur le décret);

Que, sur l'avis à nous donné qu'il existoit un entrepôt frauduleux de tabac fabriqué dans une commune dépendante de cet arrondissement, nous avons requis (le nom et la qualité de l'officier requis), que nous avons invité par écrit, aux termes de l'article 83 de la loi du 5 ventôse an 12, de nous accompagner dans les recherches que nous nous proposions de faire, ce à quoi il a acquiescé. (S'il s'y refusoit persévéramment, on énonceroit les causes ou prétextes de son refus, on l'interpelleroit de les signer, on feroit mention de son acceptation ou refus, on lui déclareroit qu'il sera poursuivi pour voir prononcer contre lui les peines prononcées par l'article 83 cité, on verbaliseroit sur-le-champ et sur le lieu même, à moins d'obstacles, dont on exprimeroit la nature, et on délivreroit copie; mais en cas d'acquiescement, on continueroit ainsi):

En conséquence, assistés par lui, nous nous sommes rendus au domicile de sis à rue de et parlant à la personne de nous l'avons invité de permettre la visite que nous entendions faire, accompagnés comme dessus, et, à cet effet, de nous ouvrir les portes, coffres et armoires des lieux qu'il occupe. (En cas de refus, l'officier de police assistant sera tenu de faire ouvrir les portes par un serrurier mandé à cet effet, de l'intervention duquel il sera fait mention, ainsi que de l'ouverture des portes. On continuera ensuite comme ci-après pour le cas hypothétique, qui n'est ici présenté que comme exemple.)

Ce à quoi l a acquiescé : en conséquence, accompagnés tant de M. officier de police, que d (celui ou celle chez qui se fait la visite), nous sommes entrés (désigner le lieu); là, nous avons trouvé, toujours assistés comme dessus (spécifier les objets de fraude découverts, et en indiquer la nature, tels que feuilles étrangères ou indigènes, tabac fabriqué en carottes, en cordes ou rouleaux, haché ou en poudre; exprimer, à l'égard des tabacs fabriqués, s'ils sont revêtus ou dépourvus de marques de fabrique nationale, et si ces marques sont telles que la loi l'exige, c'est-à-dire, si elles indiquent en toutes lettres le nom et le lieu de la résidence du fabricant: on supposera pour exemple qu'on a trouvé tout à la fois des feuilles et du tabac fabriqué), kilogrammes de feuilles de tabac (exprimer si elles sont étrangères ou indigènes), et en outre carottes de tabac dépourvues de marques de fabrique nationale. Pourquoi nous avons fait remarquer à qu i étoit en contravention à l'article de la loi, ou

du décret du en conséquence nous lui avons déclaré la saisie desdits objets. Procédant à leur pesée, nous avons reconnu et fait reconnoître à que le poids des feuilles de tabac s'élevoit à kilogrammes, et celui du tabac en carottes à ; à l'égard des feuilles que nous avons estimées modérément, de gré à gré, à la somme de nous en avons à l'instant offert la mainlevée provisoire, sous caution solvable ou consignation de la valeur (faire mention de l'acceptation ou du refus. Si la saisie faite en campagne comprend aussi des voitures, chevaux et harnois, on en fera également l'estimation, et on en offrira aussi la mainlevée provisoirement, moyennant caution ou consignation) : à l'égard des tabacs en carottes, nous avons déclaré à que, vu leur état de prohibition, ils ne pouvoient rester à sa disposition, même en donnant caution, et que nous allions les transporter au bureau de où nous le sommions de nous suivre, pour être présent au dépôt qui en seroit effectué ès-mains de M. receveur du bureau. A l'effet de ce que dessus, nous avons réuni lesdites carottes, au nombre de du poids de (indiquer ici comment les carottes ont été réunies, soit dans un tonneau, soit dans un linge, ou de toute autre manière propre à en assurer l'identité, au moyen du cachet apposé par les saisissans, qui en reporteront l'empreinte en marge de leur procès-verbal, inviteront le prévenu à y apposer le sien, et constateront son acceptation ou son refus. Si le prévenu y consent, on verbalisera sur-le-champ et sur le lieu, on fera lecture, on l'invitera de signer, et on donnera copie, sauf à constater, par un acte de continuation, le transport et le dépôt au bureau, du tabac

en carottes; si le prévenu s'y oppose, on continuera ainsi qu'il suit) :

Nous mettant alors en devoir de rédiger notre procès-verbal, l s'est opposé à ce que nous procédassions en sa maison. Sur cette déclaration, nous lui avons notifié que nous nous retirions au bureau de où nous le sommions de nous suivre pour assister à la rédaction de notre procès-verbal, en entendre lecture et en recevoir copie. (Enoncer ici l'acceptation ou refus.) Arrivés au bureau, nous y avons remis, en l'état que dit est (exprimer les objets déposés), ès-mains de M. receveur, qui s'en est chargé, comme dépositaire de justice, pour les représenter à toute réquisition, et nous avons de suite rédigé (en l'absence ou en présence du prévenu, suivant les circonstances) notre présent procès-verbal, qui a été clos le à heures (avant ou après midi), nous réservant d'en délivrer copie; et avons signé conjointement avec M. officier de police, présent à toutes nos opérations, et le receveur constitué gardien.

(Si le prévenu signe, il en sera fait mention.)

Décret impérial relatif au paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport, à la vente et au récolement des vins, cidres et poirés.

Au palais de Saint-Cloud, le 1.er vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 5 ventôse an 12, l'article 44 de celle du 2 ventôse an 13, et notre décret du 1.er germinal suivant,

Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés par des acheteurs, ou pour être conduits à la vente, depuis le 1.er brumaire de chaque année jusqu'au 30 germinal inclusivement, sans avoir acquitté le droit d'inventaire dû au lieu de l'enlèvement, seront assujétis au paiement de ce droit à leur première entrée ou passage dans un lieu sujet à l'octroi, ou à un bureau de douanes ou de droits réunis.

2. Les propriétaires qui font transporter de leurs caves et celliers à leur domicile, soit dans la même commune, soit dans une autre commune, seront seulement tenus de faire, au bureau de la régie, leur déclaration indicative de l'heure du transport et de la consistance des boissons, à peine de quadruple droit des quantités non déclarées, ou faussement déclarées.

3. L'ouverture des portes de caves, celliers, magasins et tous autres endroits propres à recevoir des boissons, ne pourra être refusée aux commis à leur première réquisition, conformément à l'art. 50 de la loi du 5 ventôse an 12, pendant le temps des inventaires, sous peine d'une amende de cent francs contre les contrevenans, et sans préjudice de la confiscation des boissons trouvées en recélé.

4. Les propriétaires seront tenus, lors du récolement, de déclarer ce qui leur reste des boissons comprises dans les inventaires précédens : en cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende du quadruple droit des vins vieux qui ne se trouveront pas par la vérification de la déclaration.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Toutes les dispositions contenues dans ce décret, relativement au droit d'inventaire, se trouvent rapportées par la loi du 25 novembre 1808, qui a supprimé le droit d'inventaire, et l'a remplacé par d'autres droits.

Décret impérial sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis.

Au quartier impérial de Braunau, en Haute-Autriche, le 10 brumaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu l'article 89 de la loi du 5 ventôse an 12, l'article 44 de celle du 2 ventôse an 13, et l'article 45 du décret impérial du 1.er germinal suivant;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier.

L'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis, ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y aura obligation souscrite par les redevables; lesdites contraintes seront, dans ce cas, exécutées par provision, nonobstant l'opposition, et sans y préjudicier.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial concernant les taxes sur les boissons aux entrées de Paris.

Du 4 mars 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport du ministre des finances;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Il sera perçu aux entrées de Paris les taxes ci-après, sur les boissons qui y arriveront, Savoir :

	par hectolitre.
Vins et Vinaigres et Lies claires..	16 fr. 50 cent.
Bière à l'entrée.....	6
Cidres ou Poirés à l'entrée.....	6

2. Ces produits seront affectés aux travaux du pavé, et autres de la ville de Paris.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

L'article 40 de la loi du 24 avril 1806, porte qu'il n'y aura pas dans l'intérieur de Paris d'exercice sur les boissons, et que les droits établis par ladite loi seront remplacés par des droits perçus aux entrées, à raison de 4 francs par hectolitre de vin et d'eau-de-vie, et de 2 francs par hectolitre de bière, de cidre et de poiré.

L'article 41 de la même loi soumet à un droit de 2 francs par hectolitre, les bières fabriquées dans Paris.

Extrait de la Loi relative au Budjet de l'État pour l'an 14 et 1806.

Du 24 avril 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Corps législatif a rendu le 24 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE VI.

Régie des Droits réunis.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Inventaires.

22. Le droit fixe d'inventaite imposé par la loi du 5 ventôse an 12, sera acquitté par les acheteurs au moment de l'enlèvement des boissons.

Ce droit a été supprimé par la loi du 25 novembre 1808.

23. Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait pour leur compte, hors de la commune où les boissons auront été inventoriées.

24. Lors du récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.

L'article 31 du décret du 5 mai 1806 prescrit les formalités

à remplir par les propriétaires qui veulent vendre par eux-mêmes les boissons de leur crû.

§ II.

De la vente en gros.

25. Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit égal au vingtième du prix de la vente, à chaque vente et revente en gros des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits, ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.

Ce droit a été supprimé par l'article 13 de la loi du 25 novembre 1808.

26. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou de l'acheteur.

27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons, ne seront tenus d'acquitter d'autre droit que le coût du passavant.

Cet article est déclaré, par l'article 7 du décret du 5 mai 1806, applicable au propriétaire qui transporte les boissons de son crû d'une de ses maisons dans une autre de ses maisons, ou qui les adresse à un commissionnaire ayant patente, ou à un bouilleur pour les faire convertir en eau-de-vie pour le propre compte du propriétaire.

28. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'article 25, et de se munir d'un congé.

29. Les congés et passavans seront marqués du timbre de la régie des droits réunis, et ils ne pourront excéder le prix de cinq centimes.

30. Les voituriers, bateliers, et tous autres

qui transporteront les boissons, seront tenus de représenter à toutes réquisitions des employés de la régie, lesdits passavans ou congés.

31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujétis aux exercices des employés à raison des boissons qu'ils auront en leur possession. (*Voyez* l'art. 12 du décret du 21 décembre 1808).

32. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant, et le cinquième en sus.

Cette disposition est confirmée par l'article 21 du décret du 21 décembre 1808.

§. III.

De la vente en détail.

33. Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 25, un droit égal au dixième du prix de ladite vente.

34. Ceux qui vendent des boissons en détail seront tenus d'en faire la déclaration et de signer les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession.

35. Ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés.

36. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur crû, ne paieront que la moitié du droit de la vente en détail.

Cet article est rapporté par l'article 21 de la loi du 25 novembre 1808, qui ordonne qu'à dater du 1.er janvier 1809 le droit à la vente en détail des boissons sera perçu à raison de quinze centimes par franc de leur valeur.

§. IV.

Dispositions générales.

37. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent francs.

L'exécution de cet article est maintenue par l'article 34 du décret impérial du 5 mai 1806, l'article 23 de la loi du 25 novembre 1808, et l'article 29 du décret du 21 décembre même année.

38. Les débitans de boissons pourront être reçus à abonnement, de gré à gré.

39. A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

L'article 23 du décret du 5 mai 1806 porte que les contraintes pourront être décernées sur les extraits des registres portatifs certifiés par les commis.

40. Il n'y aura pas dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons. Les droits établis par la présente y seront remplacés par des droits perçus aux entrées, à raison de 4 francs par hectolitre de vin et d'eau-de-vie, et de 2 francs par hectolitre de bière, de cidre et de poiré.

41. Les bières fabriquées dans Paris supporteront le même droit de 2 francs par hectolitre.

42. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des droits réunis, et pour la répression des fraudes et des contraventions.

43. Ils pourvoiront à ce que notre commerce

des vins et eaux-de-vies à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions de la présente loi.

44. Ces réglemens seront, dans trois ans, présentés au corps législatif, pour être convertis en loi.

Circulaire du Conseiller d'Etat, Directeur général de l'administration des Droits réunis, ayant le département des Octrois, commandant de la Légion d'honneur; relative à l'exécution du titre VI de la loi du 24 avril 1806, *concernant les inventaires des boissons, et la vente en gros et en détail.*

Du premier mai 1806.

UNE loi, en date du 24 avril, et dont vous trouverez, monsieur, le texte joint à ma lettre, élablit à la vente ou revente en gros des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, un droit égal au vingtième du prix; et, à la vente en détail des mêmes boissons, un droit égal au dixième du prix de cette dernière vente : le droit fixe d'inventaire, créé par la loi du 5 ventôse an 12, est en même-temps conservé.

Aucun délai n'étant déterminé pour l'établissement des nouveaux droits, ils seront dus dans toutes les parties de l'empire, à l'instant où la promulgation de la loi y sera réputée connue, au terme du code civil, titre préliminaire, et suivant l'arrêté du 25 thermidor an 11. Vous concevez de quelle importance il est que vous vous mettiez en mesure de recouvrer ou de constater aussitôt ces droits dans votre direction, et à quels reproches vous exposeroit la moindre lenteur, lorsqu'elle entraîneroit la perte d'un profit dévolu à l'état.

Le peu de temps n'ayant pas permis de vous munir de tous les registres et imprimés que ce nouveau service nécessitera, l'on vous en a fait un premier envoi, qui suffira pour les commencemens, et dont l'usage vous sera indiqué dans le cours des développemens que ma lettre contiendra.

Droit d'inventaire et Droit de vingtième du prix de la vente.

Il résulte des dispositions de la loi, que nul déplacement de boisson ne peut se faire qu'après l'avoir déclaré au bureau de la régie.

Cette déclaration doit entraîner des obligations différentes dans les trois cas qu'il est essentiel de distinguer :

Le premier est celui de la vente en gros;

Le second est celui du transport de vin, de cidre ou de poiré, pour le compte du propriétaire, hors de la commune où l'inventaire en a été fait ;

Le troisième est celui du déplacement de boisson de ces mêmes espèces, également pour le compte du propriétaire, mais dans l'étendue seulement de la commune où elles ont été inventoriées; ou du transport de bière, d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur à une destination quelconque, de même encore pour le compte du propriétaire; ou enfin, du transport de vin, de cidre ou de poiré, à une destination quelconque, pour le propriétaire, lorsque ces boissons ont payé précédemment le droit d'inventaire.

Dans le premier cas, l'acheteur doit acquitter le droit du vingtième du prix de la vente, en outre le droit d'inventaire, si la boisson vendue est du vin, du cidre ou du poiré, et qu'il ne prouve pas qu'elle ait déjà payé ce dernier droit.

Il ne peut l'enlever sans être muni d'un congé, qu'il est tenu de représenter aux employés de la régie, à toute réquisition.

Dans le deuxième cas, le propriétaire est soumis à payer le droit d'inventaire du vin, du cidre ou du poiré qu'il veut transporter; et il en reçoit, au lieu de *congé*, un *passavant*.

Dans le troisième cas, il n'a a débourser que cinq centimes pour le timbre du passavant qui lui est délivré.

PREMIER CAS. *Vente en gros.*

Lorsqu'une vente en gros sera déclarée au buraliste, à l'effet d'obtenir un *congé*, il s'assurera d'abord, en cas que la boisson vendue soit du vin, du cidre ou du poiré, si le droit d'inventaire est dû, ou non.

Il est dû toutes les fois qu'un propriétaire vend le produit de sa récolte, et que cette vente a lieu dans l'étendue de la commune où la boisson a été inventoriée.

Ce point une fois fixé, le buraliste inscrira la déclaration au registre destiné à la recevoir, et en remplira les blancs avec la plus grande exactitude. Les observations suivantes réclament en outre toute son attention.

Dans tous les cas, la première personne dénommée au registre doit être l'acheteur : qu'il soit présent ou non, qu'il soit représenté par un voiturier ou par le vendeur, son nom et sa demeure doivent toujours être énoncés immédiatement après la date. Si la boisson se transporte chez lui, après ces mots, *a déclaré transporter chez*, on ajoutera *lui;* mais si la boisson doit être conduite, pour le compte de l'acheteur, partout ailleurs que chez lui, l'on inscrira, après le mot *chez*,

le nom et la demeure de celui à l'adresse de qui s'en fera l'expédition. Après avoir fixé le délai suivant le trajet et les circonstances locales; après avoir énoncé le nombre de tonneaux vendus, sous la dénomination populaire de *pièce, poinçon, barrique* ou tout autre, et la quantité totale de boisson en hectolitres et litres, l'on effacera au registre du vin et à celui du cidre et du poiré, le mot *achetés*, lorsque la boisson proviendra de la récolte du vendeur; et réciproquement le mot *récoltés*, lorsqu'elle proviendra d'un premier achat qu'il en aura fait. Si la boisson est le produit de la récolte du vendeur, l'on aura soin de placer, après son nom, celui de la commune où elle aura été inventoriée, pour éviter toute erreur en cas qu'il soit propriétaire dans plusieurs communes. Le prix total de la vente sera ensuite inscrit, suivant la déclaration qui en sera faite, et sans préjudice au droit réservé à la régie par l'article 32 de la loi. Enfin, le buraliste fera le compte des droits dus, et les portera au registre.

Cette opération terminée, il remplira le *congé*, sans lequel les boissons ne peuvent être enlevées; ainsi que la quittance, s'il y a lieu d'en délivrer, et suivant le genre de la décharge qu'il sera nécessaire de donner au vendeur.

Le buraliste aura soin de séparer ces deux expéditions, l'une devant toujours accompagner la boisson jusqu'à sa destination, et l'autre devant rester entre les mains du vendeur, ou être supprimée, comma on va le voir.

S'il y a lieu de percevoir le droit d'inventaire, il en sera délivré quittance, pour mettre le vendeur à portée de justifier, au récolement, qu'il a été payé.

Si ce vendeur n'est pas soumis à l'exercice des commis de la régie, n'appartient à aucune des classes désignées par l'article 31, la quittance qui lui sera remise ne fera mention que du droit d'inventaire, ce droit étant le seul dont il garantisse le paiement à la régie.

Si, au contraire, le vendeur est soumis à l'exercice, en conséquence de l'article 31, il lui sera délivré quittance, tant du droit d'inventaire que du droit de vingtième du prix de la vente.

Si l'on n'a pas eu à percevoir le droit d'inventaire, mais seulement celui du vingtième, et que le vendeur ne soit sujet à aucun exercice, il ne lui sera pas délivré de quittance; cette quittance en blanc sera détachée du *congé* et mise en réserve par le buraliste, qui devra le présenter tant à l'appui de son registre que pour être déchargée du droit de timbre.

Enfin, si le droit de vingtième, étant encore seul perçu, le vendeur est assujéti à l'exercice, il lui sera délivré quittance de ce droit.

Dans ces différens cas, les buralistes bifferont avec soin les parties de la quittance qui n'auront pas été remplies.

En cas de revente, la boisson n'aura jamais à supporter le droit d'inventaire, l'acquit antérieur de ce droit étant prouvé par le *congé* délivré lors de la première vente; ce *congé* sera retiré alors et mis à l'appui du registre.

Les *congés* n'étant valables, pour l'enlèvement, que pendant vingt-quatre heures, les droits qui résulteront d'une vente plus ou moins considérable, ne devront s'acquitter que successivement, et au départ de chacun des chargemens. Les buralistes auront soin de faire autant d'enregistremens et de délivrer autant de *congés* qu'il y aura

de chargemens différens, et même de destinations différentes, pour les parties d'un même chargement.

DEUXIÈME CAS. *Transport de Boissons pour le compte du propriétaire, hors de la commune où elles ont subi l'inventaire.*

Les vins, cidres et poirés, qui sont les seules boissons sujettes à l'inventaire, doivent en payer le droit lorsqu'elles sont transportées, pour le compte du propriétaire, hors de la commune où elles ont été inventoriées.

Ce transport peut avoir pour destination, soit l'une des demeures du propriétaire, soit un lieu d'entrepôt. Dans ce dernier cas, le buraliste inscrira après ces mots : *dans les magasins du S.r*, le nom et la demeure de la personne à qui la boisson sera consignée.

Le passavant et la quittance propre à ce registre en particulier, seront toujours délivrés au déclarant, l'un pour accompagner le chargement à sa destination, et l'autre pour être représentée au récolement.

Il sera pris incessamment des mesures pour éviter que la faculté accordée aux propriétaires ne serve à dissimuler des ventes ; toutefois les buralistes et tous les employés s'attacheront dès ce moment à s'assurer de la sincérité des déclarations ; celles dont on reconnoîtroit la fausseté devant être punies des peines prononcées par l'article 37.

TROISIÈME CAS. *Transport de Boisson ne donnant ouverture au paiement ni du droit d'inventaire, ni du droit de vingtième.*

On a vu plus haut dans quelles circonstances et à quelles conditions les différentes boissons pou-

voient être déplacées sans qu'il y eût à payer ni droit de vingtième, ni droit d'inventaire. Pour les transports de cette espèce, il sera délivré des *passavans* détachés du registre à souche compris dans l'envoi qui vous a été fait. L'espèce de boisson sera exactement désignée, tant au libellé du *passavant*, qu'à celui de l'émargement. A cet émargement, et après les mots, *provenant de*, le buraliste aura soin d'indiquer si la boisson provient de la récolte, de la *fabrication*, ou des *achats* du propriétaire. Si la déclaration a pour objet du vin, du cidre ou du poiré, qui ait acquitté précédemment le droit d'inventaire, il retirera le *congé* ou le *passavant* qui en aura justifié, et le conservera à l'appui de son registre.

Un réglement pourvoira, d'ici à peu de jours, aux développemens que la loi laisse à désirer sur plusieurs points. Je vous l'adresserai aussitôt qu'il sera rendu, et je l'accompagnerai d'instructions propres à vous guider, tant pour l'exercice à établir chez les personnes qui se livrent à l'une des professions désignées par l'article 31, que pour celui des débitans de boissons. Jusque-là, vous vous bornerez à l'exécution de tout ce qui tient à la vente en gros et à la circulation des boissons de toutes espèces.

A cet effet, vous répartirez les registres le plus promptement possible entre tous les bureaux de votre direction; vous consulterez avec soin, pour cette distribution, les besoins de chaque bureau; vous réunirez les feuilles et les disposerez comme l'est le modèle joint à l'envoi provisoire qui vous a été fait.

La précipitation que ce premier envoi a entraînée, n'a pas permis d'apposer encore aux *congés*, *passavans et quittances*, le timbre adopté

par l'administration ; mais vous n'en ferez pas moins percevoir cinq centimes par chaque expédition qui sera délivrée.

Les buralistes numéroteront des nombres 1, 2, 3, 4, etc., les articles de chaque registre, et ils inscriront le numéro de l'article sur les congés, passavans ou quittances qui en dépendront, avant de les remettre aux redevables.

Personne ne peut mieux que vous, monsieur, juger des mesures à prendre pour s'assurer que les buralistes fassent un usage régulier des registres qui vont leur être confiés, et je me repose à cet égard sur tous vos soins. Ce nouvel ordre de chose réalisera, quant à leur sort, l'amélioration qu'ils réclament depuis long-temps, et qu'ils n'auront pas vainement attendue. Je dois compter sur leur zèle; mais dans les premiers momens surtout, ce zèle ne sera pas toujours suffisant ; et il importe que la tenue des nouveaux registres soit particulièrement enseignée à beaucoup d'entr'eux. Vous ferez donc, en sorte d'envoyer près de chacun, sans perdre un instant, ce que vous pouvez avoir d'employés les plus intelligens, qui ne les quitteront qu'après les avoir mis à portée de marcher sans commettre d'erreurs.

Vous ordonnerez en même temps que tous les registres destinés jusqu'alors à la perception du droit d'inventaire, celui du n.° 12 seul excepté, soient clos et arrêtés, à dater de l'ouverture de ceux que l'on y aura substitués, et que tous les *laissez-passer* en feuilles qui resteront aux buralistes, vous soient remis sur-le-champ. Vous prescrirez, enfin, de vérifier exactement s'il a été fait un emploi régulier de ceux qui ne seront pas représentés.

Vous dresserez et me ferez passer sans délai un

état détaillé du nombre des feuilles de tous les imprimés, sans exception, que vous avez en réserve, et dont l'usage doit cesser dès l'exécution de la loi du 24 avril.

Décret impérial contenant réglement sur les boissons, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 mai 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Vente en gros.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera délivré de passavant ou congé que sur des déclarations contenant les quantités et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et la destination, les noms, surnoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs et destinaires, et en cas de vente, le prix de la vente.

L'exécution de cet article est maintenu par l'article premier du décret du 21 décembre 1808, sauf la déclaration du prix de la vente, qui ne sera pas exigée.

2. Les préposés des droits réunis, des douanes, des octrois des communes ou de navigation, pourront exiger la représentation des congés et passavans; et en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront, et rapporteront procès-verbal.

3. Les boissons données, échangées ou laissées en

paiement, sont sujettes au droit de vente en gros.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808.)

4. Il n'y a pas lieu au droit de la vente en gros, lorsqu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique, à rente, donne aux propriétaires une quantité de boissons stipulées par des baux authentiques.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808.)

5. Les marchands en gros, et autres dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril, (les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession) seront tenus, dans les trois jours après la publication du présent décret, de déclarer au plus prochain bureau de la régie, les quantités et qualités de boisson qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

6. Les marchands en gros ne pourront, à l'avenir recevoir aucunes boissons sans qu'elles aient acquitté le droit de la vente en gros; ils seront obligés de tenir, à leurs frais, un registre d'entrée et de sortie des boissons, et de représenter aux commis les congés relatifs auxdites boissons, jusqu'à ce qu'elles aient été prises en charge.

7. L'article 27 de la loi du 24 avril est applicable au propriétaire qui transporte les boissons de son crû d'une de ses maisons dans une autre de ses maisons, ou qui les adresse à un commissionnaire ayant patente, ou à un bouilleur pour les faire convertir en eau-de-vie, pour propre compte du propriétaire.

Hors ce cas, il y a ouverture aux autres ventes.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808.)

8. Les marchands en gros pourront de même

faire transporter des boissons chez les commissionnaires, ayant patente, sans être tenus au droit de vente.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

9. Le propriétaire ou marchand qui fera déclaration d'un envoi de boissons pour son compte à un commissionnaire ou à l'étranger, sera tenu de prendre acquit-à-caution, et de le rapporter dûment déchargé, dans le délai qui lui aura été fixé.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

10. Lorsqu'un propriétaire fera transporter des boissons de ses récoltes ailleurs que dans la maison qu'il habite, dans des caves ou magasins dont il n'aura la jouissance qu'à titre de locataire, lesdits magasins ou caves seront ouverts aux visites et exercices des commis. Il en sera de même lorsqu'étant propriétaire desdites caves, elles seront situées hors de l'arrondissement d'où les boissons auront été enlevées pour y être conduites.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

11. Les commis, lors de leurs exercices, marqueront et jaugeront les futailles.

Ils prendront en compte sur leurs registres les quantités de boissons à fur et mesure de leur arrivée. Lesdites boissons ne pourront être enlevées que les futailles n'aient été démarquées par les commis, qui, lors de la démarque, en déchargeront le compte ouvert sur leurs registres et sur ceux des marchands en gros ou autres, avec indication des prix de vente lorsqu'il y aura lieu.

12. Toute vente de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et esprits, faites par les dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril, en quantité au-dessous de vingt-cinq litres, sera assujétie au droit de la vente en détail.

Les dénommés en l'article 31 sont les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession.

113. Il est défendu aux courtiers, facteurs, dépositaires et commissionnaires de faire le commerce en gros des boissons; et tous ceux ayant pris l'une de ces qualités, seront tenus de justifier par la représentation des passavans, qu'ils ont reçu par commission des propriétaires, les boissons qu'ils auront en leur possession. A défaut de cette justification pour tout ou partie desdites boissons, toutes celles qui se trouveront dans leurs magasins, seront assujéties au droit du vingtième, et à l'amende de cent francs.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808.)

Droits à la vente en détail.

14. Dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, tous les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, buvetiers, débitans d'eau-de-vie et autres, qui voudront continuer ou commencer une vente en détail de vins, bières, cidres ou poirés, eaux-de-vie, esprits, liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit seront tenus d'en faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leurs domiciles ou autres, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par une enseigne au bouchon leur qualité de débitant. Ceux qui voudront entreprendre la vente des boissons en détail après la promulgation du présent décret, devront déclarer de plus le jour où ils la commenceront.

15. Les cantiniers des troupes de SA MAJESTÉ seront tenus de se conformer aux dispositions de

l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires.

16. Les débitans auront un registre sur lequel seront inscrits les doubles des actes des commis.

17. Les boissons déclarées seront comptées et prises en charges aux registres portatifs des commis et débitans : les futailles seront jaugées et marquées à cet effet par les commis. Il en sera de même de toutes les boissons qui arriveront chez les vendans en détail, pendant le cours du débit, et qui ne pourront être introduites dans leurs domiciles, leurs caves ou celliers, qu'en vertu des congés et passavans, qui seront représentés lors des visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.

18. Le débit sera établi par les manquans, constatés, comme les charges, par des actes réguliers qui devront être signés de deux commis, et inscrits aux registres et portatifs desdits commis, lesquels auront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

19. Les débitans de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre; en ce cas, il en sera fait actes de décharge aux portatifs et registres. Ces boissons ne pourront être enlevées que les futailles n'aient été marquées par les commis, et que les droits de vente en gros n'aient été acquittés, sous peine de payer le droit de détail et l'amende de cent francs.

20. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis les prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis; et lesdits prix seront constatés par les actes inscrits aux portatifs et registres.

21. Le décompte des droits opérés par la vente de chaque cabaretier ou autre débitant pourra être

arrêté tous les mois ; et la quantité de boissons non vendue sera portée à compte nouveau.

La régie pourra, à la fin de chaque mois, ou à la cessation du commerce du débitant, exiger le paiement du droit du dixième sur toutes les boissons manquantes, autres que celles vendues en gros, et dont il aura été donné décharge.

Elle pourra même exiger le droit au fur et mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière débitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés et assemblées.

22. Il sera accordé aux débitans pour tous déchets et consommation de famille, deux pour cent sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

23. Pour le recouvrement des droits dus par les débitans, les receveurs de la régie, pourront, sur les extraits des registres portatifs, certifiés par les commis, décerner des contraintes qui seront exécutoires conformément à l'art. 39 de la loi du 24 avril.

L'article 39 porte que les contraintes sont exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier.

24. Les vendans en détail qui auront déclaré cesser leur débit, seront encore, pendant les trois mois suivans, soumis aux visites et exercices des commis.

25. Il est défendu aux vendans en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs ; et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail, par acte authentique, pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes portes de communication entre les caves ou maisons

voisines, sont interdites; les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

L'article 23 du décret du 21 décembre 1808, porte que s'il y a impossibilité d'interdire la communication, le voisin sera soumis aux exercices des commis, et au paiement du droit de détail pour toutes les boissons qu'il logera.

26. Les vendans en détail ne pourront avoir des boissons en vaisseau de moindre contenance qu'un hectolitre. Il leur est défendu de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, sans y appeler les commis. Les vendant-vin ne pourront avoir des rapés de copeaux ou de paille, ils pourront en avoir un seul de rapé raisin de deux hectolitres seulement; pourvu qu'ils aient au moins cent hectolitres de vin dans la cave de leur débit. Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

27. Les baissières de vins, cidres ou poirés, vendues et démarquées, devront être portées hors des caves et vidées en présence des commis.

28. La vente en détail du vin, cidre ou poiré, et de l'eau-de-vie, ne pourra être faite par les bouilleurs d'eau-de-vie pendant tout le temps que durera leur distillation.

29. Il est défendu à tous concierges, portiers et autres domestiques, de vendre pour leur compte des boissons en détail, sous peine de saisie et confiscations, et d'une amende de cent francs. La dénonciation de la contravention sera faite au maître; et s'il conserve le fraudeur à son service, et que celui-ci soit convaincu de récidive, le maître sera responsable en son propre et privé nom.

Abonnemens des Vendans en détail.

30. Toutes les fois qu'un débitant fera sa soumission de payer par abonnement l'équivalent des

droits de détail dont il sera estimé passible, il y sera admis par la régie. Les abonnemens seront faits par écrit. Ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Ils seront faits, soit à l'hectolitre, soit à l'année. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilège de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudroit s'établir dans la même commune. Le prix des abonnemens sera payé par trimestre et d'avance.

L'article 25 du décret du 21 décembre 1808 porte qu'en conséquence de l'augmentation du droit à la vente en détail les abonnemens non expirés au premier janvier 1809 subiront l'accroissement ou seront résiliés.

Propriétaires vendant en détail les Boissons de leur crû.

31. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur crû en détail, et profiter de la modération du droit accordé par l'article 15 de la loi du 24 avril, devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitans, indiquer la quantité des boissons de leur crû, qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail; et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celle de leur crû. Ils devront faire leur vente par eux-mêmes ou par domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant ou qu'ils auront louées par bail authentique.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

32. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec les bancs et tables; ils seront d'ailleurs assujétis à toutes les formalités et obligations imposées aux autres vendans en détail. Néanmoins les visites et exercices des commis

n'auront pas lieu dans l'intérieur de leurs domiciles, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail, en soit séparé.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

Dispositions générales.

33. Les commis ne pourront faire que les dégustations nécessaires pour assurer la perception des droits sur les diverses espèces de boissons.

34. Toute contravention aux articles précédens sera punie conformément à l'article 37 de la loi du 24 avril, sans préjudice des poursuites extraordinaires encourues par les voies de fait et de rébellion.

35. Les droits perçus par la régie des droits réunis, ne pourront être acquittés en traites, si chaque obligation n'est pas au moins de trois cents francs.

36. La perception qui a lieu aux entrées de Paris, en vertu du décret du 4 mars dernier, cessera le jour de la promulgation de la loi du 24 avril.

Restitution des Droits à l'exportation des Vins et Eaux-de-vie.

38. Le propriétaire qui déclarera vouloir exporter à l'étranger ou dans nos colonies, ou embarquer pour les expéditions maritimes des boissons de sa récolte, ne sera pas tenu d'acquitter les droits à la vente en gros; il sera tenu seulement de prendre acquit-à-caution.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

39. Tout marchand en gros, qui fera déclaration d'exportation de boissons ou d'embarquement prévus par l'article précédent, ne sera pas assu-

jéti au droit de la vente en gros ; mais il sera tenu de prendre acquit-à-caution, et, en rapportant l'acquit déchargé et la quittance des droits qu'il aura payés lors de l'achat desdites boissons, il obtiendra la restitution desdits droits.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

40. Tout propriétaire, distillateur ou bouilleur, qui fera déclaration d'exportation ou embarquement pour les mêmes destinations, des eaux-de-vie du produit de sa récolte ou de sa fabrication, ne sera pas assujéti à payer les droits à la vente en gros ; mais il sera tenu à prendre acquit-à-caution.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

41. Tout marchand en gros qui fera déclaration d'exportation ou d'embarquement pour les mêmes destinations, ne sera pas assujéti à payer les droits de la vente en gros, mais il sera tenu à prendre acquit-à-caution.

Ledit marchand, en rapportant l'acquit déchargé, ainsi que la quittance des droits qu'il aura payés lors de l'achat par lui fait desdites eaux-de-vie, obtiendra la restitution desdits droits.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

42. Les acquits-à-caution mentionnés dans les art. 38, 39, 40 et 41 ci-dessus devront être pris au bureau de la régie étant dans le lieu de l'embarquement ou de la sortie, sans que néanmoins les propriétaires, bouilleurs et marchands soient dispensés de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 9.

(Rapporté par l'art. 30 du décret du 21 décembre 1808).

43. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution, délivrés par la régie des droits réunis, sera réglé

suivant les dispositions du titre 3 de la loi du 22 août 1791 (1).

---

(1) TITRE III.

Des Acquits-à-caution.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

2. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter dans le délai qui sera fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux, au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnoissance des sommes consignées.

3. Les marchandises exemptes des droits de sortie, seront expédiées par simples passavans, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrées, si elles venoient de l'étranger, seroient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés.

4. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront

44. Il n'est pas dérogé par le présent décret à celui du 1.er vendémiaire an XIV, qui accorde

---

solidairement par leurs soumissions à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de cinq cents livres, dans le cas où ils ne rapporteroient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

5. Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui paieront en outre chaque plomb sur le pied de trois sous.

6. Les maîtres et capitaines de bâtimens, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés; savoir, celles expédiées par mer au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre aux bureaux de leur passage, en mêmes qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plomb, du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venoient de l'étranger, sans préjudice du double droit

aux eaux-de-vie de grain exportées à l'étranger, une prime de deux francs par hectolitre.

---

de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

8. Les capitaines et maîtres de bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidens, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord, et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui de l'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardemens qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard; dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées.

9. Dans le cas où lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre 2. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de cinq cents livres; le tout indépendamment des condamnations qui seront pour-

45. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

suivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

10. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs d'expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions, ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; et après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande.

11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annullées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

12. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignations du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception, dans les bureaux, décerneront contraintes contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixées par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents livres, aussi conformément auxdites soumissions.

14. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les

Extrait de la loi relative au budjet de l'État pour l'année 1809, contenant des dispositions concernant les droits sur les Boissons.

Du 25 novembre 1808.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI d'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Corps Législatif a rendu, le 25 novembre

---

acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en tems utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées, ne seront admises, et il en sera compté par la régie au trésor public.

15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume; la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent livres.

16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujétis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux et avant l'enlèvement, des passavans qui énonceront les qualités, quantités, poids et mesures des marchandises et le lieu de leur destination. Les passavans fixeront en toutes lettres le tems nécessaire pour le transport,

1808, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état et le président de la commission des finances du Corps Législatif, le même jour.

DÉCRET.

TITRE VI.

Suppression et remplacement, tant du droit d'inventaire que de celui de vente et revente en gros des boissons.

12. L'inventaire prescrit par les articles 49 et suivans de la première section du chapitre 2 de la loi du 5 ventôse an 12, et le droit établi à la vente des vins, cidres et poirés, par l'article 56

---

suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavans seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toutes réquisitions, aux employés des différens postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et tous autres comestibles, seront dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédens. Il en sera de même des objets de fabrication des habitans des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut et du Bas-Rhin : la régie se concertera avec les directoires de ces départemens, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation.

de la même loi, sont abolis, à dater du 1.er janvier 1809.

13. Le droit à la vente et revente en gros des boissons, créé par l'article 25 de la loi du 24 avril 1806, est pareillement supprimé, à partir de la même époque.

14. Le droit d'inventaire est néanmoins acquis pour toutes les quantités reconnues manquantes au récolement des divers inventaires, jusques et compris le récolement de la récolte de 1807.

L'article 20 ci-après exige que l'on justifie de l'acquit du droit d'inventaire pour exempter les vins, cidres et poirés des droits d'entrée dans les villes et bourgs auxquels ils sont assujétis par la présente loi.

15. A dater du 1.er janvier 1809, il sera payé à chaque enlèvement ou mouvement des boissons ci-après désignées;

SAVOIR:

Par hectolitre de vin en cercles, dans les départemens de première classe, suivant le tableau ci-annexé, n.° 4. (*Voyez* ci-après le tableau, page 97.)	0 fr.	30 c.
Dans ceux de seconde classe.....	0	40
Dans ceux de troisième classe..	0	50
Dans ceux de quatrième classe...	0	80
Par hectolitre de cidre ou de poiré, sans distinction de classe	0	15
Par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprit en cercles.....	1	20
Par hectolitre de vin en bouteille..	3	00
Par hectolitre d'eau-de-vie ou d'esprit en bouteille, ou de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.....	5	00

Instruction officielle du 16 *janvier* 1809. — §. 1. Tout enlèvement de boissons, soit que le transport en ait lieu pour le compte d'un acheteur, soit que ces boissons n'aient pas changé de propriétaire, donne ouverture au droit de mouvement. Cette règle générale n'admet que deux exceptions. (*Voyez* ci-après article 16).

L'article 21 ci-après, fixe le droit à la vente en détail de ces diverses boissons, à quinze centimes pour franc de leur valeur. (*Note du rédacteur.*)

16. Le propriétaire qui fera enlever des boissons du pressoir, pour être conduites chez lui, ou qui les fera transporter de l'une de ses caves dans une autre, ne sera point assujéti au droit de mouvement établi par l'article 15, et n'acquittera que le timbre de cinq centimes, pourvu que le transport ait lieu dans l'étendue du même canton.

(L'exemption est étendue au négociant par l'article 3 du décret du 21 décembre ci-après.)

Instr. officielle. — §. 5. Le droit au mouvement n'est pas exigible, et le transport des boissons n'astreint à prendre qu'un simple *passavant* dans les deux cas suivans :

1.° Lorsqu'elles sont enlevées du pressoir pour être conduites chez le propriétaire même qui les a récoltés, ou dans des caves dont il jouit par bail authentique ;

2.° Lorsque celui à qui elles appartiennent, négociant ou simple particulier, ne veut que les transférer de l'une de ses caves dans une autre.

Dans l'un et l'autre cas, le lieu de l'enlèvement et celui de la destination doivent être situés dans l'étendue d'un même canton de justice de paix, ou bien dans l'étendue d'une même commune, quoique sur le territoire de deux cantons différens.

§. 6. Les *passavans* à délivrer dans ces deux cas ne seront accordés qu'autant que les particuliers justifieront, soit de la propriété des caves où ils feront conduire les boissons, soit de baux authentiques qui leur en donnent la jouissance. Comme il seroit à craindre, en outre, que l'on n'abusât de leur nom pour obtenir des *passavans*, à l'aide desquels on transporteroit frauduleusement d'autres boissons que les leurs,

il doit être prescrit aux buralistes de n'en délivrer que sur la déclaration des particuliers en personne, qui seront tenus de la signer, ou sur celle de quelqu'un muni de leurs pouvoirs. C'est à celui qui veut profiter du bénéfice d'une disposition de la loi, de prouver qu'elle lui est applicable.

§. 7. Les employés surveilleront les pressoirs à l'époque de la récolte, et observeront si les boissons enlevées en vertu de *passavant*, sont transportées réellement au lieu déclaré : ils saisiront celles qui seroient conduites à des fausses destinations.

§. 8. Vu la longue durée du pressurage des pommes, pour guider les employés dans leur surveillance à l'égard des cidres, et pour parer en même-tems aux difficultés qu'éprouveroit souvent la délivrance des *passavans*, les directeurs pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, faire ouvrir dans les bureaux de perception un registre à souche, où seront inscrites les déclarations des particuliers qui auront envoyé des pommes au pressoir. Ces déclarations indiqueront principalement la quantité de fruits qu'ils auront à faire transporter, le pressoir où on devra les conduire, et l'espèce de cidre qu'ils seront dans l'intention d'en retirer.

17. Il ne sera dû qu'un seul droit de mouvement pour le transport, jusqu'à la destination déclarée, lors même qu'il y aura changement de voies ou de moyens de transport.

Instr. officielle. — §. 9. La perception du droit au mouvement des boissons, (article 17 de la Loi ; 4, 5 et 6 du Réglement), a pour garantie deux conditions essentielles, savoir : l'obligation imposée au déclarant d'indiquer une destination fixe, à laquelle il ne peut apporter de changement sans prendre un nouveau *congé ;* et celle d'effectuer le transport, sans interruption, dans les délais prescrits.

§. 10. Nulle circonstance ne peut dispenser de remplir la première de ces deux conditions ; les buralistes doivent donc exiger strictement que l'on déclare la destination précise des boissons à transporter, et les employés verbaliseront contre tout conducteur qu'ils surprendront déposant tout ou partie de son chargement ailleurs que chez la personne désignée par le *congé*.

§. 11. Il suit de cette même disposition, que toute boisson conduite à la vente reçoit nécessairement deux destinations

successives, dont la première est, ou un marché, ou le magasin d'un commissionnaire ; et la seconde, le domicile de l'acheteur. Il en est de même des boissons que certaines personnes enlèvent à dos de mulet, de cheval, ou de toute autre manière, pour les vendre partiellement dans les lieux que ces marchands doivent parcourir ; elles ne peuvent les livrer aux acheteurs qu'en prenant un nouveau *congé* qui en légitime la destination.

§. 12. En délivrant ce *congé*, les buralistes auront soin de relater au dos du premier la quantité de boisson distraite du chargement ; en sorte qu'en la retranchant de la quantité totale, on puisse toujours connaître celle que le conducteur est tenu de représenter.

§. 13. En général, et quelque circonstance qui ait pu survenir dans le cours d'un transport, il doit y avoir toujours concordance parfaite entre un chargement de boissons et les expéditions qui l'accompagnent. Les employés saisiront donc tous ceux qui offriroient une différence en plus ou en moins avec le *congé*, déduction faite des quantités qui pourroient y être annotées et pour lesquelles on produiroit des quittances de droit de mouvement valable, et sauf le vide qu'un trajet plus ou moins long auroit pu occasionner.

§. 14. L'obligation d'effectuer sans interruption le transport des boissons, n'est pas moins essentielle au succès de la perception que le maintien de la destination déclarée ; mais il étoit indispensable d'apporter à cette obligation quelques modifications telles que la faculté de séjourner sans donner ouverture à un nouveau droit, lorsque l'interruption a pour cause un changement de voies ou de moyens de transport, ou lorsqu'elle est nécessitée positivement par toute autre circonstance, ou bien enfin, et à plus forte raison, en cas de force majeure. Ainsi, lorsque le transport de boissons, conduites d'abord par terre, doit être continué par eau, ou lorsqu'étant embarquées en premier lieu, l'on est obligé de les mettre à terre pour les recharger sur des voitures, le *congé* qui accompagne ces boissons n'est point invalidé par les délais que ces opérations peuvent entraîner. Il en est de même de toute interruption motivée sur un changement de voiture ou d'équipage, ou sur quelqu'empêchement réel.

§. 15. Toutefois, il est aisé de concevoir que la faculté du séjour donneroit naissance à des abus de tout genre, si l'on négligeoit de la renfermer dans les bornes précises que la loi et le réglement ont posées. L'on ne peut donc recommander

trop fortement aux employés l'exécution ponctuelle des mesures suivantes :

§. 16. Le délai que fixeront les *congés* pour le transport des boissons, sera calculé d'après la distance à parcourir, et à raison de cinq lieues par jour, sauf le cas d'embarquement.

§. 17. L'exhibition des *congés* sera exigée des conducteurs à leur passage devant tout bureau de la régie, et par tous les employés qui les rencontreront. Ces expéditions seront visées chaque fois, et porteront l'heure précise et le lieu du *visa*.

§. 18. La déclaration prescrite, en cas de séjour, par l'article 4 du réglement, ne sera reçue que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; elle sera rejetée toutes les fois que l'on aura la preuve que ce délai est écoulé. Cette déclaration sera inscrite sur les registres à souche, créés pour cet objet.

§. 19. Le déclarant sera tenu de déduire les motifs qui l'obligent à séjourner, d'indiquer le jour où le transport sera repris, et par quelle voie il sera continué. Il n'est dispensé de préciser le terme du séjour, que dans les seuls cas de force majeure. Une ampliation de ces déclarations sera délivrée aux personnes qui les auront faites.

§. 20. Lorsque l'interruption aura pour cause des événemens de force majeure, qui ne permettront pas d'indiquer le jour où le transport sera repris, l'on exigera le dépôt des *congés* au bureau, et il sera donné un certificat de ce dépôt.

§. 21. Les employés iront, le plus tôt qu'il se pourra, visiter les chargemens et vérifier la sincérité des déclarations; ils la certifieront au dos de l'ampliation, lorsqu'ils auront reconnu que les voituriers, bateliers et tous autres conducteurs de ces chargemens sont en règle, et que le séjour par eux demandé doit leur être accordé.

§. 22. Les boissons seront prises en charge au portatif, et marquées de la rouanne. La prise en charge aura lieu sous le nom du dépositaire des boissons, pour le compte du propriétaire ou de la personne chargée du transport.

§. 23. Le *congé* ne sera visé, pour repartir, qu'à l'époque déterminée par la déclaration, et après une nouvelle visite des boissons, qui aura le double objet de reconnoître s'il n'en a rien été soustrait, si elles sont bien les mêmes que celles prises en charges, et de les démarquer.

§. 24. Le *visa* mentionnera le nombre de jours accordés pour se rendre à la destination, qui ne pourra jamais être autre que celle déclarée primitivement; tout changement à

cet égard donnant ouverture à un nouveau droit, et nécessitant un nouveau *congé*.

§. 25. L'emploi raisonné de ces différentes mesures doit faire échouer les tentatives qui seroient imaginées pour éluder le paiement des droits. Le fondement et les motifs de ces mesures sont faciles à saisir.

§. 26. L'article 4 du réglement, en statuant que les transports seroient opérés sans interruption, n'offriroit qu'une inutile précaution, s'il ne s'ensuivoit rigoureusement que le délai dans lequel ils doivent avoir lieu sera fixé. Un arrêt rendu le 3 juin 1808 par la cour de cassation, et rapporté au Mémorial du Contentieux, tome 3, page 455, a d'ailleurs consacré ce point, en se fondant uniquement sur l'article 1.er du Réglement impérial du 5 mai 1806, qui est un de ceux dont l'exécution est maintenue.

§. 27. Le droit qu'a la régie de refuser toute prolongation de délai à celui dont la demande n'est pas formée dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, est un des motifs qui rendent essentiel de relater l'heure précise dans les *visa*, surtout à l'entrée des villes.

§. 28. L'on ne doit pas perdre de vue que l'obligation première imposée à quiconque effectue le transport de boissons, étant de les conduire, sans interruption, à la destination déclarée, il ne peut lui être libre de séjourner sans une cause qui l'y oblige. Cette cause peut être ou imprévue et accidentelle, ou prévue, mais alors motivée par la nécessité: dans tous les cas elle doit être réelle.

§. 29. Il suit des mêmes dispositions, que l'on ne peut, en pareil cas, permettre de toucher à des boissons que pour y donner les soins nécessaires à leur conservation dans le transport, et qu'on doit refuser le *visa* des *congés* pour toutes celles qui auroient été travaillées sans que l'opération eût eu pour objet de réparer un accident, et sans que les employés eussent été appelés.

18. A dater du 1.er janvier 1809, il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes ou bourgs de deux mille ames et au-dessus, un droit d'entrée sur les boissons destinées à la consommation, conformément au tarif ci-annexé, n.° 5.

Les vins en bouteille seront soumis à un droit double de celui fixé pour les vins en cercles.

L'eau-de-vie rectifiée à vingt-deux degrés et au-dessus, celle de toute espèce en bouteilles, et les liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, seront soumises à un droit double de celui fixé pour l'eau-de-vie simple.

Instr. officielle. — §. 30. L'art. 7 du réglement, interprétatif de l'article 18 de la loi, fait connoître, en substituant aux termes de *villes* et *bourgs* ceux de *lieu* et de *commune*, que l'assujétissement aux droits d'entrée résulte essentiellement de la population des lieux, et non d'une qualification bien souvent incertaine.

§. 31. D'après le même article, pour qu'un lieu soit sujet aux droits d'entrée, il faut non-seulement qu'il renferme deux mille ames, mais qu'il ait ces deux mille ames au moins de population agglomérée sur un seul point, quelle que soit d'ailleurs celle éparse dans les hameaux ou villages dépendans de cette commune.

§. 32. L'on doit considérer comme étant agglomérée la population rassemblée, non-seulement dans des maisons contiguës, mais encore dans des habitations qui ne sont séparées l'une de l'autre que par un fossé, une rivière, une promenade, des jardins, vergers ou autres enclos de ce genre.

§. 33. L'existence d'une population de deux mille ames, ainsi agglomérée, étant l'unique point d'où l'on ait fait dépendre l'assujétissement aux droits d'entrée, nulle partie de cette population ne peut être distraite du dénombrement, ni affranchie de la perception, sous le prétexte qu'elle est distinguée par le nom de *faubourg* ou par toute autre dénomination particulière.

§. 34. L'on a dû remarquer que les dispositions de l'article 18 de la loi, relatives à la population, ne sont modifiées par l'art. 7 du réglement, qu'en ce seul point, qu'il affranchit des droits d'entrée toute commune qui n'a pas deux mille ames de population agglomérée, lors même que sa population totale seroit fort au-dessus de ce nombre. Il suit de là que l'existence d'une population agglomérée de deux mille ames au moins une fois reconnue, l'article 18 de la loi doit avoir son exécution pleine et entière : or, cet article n'offrant ni exception ni distinction d'aucune espèce, l'on doit en tirer deux conséquences : la première, que dans toute commune où le lieu principal est assujéti aux droits, les dépendances

le sont également et doivent en tout partager le même sort ; la deuxième, que les lieux sujets aux droits d'entrée doivent être rangés dans les différentes classes du tarif d'après la population totale de la commune, et non d'après celle agglomérée seulement.

19. Les vendanges et fruits en nature seront soumis au même droit d'entrée de ville, à raison de trois hectolitres vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires, pour deux hectolitres de cidre ou poiré.

22. Les vins, cidres et poirés inventoriés en 1808, dans les villes ou bourgs assujétis aux droits d'entrée par la présente, seront soumis à ces droits, à moins qu'il ne soit justifié que le droit d'inventaire en a été acquitté.

§. 73. Les boissons inventoriées en 1808 dans les lieux sujets aux droits d'entrée, sont, (Article 20 de la loi, et 11 du Réglement), par une mesure semblable, frappées de ces droits, dans le cas où la consommation s'en fait dans le lieu même ; mais avec cette modification que celles manquantes et pour lesquelles il sera représenté des quittances de droit d'inventaire payé avant le 1.er janvier, ne donneront pas ouverture au droit d'entrée. Quant aux boissons inventoriées pour mémoire seulement, attendu que le droit d'inventaire en avoit été acquitté, elles seront définitivement affranchies de celui d'entrée, et continueront à n'être prises en charge que pour mémoire. Ceci ne concerne toutefois que les personnes qui n'exerçoient, avant le 1.er janvier, aucune des professions désignées par l'art. 31 de la loi du 24 avril 1806. Les charges des propriétaires, dans le premier cas, résulteront des quantités de boissons inventoriées chez eux en 1808, dont on déduira le dixième, et celles pour lesquelles il sera représenté des quittances de droit d'inventaire.

21. A la même époque du premier janvier 1809, le droit à la vente en détail des boissons

spécifiées en l'article 15, sera perçu à raison de 15 centimes pour franc de leur valeur.

L'article 36 de la loi du 24 avril 1806 est rapporté.

§. 76. A dater du 1.er janvier 1809, (art. 21 de la loi) le droit à la vente en détail des boissons a été porté à 15 pour cent de leur valeur, et doit être perçu à ce taux sur les détaillans de toutes les classes, sans aucune distinction. La rentrée d'un droit d'une si haute importance doit exciter la sollicitude de tous les employés. Les mesures additionnelles autorisées par le titre 3 du Réglement du 21 décembre leur donnent, pour réprimer la fraude, des moyens dont ils useront sans doute avec autant de sagesse que de succès.

22. Les droits établis aux entrées de plusieurs villes, en remplacement de celui à la vente en détail, seront augmentés dans la proportion de l'augmentation du droit à la vente en détail, ordonnée par la présente.

23. Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie des peines portées par l'article 37 de la loi du 24 avril 1806.

TITRE VII.

Fixation du droit à la fabrication des bières.

24. A l'avenir il sera perçu à la fabrication des bières un droit fixe de 2 fr. par hectolitre, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité, en remplacement des droits perçus jusqu'à ce jour, tant à la fabrication qu'aux ventes en gros et en détail.

Cet article n'est point applicable à la ville de Paris. (*Voyez l'article* 35). Le montant des droits réglés par cet article peut être acquitté en obligations à trois, six et neuf mois. (*Voyez ci-dessous l'art.* 34.)

L'article 28 ci-dessous assujétit au même droit les bières destinées à être converties en vinaigre.

25. La petite bière, telle qu'elle est définie en l'article 3 du décret impérial du 20 floréal an 13, continuera d'être exempte de tout droit, pourvu qu'en sortant de la cuve-matière elle ne subisse aucune autre opération; que la quantité n'excède pas le huitième de la fabrication soumise au droit, et qu'elle soit livrée immédiatement au consommateur, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.

26. Il sera accordé une déduction de vingt pour cent pour la bière qui aura été tenue en ébullition pendant vingt heures au moins, et une déduction de quinze pour cent pour les autres.

27. L'exemption accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventôse an 12, à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa maison, est fixée à dix-huit hectolitres par an pour la famille, y compris les serviteurs à gages.

Cette exemption n'est applicable qu'au propriétaire de la brasserie domestique, brassant chez lui.

28. Les bières destinées à être converties en vinaigre seront assujéties, comme les bières ordinaires, au droit établi par l'article 24.

29. Il est défendu à tout brasseur de changer, modifier ou altérer la contenance de ses chaudières, cuves et bacs, sans en avoir fait la déclaration par écrit au plus prochain bureau : cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles, qu'après qu'ils auront été jaugés de nouveau par les employés de la régie.

Voyez ci-après l'article 36 qui prescrit les peines encourues pour contraventions à cet article.

30. Les brasseries et les distilleries de grains

seront ouvertes aux employés de la régie, même avant le lever et après le coucher du soleil. Dans ces derniers cas, les employés seront assistés d'un officier de police, et les visites seront bornées aux bâtimens de la brasserie ou de la distillerie, et aux magasins en dépendans.

31. Il sera tenu par les brasseurs un registre de vente sur lequel ils inscriront, jour par jour, les quantités des bières vendues, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs.

32. Les bières sujettes aux droits qui existeront chez les fabricans, marchands en gros et détaillans, au moment de l'exécution de la présente loi, seront reconnues par les employés et soumises à un droit d'un franc soixante centimes par hectolitre, en remplacement des droits à la vente en gros et en détail, auxquels elles eussent été assujéties.

Cet article et les deux suivans ne sont point applicables aux bières fabriquées dans la ville de Paris. Le montant des droits réglés par cet article peut être acquitté en obligations à trois, six et neuf mois. (*Voyez ci-dessous l'article de* 34.)

33. Il sera fait à chaque contribuable une remise de six pour cent sur les quantités reconnues à sa charge, d'après l'article précédent.

34. Les sommes qui seront dues à l'État en vertu des articles 24 et 32, pourront être acquittées en obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

Le compte des brasseurs sera réglé et payé à la fin de chaque mois.

35. Les articles 24, 32, 33 et 34 de la présente loi, ne sont point applicables aux bières fabriquées dans la ville de Paris.

36. Les contraventions aux autres dispositions de l'article 29 seront punies d'une amende de trois cents francs ; et toutes contraventions aux autres dispositions du présent titre seront punies des peines portées par l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12.

TITRE VIII.

Nouvelles mesures relatives aux distilleries de grains.

37. Le droit fixé par l'article 69 de la loi du 5 ventôse an 12, pour la fabrication des eaux-de-vie de grains, pommes de terre, et autres substances farineuses, est remplacé par un droit de vingt francs par mois, par hectolitre de la contenance des chaudières en activité dans chaque atelier de distillation.

38. Tous les distillateurs, quel que soit leur procédé, obtiendront une déduction : elle sera d'un huitième pour ceux dont la chaudière ou les chaudières réunies n'excéderont pas au total une capacité de seize hectolitres ; cette déduction sera d'un tiers en faveur des autres distillateurs, pourvu que chacune de leurs chaudières soit de la contenance de douze hectolitres au moins.

39. Ceux des distillateurs dont les chaudières réunies n'excéderont pas seize hectolitres, pourront dans leurs déclarations exprimer qu'ils n'entendent distiller consécutivement que pendant le tiers ou les deux tiers du mois ; et dans ce cas, ils ne devront que le tiers ou les deux tiers du droit fixé pour le mois entier.

40. Au moyen de la faculté accordée par l'article précédent, tous les abonnemens accordés aux distillateurs cesseront à dater de la mise à

exécution de la présente loi, et il n'en sera plus accordé.

41. Les distillateurs sont tenus de déclarer, douze heures à l'avance dans les campagnes, le moment où ils voudront allumer le feu sous leurs chaudières.

Lorsqu'ils déclareront vouloir cesser la distillation, le scellé sera apposé sur les chaudières par les employés de la régie, qui en dresseront acte : il ne pourra être levé que par eux et d'après une nouvelle déclaration.

42. Les distillateurs pourront acquitter les droits de fabrication en obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents fr.

43. Les produits des distillations seront pris en charge par les commis de la régie, et les distillateurs responsables du droit, au mouvement des quantités qu'ils ne représenteront pas, et dont ils ne justifieroient pas avoir acquitté les droits.

La prise en charge sera établie sur le produit des distillations, lorsqu'il sera reconnu qu'il surpasse le sixième par jour, de la contenance totale des chaudières en activité : dans le cas contraire, elle sera du sixième ou douzième de cette contenance, suivant la fixation qui en sera faite par la régie, d'après les produits habituels des distilleries de chaque département.

Il sera accordé dix pour cent d'ouillage, coulage et consommation de famille.

44. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies des peines portées par l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12.

N.° IV.

Tableau des départemens classés conformément à l'article 15 *de la Loi.*

PREMIÈRE CLASSE. (30 centimes).

Alpes (Basses).
Alpes (Hautes).
Ardèche.
Arriège.
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Charente.
Charente-Inférieure.
Corrèze.
Creuse.
Dordogne.
Gard.
Gers.
Gironde.
Golo.
Hérault.
Landes.
Liamone.
Loire (Haute).
Loire-Inférieure.
Loiret.
Lot.
Lot-et-Garonne.
Lozère.
Marne (Haute).
Mont-Blanc.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Hautes).
Sarthe.
Sèvres (Deux).
Vendée.
Vienne.

DEUXIÈME CLASSE. (40 centimes).

Ain.
Allier.
Apennins.
Arno.
Aube.
Bouches-du-Rhône.
Cher.
Côtes-du-Nord.
Doubs.
Drôme.
Finistère.
Garonne (Haute).
Ille-et-Vilaine.
Indre.
Indre-et-Loire.
Isère.
Jura.
Loire.
Loir-et-Cher.
Maine-et-Loire.
Méditerranée.
Meurthe.
Meuse.
Morbihan.
Ombrone.
Pyrénées (Basses).
Pyrénées-Orientales.
Saône (Haute).
Seine-et-Marne.
Tarn.
Var.
Vaucluse.
Vosges.

TROISIÈME CLASSE. (50 centimes).

Aisne.
Alpes-Maritimes.
Ardennes.
Côte-d'Or.
Doire.
Eure.
Eure-et-Loir.
Forêts.
Gênes.
Léman.
Marengo.
Marne.
Mayenne.
Montenotte.
Mont-Tonnerre.
Moselle.
Nièvre.
Oise.
Pô.
Rhin (Bas).
Rhin (Haut).
Rhin-et-Moselle.
Rhône.
Sarre.
Saône-et-Loire.
Seine.
Seine-et-Oise.
Sesia.
Stura.
Taro.
Vienne (Haute).
Yonne.

QUATRIÈME CLASSE. (80 centimes).

Calvados.
Dyle.
Escaut.
Jemmape.
Lys.
Manche.
Meuse-Inférieure.
Nèthes (Deux).
Nord.
Orne.
Ourthe.
Pas-de-Calais.
Roër.
Sambre-et-Meuse.
Seine-Inférieure.
Somme.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

N.° V.

PAR HECTOLITRE DE.....		VIN en cercles.	CIDRE ou poiré.	EAU-DE-VIE simple.
Dans les villes ou bourgs de.	2 à 4,000 ames.	0 fr. 30 c.	0 fr. 15 c.	0 fr. 90 c.
	4 à 6,000.....	0 40	0 20	1 30
	6 à 10,000.....	0 60	0 30	1 80
	10 à 15,000.....	0 80	0 40	2 40
	15 à 20,000.....	1 00	0 50	3 00
	20 à 30,000.....	1 50	0 75	4 50
	30 à 50,000.....	2 00	1 00	6 00
	50,000 et au-dessus	2 50	1 25	7 50

Décret impérial concernant les Boissons.

De notre camp impérial de Madrid, le 21 décembre 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Droit au mouvement des Boissons.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du réglement impérial du

5 mai 1806, continuera à être exécuté; sauf la déclaration du prix de la vente, qui ne sera pas exigée.

L'article 1.er du Réglement du 5 mai porte, qu'il ne sera délivré de passavant ou congé, que sur des déclarations contenant les quantités et qualités des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, surnoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs et destinataires, et en cas de vente, le prix de la vente.

Instruction officielle du 16 *janvier* 1809. — §. 2. Les déclarations d'enlèvement contiendront les mêmes indications que par le passé, hors celle du prix, qui, en cas de vente, ne sera exigée que pour les quantités au-dessous de 25 litres, ainsi qu'on en trouvera l'explication au chapitre *de la Vente en détail.*

§. 3. Les Buralistes auront soin de recommander aux déclarans la plus grande exactitude dans l'énonciation des quantités; et les Employés de toutes les classes concourront par de fréquentes vérifications, au maintien de ce point important. Pour sentir combien la surveillance à cet égard est essentielle aujourd'hui, il suffit de remarquer que le nouveau Droit n'a point pour base, comme celui de Vingtième, la valeur de la Boisson, mais sa quantité uniquement, et qu'il diffère également du Droit d'inventaire, en ce que rien, dans l'ordre actuel, ne tient lieu du récolement, par lequel on pouvoit récupérer ce qu'on avoit négligé de percevoir à l'enlèvement.

2. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons, et de prendre des congés ou passavans, n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

3. Le propriétaire ou le négociant qui fera transporter des boissons de l'une de ses caves dans une autre, située dans l'étendue du même canton, jouira de l'exemption de droits accordée par l'article 16 de la loi du 25 novembre 1808.

Il en sera de même à l'égard des transports effectués par le propriétaire ou le négociant, de

l'une de ses caves dans une autre, dans l'étendue d'une même commune, lors même qu'elle seroit divisée en plusieurs cantons de justice de paix.

(*Voyez* ci-dessus article 16 de la loi du 25 novembre, l'extrait de l'instruction officielle relative à l'exécution de cet article 3).

4. Les boissons devront être conduites, sans interruption, à la destination déclarée. Lorsqu'un changement de moyen de transport, ou toute autre cause, nécessitera un séjour de plus de vingt-quatre heures, le conducteur sera tenu d'en faire la déclaration, dans ce délai, au plus prochain bureau de la régie, avec indication du jour où le transport sera repris. Dans ce cas, le congé sera soumis au *visa* des employés, sans qu'il y ait ouverture à un nouveau droit de mouvement.

(*Voyez* ci-après l'article 10).

5. Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une force majeure, telle que glaces, inondation ou autre cause de ce genre, sans qu'il soit possible de déclarer le jour où il pourra être repris, il en sera fait déclaration, conformément à l'article précédent; et le congé sera déposé au bureau, pour n'être visé et remis qu'au moment du départ.

(*Voyez* ci-après l'article 10).

6. Les boissons dont le transport éprouvera quelque retard dans les cas prévus par les articles précédens, seront représentées aux employés, à toute réquisition, afin qu'ils puissent vérifier s'il n'en a point été enlevé sans déclaration.

TITRE II.

Droits aux entrées.

7. Les droits d'entrée établis par l'article 18 de la loi du 25 novembre 1808, ne seront perçus que dans les lieux dont la population agglomérée sera de deux mille ames au moins, non compris celle éparse dans les hameaux ou villages dépendans de la commune.

8. En cas de difficultés sur la question de savoir si par sa population une ville ou un bourg doit être sujet aux droits d'entrée, ou s'il doit être rangé dans telle ou telle autre des classes déterminées par la loi du 25 novembre 1808, la réclamation de la commune sera soumise au préfet; et, sur son avis, il sera statué par notre ministre des finances, dont la décision sera exécutée provisoirement, sauf le recours au conseil d'état en définitif.

Instr. officielle. — §. 35. Les directeurs de la Régie examineront s'il a été fait dans leur département une juste application des articles dont le sens vient d'être développé; ils auront soin de se procurer également les renseignemens les plus exacts touchant la population des lieux sur lesquels il leur resteroit des doutes, et ils se mettront en mesure de faire rectifier le plus tôt possible les erreurs qui porteroient préjudice aux intérêts du trésor public. Pour remplir cette obligation essentielle, ils se pourvoiront près de MM. les Préfets, suivant le vœu de l'article 8 du réglement; et ils adresseront en même temps à la Régie un double de leur réclamation, ainsi que des pièces à l'appui. Ils accompagneront cet envoi de tous les renseignemens propres à éclairer l'autorité supérieure, tels, en particulier, qu'une note indicative de la population servant de base à l'impôt des patentes et à celui des portes et fenêtres, ainsi qu'au traitement des fonctionnaires publics dans les lieux dont il sera question.

§. 36. Lorsque des communes réclameront contre les dis-

positions de l'arrêté qui les aura assujéties aux droits, et classées, la perception continuera d'avoir lieu conformément à cet arrêté, jusqu'à ce que la réclamation ait été accueillie définitivement par l'autorité supérieure.

9. Tout conducteur de boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet aux droits d'entrée, sera tenu, avant de les y introduire, de représenter le congé et d'acquitter les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

Instr. officielle. — §. 37. Dans la plupart des lieux fermés, les droits d'entrée doivent être perçus à des bureaux placés aux portes; dans les lieux ouverts, les redevables sont tenus d'aller les acquitter à un bureau central; mais ces dispositions générales doivent être modifiées suivant les circonstances. Dans telle ville fermée, la consommation est trop peu considérable pour comporter d'autre établissement que celui d'un bureau central; dans telle autre, un bureau peut être placé plus avantageusement à l'entrée d'un faubourg qu'à la porte de la ville. De même, dans quelques lieux ouverts, au lieu d'un seul bureau dans l'intérieur, il peut être convenable d'en établir plusieurs, et même d'en placer à quelques entrées principales, par où les boissons arrivent en grande quantité.

§. 38. L'établissement de bureaux aux portes ne dispense pas d'ouvrir également, à la recette buraliste, des registres de perception des droits d'entrée, pour les boissons qui n'en seront passibles que postérieurement à leur introduction.

§. 39. Il est à propos d'avoir, pour surveiller la perception dans quelques grandes villes, des bureaux de contrôle, placés de manière à ce qu'ils vérifient les arrivages avant qu'ils parviennent au bureau de perception, ou après qu'ils y auront passés. Les formalités à remplir à ces bureaux seront prescrites par la Régie, d'après le rapport des Directeurs, qui lui soumettront leurs vues à ce sujet.

§. 40. La perception des droits d'entrée aux portes des villes fermées qui auront des octrois, doit être confiée aux Préposés de cette administration, à moins que de puissans motifs ne s'y opposent. Ils seront considérés comme Buralistes de la Régie, et rétribués comme tels. Dans les lieux ouverts, le bureau de perception des droits d'entrée, lors-

qu'il n'y en aura qu'un seul, sera celui du buraliste de la Régie.

§. 41. Le tarif des droits à percevoir par hectolitre de boisson de toute espèce, sera constamment affiché dans chaque bureau. Il sera fourni aux Directeurs des exemplaires de ces affiches.

§. 42. Toute boisson est saisissable lorsqu'elle est rencontrée dans l'intérieur d'un lieu sujet aux droits d'entrée, sans que ces droits aient été acquittés, sauf le cas prévu §. 61 et 62; mais l'application rigoureuse de cette disposition devant offrir des difficultés partout où il n'existe qu'un bureau central de perception, il sera permis, dans ce cas, aux personnes qui conduiront des boissons, de pénétrer avec leur chargement jusqu'au bureau; elles ne pourront seulement, ni se détourner de la route, ni décharger leurs voitures, ni dételer leurs chevaux, qu'elles n'aient fait leur déclaration; autrement, les boissons seroient saisies, comme étant introduites en fraude des droits d'entrée.

10. Les boissons passant debout dans les lieux sujets aux droits d'entrée, ne seront pas soumises à ces droits; mais le conducteur sera tenu de représenter le congé, et de le faire viser aux bureaux d'entrée et de sortie. En cas de séjour, il en sera fait déclaration conformément aux articles 4 et 5.

Instr. officielle. — §. 48. Le cas du *Passe-debout* est celui où des boissons ayant à traverser un lieu sujet aux droits d'entrée, ne doivent pas y demeurer plus de vingt-quatre heures. Pour s'assurer qu'elles sont en effet ressorties, et empêcher que des boissons destinées à des consommateurs du lieu ne soient introduites en fraude du droit d'entrée, à l'abri d'une fausse déclaration, l'on emploiera différentes précautions, suivant les circonstances et suivant les ressources qu'offrira l'organisation du service.

§. 49. Lorsque les chargemens ne feront que traverser les lieux, sans s'y arrêter, ils seront, autant que possible, accompagnés par des employés. Indépendamment de cette mesure, les *congés* seront visés à l'entrée et à la sortie, ainsi que le prescrit le réglement. Les *visa* seront enregistrés à chaque bureau, et ces enregistremens rapprochés l'un de

l'autre tous les jours, afin de vérifier si les entrées et les sorties se correspondent exactement.

§. 50. Lorsque les chargemens auront à passer la nuit dans le lieu, ou à s'y arrêter quelques heures, l'on exigera des conducteurs qu'ils indiquent l'auberge ou la maison où ils se rendront, afin de les y surveiller et de les observer à leur départ. Pour cet effet, les employés prendront note tous les jours, à différentes reprises, des déclarations de ce genre qui auront été reçues, et ils ne suspendront jamais leur surveillance qu'ils n'aient vérifié si les boissons ont continué leur route. Ils auront soin de les visiter dans l'intervalle de l'arrivée au départ, toutes les fois qu'il y aura lieu de soupçonner quelque fraude; et ils verbaliseront contre tout conducteur qui les déchargeroit, en totalité ou en partie, sans en avoir fait préalablement la déclaration.

§. 51. Lorsque ces différentes mesures seront jugées insuffisantes, ou que l'exécution en souffrira quelques difficultés, l'on fera déposer aux conducteurs le montant du droit d'entrée pour leur chargement. La somme consignée leur sera rendue à la sortie du lieu, sur la représentation de la quittance qu'on leur aura délivrée, et après une nouvelle vérification des boissons. Les receveurs accepteront le cautionnement d'une personne solvable, lorsqu'il sera offert pour tenir lieu de la consignation des droits.

§. 52. Au bout de vingt-quatre heures, si le transport n'est pas repris, et si la déclaration voulue par l'article 4 du réglement n'a pas été faite, le droit d'entrée est acquis, et le paiement doit en être poursuivi, si le montant n'en a pas été consigné.

§. 53. L'exception désignée sous le nom de *transit*, est celle relative à toute boisson dont on est forcé d'interrompre le transport, et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de vingt-quatre heures dans un lieu sujet aux droits d'entrée.

§. 54. Pour que l'on ait droit à réclamer le *transit*, il faut, 1.° que le *congé* représenté indique une destination autre que le lieu même où l'on demande à séjourner, et telle que ce lieu soit situé sur la route qu'on avoit à suivre pour se rendre à cette destination; 2.° que les formalités prescrites, chap. 1.er §. 18 et suivans, en exécution des articles 4 et 5 du réglement, aient été remplies.

§. 55. Ces formalités, réunies au mode de surveillance et de garantie tracé dans le cas du *passe-debout*, et qui sera

suivi également, quelle que soit la durée du séjour, feront connoître avec certitude si le transport des boissons admises en *transit* a été réellement repris le jour fixé pour le départ, et mettront à même de soumettre aux droits toutes celles dont la sortie ne seroit pas prouvée. Si la consignation des droits a eu lieu, la restitution n'en sera faite qu'au vu du *congé*, portant le *visa de prolongation*, apposé le jour même; si les droits n'ont pas été consignés, l'acte de décharge au portatif ne sera obtenu qu'en rapportant un *vu-sortir* délivré au bureau situé sur la route que les boissons auront dû prendre.

11. Tout propriétaire, ou négociant, qui fera conduire les boissons dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration avant l'enlèvement, de désigner les maisons, caves ou celliers où il entendra les déposer, et de faire viser le congé au bureau d'entrée.

(*Voyez* ci-après les articles 13 et 16).

Il sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel seront portées les quantités introduites et celles enlevées successivement pour des destinations extérieures.

Il sera sujet aux visites et aux exercices des commis, dans ses magasins, caves ou celliers, et soumis au paiement des droits d'entrée pour toutes les boissons manquantes à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

Instr. officielle. §. 56. L'entrepôt est la faculté accordée à certaines personnes d'introduire, soit dans un magasin ou un emplacement public, soit dans leurs propres caves, des boissons sujettes aux droits d'entrée, sans acquitter ses droits, lorsqu'elles sont destinées à la consommation d'un autre lieu.

§. 57. Tout négociant ou propriétaire peut réclamer cette faveur, 1.° pour les boissons dont il fait le commerce ou qu'il a récoltées; 2.° pour les vendanges ou fruits qu'il fait

venir en nature, 3.° pour les boissons qu'il se propose de convertir en eau-de-vie, pour le produit qu'il doit en retirer, ou pour l'eau-de-vie provenant d'une distillation de grains ou autres substances farineuses; 4.° enfin, pour les boissons qu'il fait conduire et mettre en vente à un marché.

§. 58. L'on doit, en outre, assimiler aux boissons admises en entrepôt, toutes celles qui, le 1.er janvier 1809, existoient dans les caves, celliers ou magasins des marchands en gros, courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, ainsi que des distillateurs et bouilleurs de profession; et celles inventoriées en 1808, dans tout lieu sujet aux droits d'entrée.

§. 59. Il sera ouvert, dans tous les lieux où ces droits sont perçus, un registre destiné à recevoir la déclaration des personnes qui demanderont à jouir de l'entrepôt, en se soumettant aux diverses obligations qu'impose cette faveur.

§. 60. Suivant le vœu du réglement, toute personne qui reçoit des boissons en entrepôt est, ainsi que les dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril 1806, assujétie aux exercices des employés de la Régie. Ces exercices auront pour but de prévenir la consommation qui se feroit en fraude des droits d'entrée, si les personnes à qui l'entrepôt est accordé n'étoient tenues de rendre un compte rigoureux de toutes les boissons introduites sous leur nom. Ces boissons seront, en conséquence, prises en charge, et la sortie des entrepôts en sera suivie avec la plus grande exactitude. Pour se mettre à l'abri de toute omission à cet égard, les charges seront, ainsi que les décharges, établies de la manière suivante.

§. 61. A l'arrivée des boissons, et pour en obtenir l'introduction, la personne à qui elles seront adressées en fera elle-même, ou par un fondé de pouvoir, la déclaration au bureau de la Régie. Elle y recevra un *bulletin d'entrepôt*, qui relatera la quantité de boisson à introduire. Ce *bulletin* sera présenté au bureau d'entrée; il y sera visé, après vérification des chargemens, et ensuite remis au conducteur des boissons, pour les accompagner jusqu'à l'entrepôt. Cette pièce sera la base sur laquelle les employés établiront leur acte de prise en charge. Pour le transport de toute boisson enlevée d'un *entrepôt* pour passer dans un autre, il sera délivré un *bulletin* semblable, indépendamment du *congé*.

§. 62. Il est sévèrement défendu aux Receveurs des droits d'entrée de laisser introduire des boissons dans un lieu sujet, sans que ces droits soient acquittés, à moins que le conducteur ne soit muni d'un *bulletin d'entrepôt*.

§. 63. Pour épargner aux Receveurs des Bureaux d'entrée des détails qui, en interrompant la perception, pourroient souvent y nuire; pour obtenir en même temps plus d'exactitude dans cette partie du service, et faciliter aux employés leurs opérations dans les entrepôts, les déclarations d'arrivée seront toujours faites au bureau situé dans l'intérieur des lieux sujets. L'on conçoit que dans ceux où il n'existe d'autre bureau que le bureau central, c'est là que doivent être remplies les formalités, qui alors consistent uniquement à recevoir un *bulletin d'entrepôt*, au lieu d'une *quittance* de droit d'entrée.

§. 64. Il peut manquer des boissons aux charges des personnes qui jouissent de l'entrepôt, dans quatre cas différens : ou ces boissons auront été expédiées pour le dehors, ou elles auront été transférées dans un autre entrepôt, ou la vente en aura été faite à des consommateurs du lieu même, ou enfin celui qui en est chargé les aura lui-même consommées.

§. 65. Il lui sera donné décharge de celles qu'il aura expédiées pour le dehors, sur la représentation par lui faite de la quittance du droit de mouvement, et du *vu-sortir* exigé §. 55. Il sera déchargé de celles qui auront été transférées dans un autre entrepôt, au vu de la seule quittance du droit de mouvement. Il le sera enfin de celles qu'il aura vendues dans le lieu même, lorsqu'il produira les quittances tant des droits de mouvement que des droits d'entrée auxquels ces ventes auront donné ouverture.

§. 66. Quant aux boissons qui manqueront aux charges sans que la sortie légale de l'entrepôt en soit établie par l'une ou l'autre des justifications qui viennent d'être indiquées, il sera dressé, à des époques déterminées, des actes qui en constateront la quantité; l'on formera l'état des droits d'entrée dus sur ces quantités, et il sera, sans délai, mis en recouvrement.

§. 67. Il sera dressé un semblable état pour le recouvrement du droit de mouvement sur les eaux-de-vie de grains, ou autres substances farineuses manquans aux charges. A l'égard des autres boissons, lorsque les manquans donneront lieu de soupçonner quelqu'abus, il en sera dressé procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 11 du réglement impérial du 5 mai 1806.

§. 68. Les comptes d'entrepôt seront arrêtés en général à la fin de chaque trimestre. Pour en établir la balance, il sera

fait à cette époque un recensement exact des magasins. L'administration se réserve au reste de statuer sur les cas, assez multipliés, où ces recensemens et ces arrêtés pourront être renvoyés à six mois, et même à un terme plus éloigné. Ce mode d'opérer sera notamment applicable aux propriétaires qui n'auront en entrepôt que leur récolte, et chez qui aucune charge nouvelle n'aura été constatée postérieurement. Pour éviter que cet ajournement ne retarde trop le paiement de droits acquis, les buralistes ne délivreront jamais de *congé* pour des boissons qui passeront d'un entrepôt à une destination quelconque dans le même lieu, si ce n'est dans un autre entrepôt, sans exiger que le droit d'entrée soit acquitté.

12. Les boissons existantes au premier janvier prochain dans les entrepôts d'octrois et dans les magasins, caves ou celliers des dénommés en l'article 31 de la loi du 24 avril 1806, seront considérées comme pouvant avoir une destination extérieure, et soumises aux dispositions de l'article précédent.

Nota. Les dénommés en l'article 31 de cette loi du 24 avril 1806, sont les marchands en gros, les courtiers, les facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession.

Instruc. officielle. §. 72. Suivant l'ordre exprès qui en a été donné, l'on a dû, à l'époque du premier janvier 1809, établir, avec la plus grande exactitude, les charges de toute personne sujette aux exercices pour un commerce de boissons. La situation des entrepôts publics d'octroi a dû être vérifiée en même temps et de la même manière. Cette opération devient, en conséquence de l'art. 12 du réglement, la base d'un compte d'entrepôt à suivre conformément aux règles posées par l'article 11, et développées dans le présent chapitre. Quiconque voudra s'en affranchir, ne le pourra qu'en acquittant le droit d'entrée pour tout ce qui forme ses charges.

13. Les dispositions de l'article 11, sont également applicables aux personnes qui introduiront dans des lieux sujets aux droits d'entrée des vendanges ou fruits, et qui destineront les bois-

sons en provenant à être transportées hors de la commune.

§. 69. L'entrepôt des boissons, provenant de vendanges ou de fruits introduits en nature, sera exercé d'après les principes qui viennent d'être développés. Seulement il sera nécessaire, dans ce cas, d'apporter, suivant les lieux et les circonstances des modifications à ce qui a été prescrit touchant les *bulletins d'entrepôt* à délivrer. Les directeurs feront à l'administration, d'ici à la récolte prochaine, leurs observations à ce sujet, et recevront d'elle des instructions particulières sur les mesures à prendre. Dans tous les cas il sera essentiel de faire, après l'entonnement des boissons, chez les particuliers qui auront demandé l'entrepôt, un recensement de toutes celles qui formeront réellement leurs charges.

14. Toutes les fois qu'il existera dans une ville un entrepôt général, les propriétaires et négocians seront tenus d'y déposer les boissons pour lesquelles ils voudront jouir de l'entrepôt.

§. 75. Nul ne peut réclamer l'entrepôt à domicile lorsqu'il existe dans le lieu un entrepôt public.

15. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où les droits d'entrée sont perçus ne seront soumises au paiement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure n'en seroit pas justifiée.

§. 71. L'entrepôt applicable aux boissons conduites à un marché suppose que l'emplacement qualifié de marché, et les époques où les boissons y arrivent, sont déterminés avec précision. Les directeurs provoqueront ou prendront eux-mêmes, suivant les circonstances, les mesures nécessaires pour que le public n'éprouve aucune incertitude sur l'un ou l'autre point. Les mesures applicables à ce genre d'*entrepôt* sont, comme dans le cas du *passe-debout*, le *visa* des *congés*, la surveillance la plus active sur les voitures dans le trajet qu'elles auront à faire jusqu'au marché, ou bien la consignation des droits, que peut suppléer le cautionnement d'une personne solvable. A portée du marché sera placé un receveur pour percevoir les droits qui naîtront des ventes faites, et délivrer les expéditions sans lesquelles on ne pourroit enlever

les boissons de l'enceinte du marché. Ces expéditions sont les mêmes que celles exigées pour les boissons sortant d'un *entrepôt* quelconque. Quant à celles qui repartiront du lieu sans avoir été vendues, il sera délivré un nouveau *congé;* et si les droits d'entrée ont été consignés, ils seront restitués à la sortie.

Il reste à faire quelques observations simples sur les deux cas d'entrepôt qui résultent du passage de régime précédent à celui actuel.

16. Les boissons introduites dans les lieux sujets aux droits d'entrée, pour y être converties en eau-de-vie ou esprit, ne seront pas soumises à ces droits pourvu que la déclaration en ait été préalablement faite, conformément aux dispositions de l'article 11.

Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs, sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure et ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par le même article.

Il en sera de même du produit des distillations de grains et autres substances farineuses.

§. 70. L'entrepôt accordé aux bouilleurs et aux distillateurs nécessite un double compte pour comparer la quantité de boisson introduite avec celle d'eau-de-vie manquante et celle restant en magasin. L'on s'appliquera à baser la prise en charge de l'eau-de-vie à mesure de la fabrication, sur des données qui ne lèsent ni la régie ni les redevables. Ces données résulteront, soit de la vérification effective des quantités, lorsquelle sera praticable sans inconvénient, soit d'évaluations fondées sur les expériences faites avec soin et de concert avec les principaux intéressés. Les eaux-de-vie de grains ou autres substances farineuses, seront prises en charge d'après la règle tracée par l'article 43 de la loi du 25 novembre, et d'après le résultat donné par le portatif dont le modèle est annexé à la circulaire du 15 décembre 1808, timbré 4.e division, n.o 16.

TITRE III.

Droit à la Vente en détail.

17. Les vendans en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres.

18. Ils ne pourront jamais mettre en vente, ni avoir en perce plus de trois pièces à la fois.

§, 77. La nécessité d'économiser le temps en simplifiant les exercices, et d'empêcher de la part des débitans diverses combinaisons frauduleuses, a motivé les articles 17 et 18 du réglement. L'on doit tenir la main à ce que ces dispositions soient exécutées; cependant, il est quelques pays où les débitans ne possédant que des futailles d'une contenance considérable, il convient de leur laisser le temps de s'en procurer de l'espèce de celles dont l'usage est seul autorisé pour le débit journalier. Ils seront tenus de s'en pourvoir dans le plus bref délai; et chaque fois qu'il les auront remplies, en y transvasant des boissons tirées des vaisseaux de grande dimension, les robinets de ceux-ci seront scellés par les employés.

§. 70. L'on pourra user de quelque tolérance à l'égard des futailles dont la contenance surpassera de peu de chose celle spécifiée par l'article 17.

19. Les débitans seront tenus de représenter aux employés, lors de leurs exercices, les quittances des droits de mouvement et d'entrée des boissons qu'ils auront reçues; et ceux-ci les relateront dans leurs actes de charge.

§. 74. L'obligation formelle imposée au débitant de justifier du paiement du droit d'entrée pour toutes les boissons en sa possession, exclut toute possibilité de lui accorder l'entrepôt.

§. 79. L'établissement des droits d'entrée impose nécessairement au débitant l'obligation de produire la quittance de ces droits, indépendamment du *congé*, portant acquit du droit de mouvement pour toutes les boissons par lui reçues. Les employés seront exacts à se faire représenter cette quittance, à moins que les boissons ne soient sorties des caves d'un parti-

culier domicilié dans le lieu, et qui ne jouit pas de l'entrepôt.

20. Dans aucun cas, les pièces vides ne pourront être enlevées des caves qu'elles n'aient été préalablement démarquées par les employés.

§. 80. Les pièces vides ne peuvent jamais être enlevées des caves qu'elles n'aient été préalablement démarquées par les employés. Cette disposition, d'une grande importance pour parer à la fraude, doit être sévèrement observée, et les employés verbaliseront contre tout débitant qui, ayant effectué la vente d'une pièce, ne pourra leur en représenter la futaille.

21. S'il est reconnu par les employés de la régie que la déclaration du prix de la vente en détail soit frauduleuse, la régie pourra prendre les boissons pour son compte au prix déclaré, déduction du droit de détail. Dans ce cas, la futaille sera payée au débitant d'après la valeur courante.

§. 81. Les employés ont la faculté de prendre les boissons du débitant au prix déclaré, déduction faite des droits de détail, et en payant le fût d'après la valeur courante; mais cette faculté n'exclut pas celle de verbaliser contre celui qui seroit convaincu de fausse déclaration : les employés useront de l'une ou de l'autre, suivant qu'elle leur paroîtra plus propre à réprimer la mauvaise foi du débitant.

22. Tous ceux qui, ayant fait la profession de vendans en détail, auront déclaré cesser leur débit, seront, pendant les trois mois suivans, soumis aux exercices et au paiement du droit de détail des boissons consommées.

§. 82. L'article 24 du réglement impérial du 5 mai 1806, laissoit quelques doutes sur l'obligation où étoient les vendans en détail qui déclaroient cesser leur débit, de payer les droits sur les quantités reconnues manquantes dans le cours des trois mois qui suivoient la déclaration; l'article 22 du réglement impérial du 21 décembre 1808, a pour objet de faire cesser toute incertitude sur ce point.

21. Toutes les fois qu'un habitant, occupant un appartement commun avec un vendant en détail de profession, ou ayant seulement ses portes ou escaliers communs, il y aura impossibilité d'interdire la communication, conformément à l'article 25 du réglement du 5 mai 1806, cet habitant sera soumis aux exercices des commis et au paiement du droit de détail pour toutes les boissons qu'il logera.

§. 83. L'expérience ayant appris que trop souvent les voisins des débitans leur facilitent la fraude, en recélant de leurs boissons, et cette manœuvre, fort difficile à déjouer, pouvant avoir en même temps des conséquences très-étendues, le réglement donne à la régie le droit de soumettre toute personne qui loge dans la même maison qu'un cabaretier, aux exercices et au paiement du droit de détail. Toutefois la rigueur de cette disposition indique assez que l'application n'en doit pas être générale, et qu'elle concerne uniquement les personnes convaincues ou violemment soupçonnées de servir la fraude des débitans. En pareil cas, et avant d'agir, il sera fait par écrit, au contrôleur principal, un rapport des faits; et seulement lorsqu'il en aura donné l'ordre; les boissons de la personne soupçonnée seront prises en charge, et les manquans suivis d'abord pour mémoire. Si après cette première précaution, l'on remarque que les manquans surpassent évidemment la consommation des personnes que le prévenu est dans le cas de nourrir, il sera fait, de toutes ces observations, un rapport motivé au directeur, et les droits, lorsqu'il le jugera convenable, seront perçus en vertu de sa décision.

24. Toute personne qui débite des boissons, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites des employés de la régie.

§. 84. Les employés de la régie sont autorisés à visiter le domicile des personnes qui prétendroient ne débiter que de la bière. Comme il est certain qu'elles sont dans l'usage de fournir en même temps aux buveurs d'autres boissons, notamment de l'eau-de-vie, l'on vérifiera avec soin si elles n'en ont pas de cachées, et si les tonneaux et autres vases présentés comme contenant de la bière, ne recèlent pas d'autres boissons.

25. En conséquence de l'augmentation du droit à la vente en détail, les abonnemens consentis par la régie avec les débitans, et qui ne seront pas expirés au premier janvier 1809, subiront l'accroissement proportionnel, si mieux n'aiment les débitans demander la résiliation desdits abonnemens.

§. 85. La déclaration des débitans qui, fondés sur l'art. 25 du réglement, demanderont à résilier leurs abonnemens, sera inscrite au registre ordinaire, et il leur en sera délivré ampliation. Cette déclaration n'aura d'effet qu'à partir du trimestre qui suivra celui où elle aura été reçue.

§. 86. Le seul droit imposé aujourd'hui comme droit à la vente, est celui de 15 pour cent au détail. Il est dû, non seulement par tous les débitans sans distinction, mais encore, en vertu de l'article 12 du réglement impérial du 5 mai 1806, par des personnes qui n'eussent pu, sans injustice, être soumises à un droit moindre que ces assujétis, en usurpant les avantages de leur profession. Elles paient donc le même droit de 15 pour cent sur les ventes qui, par la modicité des quantités, rentrent dans la vente en détail; et c'est à vingt-cinq litres qu'est posée la limite. Il s'en suit que toute vente au-dessous de cette quantité ayant le caractère de la vente en détail, en emporte toutes les obligations, et que la régie a le droit de les imposer. Cependant, on n'obligera pas à se déclarer débitant celui qui, accidentellement, fera quelques ventes de cette espèce; et il lui sera délivré des congés comme par le passé, à charge de payer le droit de quinze pour cent. L'acquit de ce droit exclut la perception de celui de mouvement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

26. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujéties aux visites des commis.

27. Les commis pourront néanmoins, en cas de soupçon de fraude, et en requérant l'assistance

d'un officier de police, faire les visites qu'ils jugeront nécessaires.

28. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir de conges pour les boissons destinées à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils ne transportent pas au-delà de trois bouteilles de vin par personne.

§. 87. L'on ne peut facilement abuser des articles 26 et 28 du réglement; le sens en est trop clair. Toute interprétation qui tendroit à faire dégénérer en moyens de fraude de telles dispositions doit être fortement repoussée. Ainsi, n'étant applicables qu'aux seuls voyageurs, l'on ne souffrira pas qu'elles soient invoquées par des personnes qui prendroient faussement cette qualification, et l'on exigera d'elles d'en justifier par des passe-ports ou autrement.

29. Toute contravention aux dispositions du présent décret, sera punie conformément à l'article 37 de la loi du 24 avril 1806.

30. Toutes dispositions contraires, et notamment celles des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 31, 32, 38, 39, 40, 41 et 42 du réglement impérial du 5 mai 1806, seront rapportées.

31. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

PRÉCEPTES GÉNÉRAUX

Sur les fonctions, obligations, devoirs et droits respectifs des Commis préposés à l'exercice des Droits réunis, et des Contribuables.

Extraits des Lois, Décrets impériaux et Instructions.

Exercice des Commis.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'employé sera toujours porteur de sa commission, pour être en état de l'exhiber à la première réquisition.

Il est autorisé à entrer en tout temps dans les maisons des individus sujets aux droits sur les tabacs, la marque d'or et d'argent, et les cartes. (*Instruction du* 26 *prairial an* 12).

Il n'y a point, à proprement parler, de jours fixes de repos. L'activité et la surveillance des employés doivent être continuelles. (*Circulaire du* 15 *fructidor an* 13).

Vérification des fonds existans dans les caisses.

Lorsqu'il y aura lieu de soupçonner la fidélité des états des fonds existans dans les caisses, les inspecteurs sont autorisés à en vérifier tous les articles chez les redevables mêmes (*Instr. du* 30 *fructidor an* 12, n.° 19, tome 1, p. 69).

Visites et recherches en cas de fraudes.

Lorsque quelque soupçon ou quelque indice de fraude fera juger des recherches et des perquisitions nécessaires, les ins-

pecteurs ne s'abstiendront jamais d'y présider, ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal. (*Instr. du* 30 *fructidor an* 12).

En cas de soupçons de fraude, les employés peuvent faire des visites dans les maisons, entre le lever et le coucher du soleil, mais en se faisant assister d'un officier de police qui sera tenu, à peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qui lui en sera faite. La réquisition sera transcrite en tête du procès-verbal, et motivée sur l'article 83 de la loi du 5 ventôse an 12. Si l'officier de police requis refuse son assistance, il en est dressé procès-verbal, qui lui est signifié sur-le-champ, et affirmé dans les vingt-quatre heures. (*Instr. du* 16 *prairial an* 12, n.° 7, tome 1).

Procès-verbaux de saisie.

Tout procès-verbal destiné à constater une fraude ou une contravention aux droits réunis doit être rédigé par deux préposés âgés au moins de 21 ans accomplis, ayant préalablement serment en justice. (*Voyez* dans le Manuel, page 35, le texte de l'instruction à cet égard, et les modèles de procès-verbaux).

Dépôt des objets saisis.

Les marchandises dont la nature peut exiger une vérification judiciaire, telles que les ouvrages d'or et d'argent saisis pour faux poinçons, absence de poinçons, ou faux titres, doivent être déposées aux greffes des tribunaux. Hors les cas de cette nature, les dépôts doivent s'effectuer entre les mains des receveurs et dans les bureaux. Pour rendre ces dépôts moins nombreux, les employés sont autorisés, par la circulaire du 13 pluviôse an 13, dans les cas de saisie, à offrir la main-levée provisoire sous caution solvable, et après estimation amiablement faite. Il n'y a d'exception à cette règle

que pour les ouvrages d'or et d'argent et les tabacs dépourvus de marques de fabrique nationale. (*Circulaire du* 13 *pluv. an* 13).

Transactions avec les prévenus de fraudes et contraventions.

Les préposés de la régie se permettoient de transiger avec les prévenus, à l'instant de la découverte par eux faite de la fraude ou de la contravention, et s'abstenoient de faire un procès-verbal.

La circulaire du 25 thermidor an 10 donne aux employés l'ordre positif, 1.° de constater par un procès-verbal en règle, revêtu de toutes les formalités propres à assurer sa validité en justice, les fraudes ou contraventions qu'ils découvrent; 2.° lorsqu'il sera fait par le prévenu des offres qui paroîtront admissibles, de ne les recevoir que de l'aveu du receveur principal de l'arrondissement, qui signera la transaction provisoirement seulement, et en réservant toujours l'approbation de l'autorité supérieure, qui peut seule la rendre définitive.

Contraintes.

La régie peut employer contre les redevables la voie de la contrainte dans les cas déterminés par l'article 89 de la loi du 5 ventôse an 12, et par l'article 43 du décret impérial du premier germinal an 13.

Amendes et confiscations.

Le tiers du produit net des amendes et des confiscations sera accordé au dénonciateur, et lui sera compté sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, pourvu cependant qu'il se soit fait connoître à l'administration, au directeur ou au contrôleur principal. (*Arrêté du* 22 *juillet* 1806, article 13).

Formule de contrainte.

De la part du Conseiller d'État, directeur général, et des administrateurs de la régie des Droits réunis, dont le bureau est établi à Paris, rue Sainte-Avoie, poursuite et diligence de directeur ou receveur de la régie pour le département d résidant à ; et en vertu de l'article 89 de la loi du 5 ventôse an 12, et des art. 13 et 44 du décret impérial du premier germinal an 13; il est enjoint à , résidant à , de payer à la régie dans les mains de son receveur à , la somme de (*Expliquer ici précisément la somme en toutes lettres, le titre ou la cause dont elle procède*), à peine d'y être contraint par toutes voies, même par corps, en conformité de l'art. 4, titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, et de l'article 52 du décret impérial du premier germinal an 13.

Donné à le an par le directeur ou receveur soussigné.

Nota. Cette contrainte doit être signée par le directeur ou le receveur de la régie, et visée sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi. La notification peut être faite par les employés.

Formule de la notification de contrainte.

L'an (*Même préambule que celui du premier procès-verbal*), certifions nous être transportés au domicile de résidant à ; où étant, et parlant à nous avons audit notifié la contrainte contre lui décernée par le directeur ou le receveur de la régie des Droits réunis, séant à , et lui avons fait commandement d'y satisfaire, et de payer au receveur de la régie, dans son bureau situé à la somme de portée par ladite contrainte, les frais et accessoires en procédant,

dans le délai de dix jours (1), à défaut de quoi nous lui avons déclaré qu'il y sera contraint par toutes voies, même par corps. Ayant à cet effet audit parlant comme dessus, laissé copie de la contrainte (*si elle est appuyée sur un titre, il faut aussi en donner copie et en faire mention*) et du présent exploit, et nous sommes signés.

Formule d'accommodement entre les employés de la régie et les redevables saisis.

Je soussigné demeurant à m'oblige de payer à la régie des Droits réunis, entre les mains de son receveur principal à la somme de à la première réquisition, pour tenir lieu de l'amende et de la confiscation qu'elle avoit lieu de prétendre contre moi, en vertu du procès-verbal en date du ; au paiement de laquelle somme ainsi répartie,

oo *Pour tenir lieu de confiscation,*
oo *Pour tenir lieu de l'amende,*
o *Pour le décime,*

et indépendamment des frais faits à mon encontre, je m'oblige comme pour deniers publics, et au moyen duquel paiement ledit procès-verbal demeurera terminé; le tout après avoir été accepté par l'autorité compétente, suivant l'article 33 du réglement du 5 germinal an 12.

Fait double, à ce an

---

(1) N. B. Ce délai de dix jours n'est nécessaire que lorsqu'on veut employer la contrainte par corps; car pour les saisies mobiliaires, elles peuvent avoir lieu après les vingt-quatre heures. (*Instruction du 18 prairial an 13*).

Formule d'accommodement lorsque les objets sont prohibés, ou lorsqu'ils sont abandonnés à la régie.

Je soussigné demeurant à pour terminer le procès-verbal rendu contre moi le par les préposés de la régie des Droits réunis, me soumets à l'abandon des mentionnés audit procès-verbal, pour en être disposé par elle, et au paiement entre les mains du receveur principal à et à sa première réquisition, d'une somme de pour tenir lieu de l'amende que l'administration auroit pu prétendre; au paiement de laquelle somme ainsi répartie,

oo *Pour tenir lieu de l'amende,*

o *Pour le décime,*

et indépendamment des frais faits à mon encontre, je m'oblige comme pour deniers publics, et au moyen duquel paiement ledit procès-verbal demeurera terminé; le tout après avoir été accepté par l'autorité compétente, suivant l'article 33 du réglement du 5 germinal an 12.

Fait double, à ce an

Formule d'accommodement lorsque l'objet prohibé est remis entre les mains du contrevenant.

Je soussigné demeurant à pour terminer le procès-verbal rendu contre moi le par les préposés de la régie des Droits réunis, me soumets à l'exportation à l'étranger dans le délai d'un mois, et justifiée par acquit-à-caution de la régie, valablement déchargé, des mentionnés audit procès-verbal, et au paiement entre les mains du receveur principal, d'une somme de pour tenir lieu de l'amende et de la confiscation que l'adminis-

tration avoit lieu de prétendre contre moi; au paiement de laquelle somme ainsi répartie,

oo *Pour tenir lieu de confiscation*,
oo *Pour tenir lieu de l'amende*,
o *Pour le décime*,

et indépendamment des frais faits à mon encontre, je m'oblige comme pour deniers publics, et au moyen duquel paiement et de ladite exportation légalement justifiée, le procès-verbal ci-dessus mentionné demeurera terminé; le tout après avoir été accepté par l'autorité compétente, suivant l'article 33 du réglement du 5 germinal an 12.

Fait double, à ce an

Formule d'accommodement avec caution.

Pour terminer le procès-verbal rendu le contre demeurant à par les préposés de la régie des Droits réunis, je soussigné demeurant a me soumets à payer, à la première réquisition, et entre les mains de son receveur principal à la somme de pour tenir lieu de l'amende et de la confiscation que la régie avoit droit de prétendre en vertu dudit procès-verbal contre ledit sieur duquel je me rends caution solidaire, avec renonciation à toutes exceptions de droit; au paiement de laquelle somme ainsi répartie,

oo *Pour tenir lieu de confiscation*,
oo *Pour tenir lieu de l'amende*,
o *Pour le décime*,

et indépendamment des frais faits en son encontre, je m'oblige comme pour deniers publics, et faute duquel paiement ledit procès-verbal demeurera en sa force et vertu; le tout après avoir été accepté par l'autorité compétente, suivant l'art. 33 du réglement général du 5 germinal an 12.

Fait double, à ce an

BOISSONS EN GÉNÉRAL.

Ordre de déclarer des acquits-à-caution à tous les expéditionnaires des Boissons qui offriront une caution solvable, sans les assujétir à la consignation du montant des droits.

« L'article 2 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, concernant les acquits-à-caution, laisse aux expéditionnaires » la faculté de consigner le montant des droits, au lieu de » donner caution. Je suis informé, monsieur, que, dans » plusieurs bureaux des droits réunis, on s'appuie de cet » article pour exiger habituellement le dépôt de sommes plus » ou moins considérables, à titre de droits consignés, et sous » prétexte que les cautions offertes ne présentent pas de garantie suffisante. Cette conduite est entièrement contraire à » l'esprit de la loi, et tend à des abus qu'il est important de » prévenir.

» Je vous recommande de donner à l'instant les ordres » les plus précis, pour que les acquits-à-caution soient délivrés, sans aucune difficulté, à ceux qui en réclament et qui » présentent une caution solvable.

» Les usages connus du commerce, sont tels que les » cas où les acquits ne peuvent être cautionnés, ou ne le seroient pas valablement, doivent être très-rares.

» Si la mesure que j'interdis, sauf l'absolue nécessité, a » été prise dans quelque bureau de votre direction, vous » ordonnerez que les sommes consignées soient rendues sur-» le-champ à ceux à qui elles appartiennent, pourvu qu'ils » fournissent la caution voulue ». (*Circulaire du 5 mai* 1807.)

Défense de comprendre dans la saisie des boissons trouvées en fraude, les moyens de transport.

Les saisies faites pour contravention à la loi du 24 avril 1806, et au décret impérial du 5 mai suivant, doivent comprendre les boissons formant l'objet de la fraude, mais non pas les moyens de transport, tels que les bateaux, voitures, chevaux et harnois. (*Circulaire du 24 juin* 1806.)

Exercice des préposés dans les établissemens militaires et dans les prisons.

L'article 15 du décret du 5 mai 1806 assujétit par une disposition générale les cantiniers des troupes de Sa Majesté, aux mêmes obligations que les autres débitans de boissons; il n'excepte que les cantiniers établis dans les camps, forts et citadelles.

Ainsi les préposés de la régie peuvent exercer leurs fonctions dans les casernes, les magasins militaires, les corps-de-garde et arsenaux, etc.

Leur exercice s'étend même chez les concierges des prisons.

Trois lettres écrites par S. Exc. le Ministre des finances à LL. EExc. les Ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, en date du 29 juillet 1806, consacrent ces principes.

Formules de divers Procès-verbaux, pour constater les contraventions à la perception des Droits d'inventaires et de ceux établis à la vente, tant en gros qu'en détail, des Vins et autres Boissons.

1.er *Procès-verbal, contenant saisie de plusieurs pièces de Vin transportées sans congé, acquit-à-caution, ni passavant.*

L'an , le (*la date du mois et de l'année en toutes lettres*) du mois de sur les heures du , à la requête du Conseiller d'État directeur général et des Administrateurs de la régie des Droits réunis, dont le bureau est établi à Paris, rue Sainte-Avoie, hôtel des Droits réunis, poursuite et diligence de (*nom et prénom du Directeur du Département*), Directeur de la même régie dans le département de résidant à , qui élit domicile pour la suite du présent, en la maison et bureau du Contrôleur principal de ladite régie, situés à

Nous soussignés (*noms, prénoms, qualités et demeures des employés rédacteurs*), ayant serment en justice, et porteurs de nos commissions, certifions qu'en faisant notre tournée, nous avons rencontré sur la route d à , distante de du village de , une charrette chargée de trois tonneaux ou demi-queues, jauge d'Orléans, tirée par deux chevaux conduits par un individu. Lui ayant fait connoître nos qualités; nous l'avons interpellé de nous déclarer ses nom, prénoms, domicile, le lieu du chargement et celui de la destination desdites trois demi-queues, les noms des expéditeurs et destinataires, et de nous représenter

les congés, acquits-à-caution, passavans et lettres de voiture qui doivent accompagner son chargement; a dit se nommer Joseph Bonnet, voiturier, domicilié à Loriol, commune de ce département; avoir chargé les trois demi-queues à , par ordre de , pour les transporter à , chez le sieur ; qu'il ne lui a été remis ni congé, ni autre papier (*ou bien*) qu'il a perdu, sur la route, les papiers qui lui ont été remis par l'expéditeur

Ayant percé chacun desdits trois tonneaux avec une vrille, il en est sorti du vin rouge, que nous avons goûté et fait goûter audit sieur Bonnet, et qu'il a reconnu, ainsi que nous, être du bon vin franc et marchand; et attendu la contravention dudit Bonnet aux articles 26 et 30 de la loi du 24 avril 1806, qui défendent tout enlèvement et transport de boissons, sans déclaration préalable, et enjoignent aux voituriers de représenter les passavans ou congés, à toutes réquisitions de la régie, après avoir contremarqué lesdits trois tonneaux de vin auprès de la bonde, de deux demi-ronds de notre rouanne, nous lui avons déclaré la saisie du vin et des trois tonneaux, et que nous allions les faire transporter chez le sieur , Contrôleur principal des Droits réunis, à , où ils seront jaugés, estimés et déposés. L'avons sommé de nous accompagner, pour assister auxdites opérations, ainsi qu'à la rédaction de notre procès-verbal, à quoi il a acquiescé. (*S'il refuse, on en doit faire mention.*) En conséquence, lesdites trois pièces de vin ayant été à l'instant transportées, sur la même charrette, au bureau dudit Contrôleur, nous les avons jaugées, et reconnu qu'elles contenoient hectolitres et litres de vin de , et évaluées, de concert avec ledit sieur , Receveur, et Bonnet (*s'il est présent*), à la somme de

et nous les avons confiées à la garde dudit sieur

Contrôleur, lequel s'en est chargé, avec promesse de les représenter à toutes réquisitions de justice. De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal dans le bureau du Contrôleur, en sa présence et celle de Bonnet. Leur en ayant donné lecture, avec sommation de le signer, le Receveur a promis de le faire, non ledit Bonnet, disant qu'il ne sait écrire, Clos ledit procès-verbal, lesdits jour et an, à heures (*du matin ou de relevée*); duquel nous avons laissé copie, tant audit Bonnet qu'au Contrôleur, lequel a signé avec nous.

Nota. Le procès-verbal doit être affirmé devant le juge de paix ou son suppléant, dans les trois jours, par deux au moins des employés rédacteurs (1).

FORMULE D'AFFIRMATION.

Par-devant nous (*nom, qualité et domicile du juge de paix ou de son suppléant*) le procès-verbal ci-dessus a été affirmé sincère et véritable par les Commis soussignés, après qu'il leur en a été donné lecture.

Fait à , ce

Assignation ensuite de procès-verbal.

Nota. Elle doit être donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal; elle peut l'être par les Commis, mais non dans le même contexte du procès-verbal, parce qu'il faut laisser au Directeur le temps de décider s'il y a lieu à introduire l'instance (2).

L'an, etc. (*même préambule qu'au procès-verbal*) certifions nous être transportés au domicile de

(1) Art. 25 du réglement du premier germinal an 13. Tome I, p. 25.
(2) Art. 28 du même réglement.

Bonnet (*sa profession*), demeurant à , où étant et parlant à , par suite du procès-verbal rédigé contre ledit Bonnet, le , dont il lui a été délivré copie, et qui a été affirmé par nous le , devant le juge de paix de , nous avons audit Bonnet donné assignation à comparoître à la première audience qui sera donnée par le tribunal civil de , jugeant en police correctionnelle, trois jours francs après la date du présent, et en tant que de besoin à toutes les audiences suivantes, jusqu'au jugement définitif, pour répondre audit procès-verbal, procéder, voir prononcer la confiscation des trois demi-queues de vin sur lui saisies, se voir condamner en cent francs d'amende et aux dépens, en conformité de l'article 37 de la loi du 24 avril 1806, et en tous les dépens, au paiement de tout quoi il pourra être contraint par toutes voies, même par corps, conformément à l'article 41, titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, et avons à cet effet, audit Bonnet, parlant comme dessus, laïssé copie, tant du procès-verbal et acte d'affirmation étant ensuite, que du présent exploit, avec déclaration que le sieur , avoué près ledit tribunal, occupera pour la régie, et avons signé.

Nota. Si le conducteur ou voiturier vouloit se servir de congés, passavans ou acquits-à-caution qui ne s'appliqueroient pas à son chargement, ou qui auroient été altérés et falsifiés, les préposés doivent les retenir, les annexer à leur procès-verbal, après les avoir signés, paraphés, et avoir interpellé le conducteur de les signer et parapher.

2.° *Procès-verbal, contre un marchand en gros;* 1.° *pour avoir fait transporter chez lui cinq pièces de vin sans congé;* 2.° *pour avoir vendu et fait enlever de sa cave six autres pièces de vin, sans déclaration préalable, et sans avoir acquitté les droits.*

L'AN, etc. (*même préambule qu'au premier procès-verbal*) certifions que nous étant transportés au domicile de Pierre Duvivier, marchand de vin en gros, résidant à nous avons trouvé dans sa cour quatre demi-queues de vin, jauge de Mâcon, et une cinquième qu'il faisoit placer dans sa cave par ses domestiques. Lui ayant demandé d'où provenoient ces pièces de vin, si les droits en ont été acquittés, et s'il peut en justifier en nous exhibant les congés y relatifs, il nous a répondu qu'ayant acheté ce vin dans le village voisin, du nommé , il a chargé son voiturier nommé d'en faire la déclaration, d'en acquitter les droits; et que le voiturier lui a dit les avoir réellement acquittés chez le Receveur, mais qu'il a oublié de lui en remettre le congé.

(*Si le bureau du lieu de l'enlèvement n'est pas éloigné, un des Commis peut se détacher pour arrêter le registre du buraliste, par ces mots:* Vu et arrêté les déclarations portées au présent, le à heures minutes (*du soir ou du matin.*) *Il signera ainsi que le buraliste. Cette précaution préviendra l'effet d'une déclaration postérieure, dont on pourroit argumenter, et elle donnera aux Commis verbalisant le droit d'énoncer que, vérification faite du registre, il n'existe pas de déclaration.*)

Sur quoi nous avons remontré que si les droits eussent été en effet acquittés, Duvivier n'auroit pas manqué de se faire nantir du congé, ne pouvant ignorer que la loi l'assujétit à représenter

ce congé à toutes les réquisitions des Commis, jusqu'à ce que les boissons qui y sont comprises aient été prises en charge; en sorte que la non exhibition du congé le constitue en contravention à la disposition de l'article 6 du réglement impérial du 5 mai 1806; et que le sieur , l'un de nous, vient de s'assurer, par la vérification du registre du Receveur-Buraliste de , qu'il n'y avoit pas eu de déclaration faite à l'enlèvement des cinq demi-queues de vin, ce qui emporte encore une contravention à l'article 26 de la loi du 24 avril. Étant ensuite entrés dans les caves de Duvivier, nous avons vérifié que, suivant la balance du portatif, il est resté à sa charge cinquante-quatre demi-queues de vin, contenant hectolitres et litres de vin rouge (*ou blanc*) de , et cependant nous n'y avons trouvé que quarante-huit demi-queues; en sorte qu'il existe un déficit de six demi-queues que nous jugeons être les mêmes désignées sur le portatif, sous les numéros , lesquels contiennent hectolitres litres. Interpellé de nous déclarer d'où provient ce déficit, Duvivier a répondu qu'il s'étoit vraisemblablement glissé une erreur dans les écritures des portatifs. Sommé de nous représenter son registre d'entrée et de sortie, nous l'avons trouvé conforme au portatif (*s'il y avoit quelque différence, il faudroit en faire mention, et chercher à découvrir la cause de l'erreur*), ce qui détruit tout soupçon d'erreur. Duvivier nous a déclaré en ce moment, avoir vendu les six pièces de vin en déficit, qu'elles n'ont été enlevées que le matin, et qu'il se proposoit d'en faire la déclaration avant la fin du jour : mais nous lui avons observé qu'il auroit dû faire cette déclaration et acquitter les droits, avant de souffrir l'enlèvement des six pièces de vin en déficit, afin de nous mettre à portée de les démarquer, et d'en décharger le portatif; que ne l'ayant pas fait, il est contrevenu à l'article 26 de la loi du 24 avril et à l'article 11 du réglement impérial du 5 mai 1806. Les deux

contraventions de Duvivier, qui portent chacune sur un objet, étant évidentes, nous lui avons déclaré la saisie des cinq pièces de vin susmentionnées, trouvées, savoir, quatre dans sa cour et une à l'entrée de sa cour. Les ayant jaugées et dégustées, nous avons reconnu qu'elles contiennent hectolitres et litres de bon vin rouge, franc et marchand; sommé Duvivier de les déguster, il a refusé, disant qu'il les connoît assez. Lesquelles cinq pièces de vin ayant été évaluées de gré à gré à la somme de , nous les avons laissées à la garde dudit Duvivier, lequel a promis de les représenter à toutes réquisitions de justice; comme aussi nous les avons contremarquées avec notre rouanne, de deux demi-ronds, proche la bonde; comme aussi nous avons saisi la valeur des six demi-queues, contenant hectolitres et litres, qui étoient chargées au portatif, qu'il a enlevées et vendues sans déclaration, et sans acquitter les droits, et nous les avons estimées de gré à gré à la somme de ; et avons sur-le-champ rédigé notre présent procès-verbal en présence dudit Duvivier, dans une chambre de sa maison; lui en avons donné lecture, avec sommation de le signer avec nous, ce qu'il a promis de faire. Nous avons clos le présent, lesdits jour et an, à heures de relevée, et en avons audit Duvivier laissé copie, parlant à sa personne, après l'avoir signé avec lui.

Nota. Dans l'assignation, il faut conclure, 1.° à la confiscation des pièces de vin saisies; en conséquence, à ce que Duvivier soit tenu de les représenter, ou de payer la somme *de* à laquelle elles ont été évaluées;

2.° A ce qu'il soit condamné à payer la somme *de* pour la valeur de six demi-queues manquantes à ses charges et enlevées en fraude des droits; en *deux cents* francs d'amende, à raison de *cent* francs pour chacune de ces

contraventions, conformément aux articles 37 de la loi du 24 avril et 34 du réglement impérial du 5 mai, et aux dépens; le tout par corps.

3.e *Procès-verbal contre un débitant en détail de Boissons, sans déclaration préalable et sans enseigne.*

L'an, etc. (*même préambule*) certifions qu'ayant été informés que Joseph Duvilard, de la commune de vend clandestinement des boissons en détail quoiqu'il n'ait point fait la déclaration préalable, ordonnée par l'article 34 de la loi du 24 avril 1806, nous nous sommes transportés dans ladite commune; et ayant fait une réquisition, par écrit, au maire (*ou à un autre officier de police*), aux termes de l'article 83 de la loi du 5 ventôse an 12, de nous assister dans la visite que nous nous proposons de faire, à laquelle il a acquiescé, nous nous sommes rendus, assistés par lui, au domicile de Duvilard, et étant entrés dans la première pièce, servant de cuisine, nous avons rencontré une jeune fille sur le point d'en sortir, tenant à la main une bouteille de verre noir; invitée de nous déclarer ses noms, et ce que renferme cette bouteille, elle a répondu se nommer , que la bouteille qu'elle porte contient une pinte de vin, qu'elle vient d'acheter de la femme de Duvilard, au prix de ; nous étant adressés à la femme Duvilard, qui étoit dans la même pièce, auprès d'une table ou comptoir, et lui ayant demandé si la réponse de la jeune fille étoit sincère, elle a dit..... ; ayant goûté le vin contenu dans cette bouteille, nous l'avons trouvé franc et marchand; l'ayant comparé à celui qui s'est trouvé dans une cruche, sur le comptoir, que nous avons aussi dégusté, nous l'avons reconnu de même qualité et espèce. La femme Du-

vilard, interpellée de goûter, de comparer ces deux vins, et convenir de leur identité, a dit.... Dans le même appartement, nous avons trouvé trois individus buvant autour d'une petite table sur laquelle étoit une bouteille vide et une à moitié pleine, trois verres, du pain et du fromage; leur ayant demandé leurs noms, et à quel prix on leur vend le vin qu'ils boivent, ils ont répondu....

Ayant dégusté et comparé le vin qui est sur leur table, avec celui trouvé dans la cruche, nous l'avons jugé absolument semblable. La femme Duvilard, invitée par nous de le déguster, a persisté dans son refus. Sur ces entrefaites, il est entré successivement deux femmes tenant chacune une bouteille vide, qu'elles ont proposé à la femme Duvilard de remplir de vin à dix, ce que cette dernière a refusé de faire; ces deux femmes, interpellées de dire leurs noms, ont refusé de le faire. Ledit Duvilard étant alors arrivé, nous lui avons demandé pourquoi il vendoit du vin en détail sans en avoir fait sa déclaration préalable, et sans avoir placé une enseigne devant sa maison, a répondu.... Interpellé de nous conduire dans sa cave, nous y avons trouvé (*faire mention du nombre de pièces, par espèce et contenance en hectolitres et litres;*) sommé de nous représenter les congés desdites pièces, a dit les avoir égarés: sur quoi nous lui avons remontré qu'il a commis une double contravention aux articles 25, 26 et 34 de la loi du 24 avril, et à l'article 14 du réglement impérial du 5 mai suivant, en achetant et faisant transporter dans sa cave des boissons sans avoir acquitté les droits, ou du moins sans pouvoir justifier du congé, et en vendant en détail les mêmes boissons sans déclaration préalable et sans enseigne; en conséquence, nous lui avons déclaré procès-verbal et saisie. (*Elle doit être faite comme dans les deux procès-verbaux précédens; comprendre toutes les boissons, faire mention*

de la dégustation, des contremarques et de l'évaluation des objets saisis, de la charge et garde, etc.)

Nota. L'assignation donnée en conséquence de ce procès-verbal, aura pour objet la confiscation des boissons saisies, et, par suite, la condamnation au paiement de la valeur, en *cent* francs d'amende, et les dépens ; le tout par corps.

4.° *Procès-verbal, constatant la découverte d'un entrepôt frauduleux de vin appartenant à un Cabaretier.*

L'an, etc. (*préambule semblable au premier*) certifions que, par le résultat de nos exercices dans le cabaret de Jean Millon, situé à , il paroîtroit qu'il n'a débité qu'une demi-queue de vin dans l'intervalle de six mois, tandis que, son cabaret étant très-achalandé, il a dû en débiter une plus grande quantité. Le résultat nous ayant fait soupçonner que Millon a recours à la fraude pour soustraire la majeure partie du vin qu'il débite au paiement du droit; instruits d'ailleurs par les renseignemens que nous avons pris, et par la vérification que nous avons faite des registres des buralistes ou de celui de l'octroi, que Louis Martin, propriétaire, l'un des voisins dudit Millon, a acheté à diverses reprises une quantité de pièces de vin excédant de beaucoup celle nécessaire à sa consommation, ce qui nous a fait présumer que ledit Martin n'étoit point étranger à la fraude, et qu'il pourroit bien être le prête-nom de Millon et le receleur des boissons qu'il débite; pour en acquérir la preuve, nous avons résolu d'épier ce qui se passeroit autour du cabaret dudit Millon : en conséquence, nous étant placés non loin dudit cabaret , nous avons aperçu, sur les de relevée, le domestique de Millon sortant du cabaret, portant une cruche de fer blanc, de la contenance d'environ

litres, vide, et une clef, entrer dans une cave de la maison dudit Martin, et cinq minutes après, nous l'avons vu sortir de ladite cave, portant la même cruche, pleine, et la clef. Nous étant approchés de lui, avant qu'il rentrât dant le cabaret, nous lui avons demandé quelle liqueur il portoit dans cette cruche : *C'est*, nous a-t-il dit, *du vin que je viens de chercher de la maison voisine.* Millon étant survenu à l'instant, nous a dit que cette cruche de vin est une restitution que lui fait son voisin d'une pareille quantité qu'il lui prêta avant-hier; nous avons sommé Millon et son domestique de nous conduire dans la cave d'où provient le vin dont il s'agit, et d'en ouvrir la porte avec la clef qui se trouve au pouvoir du domestique, à quoi ils ont consenti. La porte de la cave, ouverte avec cette clef, nous y sommes entrés avec Millon et son domestique, et y avons trouvé six demi-queues pleines et une septième en vidange; ayant tiré dans un verre, du vin de la pièce en vidange, par la cannelle, et l'ayant dégusté, nous l'avons trouvé franc et marchand; l'ayant comparé avec celui contenu dans la cruche, nous l'avons trouvé absolument identique; Millon, invité par nous à déguster ces vins et à convenir de leur identité, a fait refus. Nous lui avons alors remontré, qu'il est évident que le vin qui se trouve dans cette cave lui appartient, puisqu'il en a la clef, et qu'il le fait transporter dans des cruches pour le débiter dans son cabaret. Il a persisté à nier, prétendant que c'est la première fois que son domestique vient chercher du vin dans cette cave, lequel vin appartient à Louis Martin, son voisin, qu'il est aisé de s'assurer de la sincérité de ce fait en demandant des renseignemens audit Martin; à l'effet de quoi il a donné l'ordre à son domestique d'aller chercher ledit Martin : à quoi nous nous sommes opposés, déclarant que nous allions nous-mêmes le faire appeler. Ledit Martin étant arrivé, nous lui avons demandé s'il n'a

pas loué à Millon la cave dans laquelle nous procédons ; il a répondu *non.* (*Si l'on représentoit un bail authentique, tel qu'il est ordonné par l'art.* 25 *du réglement du* 5 *mai ; il ne resteroit qu'à verbaliser contre Millon, cabaretier, pour sa contravention à l'article* 14 *du réglement ci-dessus, qui enjoint aux débitans de déclarer les boissons qu'ils ont dans les caves de leur domicile ou autres.*) A lui demandé à qui appartiennent les sept demi-queues trouvées dans cette cave, a dit qu'il en a acquitté les droits, ainsi qu'il peut en justifier par les congés expédiés en son nom. A lui demandé pourquoi la clef de ladite cave se trouve au pouvoir de Millon ? a répondu... A lui demandé s'il a autorisé Millon à faire prendre du vin dans cette cave, pour l'usage de son cabaret ? a répondu... (*Il est à présumer qu'en adressant ainsi diverses questions séparément au cabaretier et au receleur ou prête-nom, ils ne pourront éviter de se contredire.*) Sur quoi nous avons remontré aux sieurs Millon et Martin, qu'ils sont en contradiction en ce que... Nous avons encore remontré à Martin, qu'il résulte des renseignemens que nous nous sommes procurés, que depuis moins de six mois, il a été déclaré et transporté, sous son nom, vingt pièces de vin, c'est-à-dire, dix fois plus qu'il n'est en usage d'en consommer ; qu'il n'en reste que six et demie dans cette cave ; en sorte qu'il est constant, ou qu'il fait lui-même un commerce de vin frauduleux, ou qu'il est complice de la fraude de Millon. (*La circulation des extraits de congés mettra les Commis à même de rédiger un état d'approvisionnement et de consommation, et de tirer des conséquences précises et fondées.*) A quoi ledit Martin a répliqué qu'il ne fait point de commerce frauduleux, et pour ne plus rien dissimuler, a déclaré qu'il avoit loué à Millon la cave où nous nous trouvons ; que le vin qui y est placé appartient audit Millon ;

que ce n'est que pour obliger Millon, que lui, Martin, avoit d'abord déclaré le contraire. Millon, interpellé de s'expliquer sur ce point, a soutenu que Martin en imposoit, et s'est retiré avec son domestique. Mais malgré la dénégation de Millon, la fraude et la contravention de l'un et de l'autre étant évidentes, 1.° parce que Millon n'a pas déclaré, aux termes de l'article 14 du réglement du 5 mai, toutes les boissons qu'il avoit en sa possession dans les caves de son domicile, ou ailleurs; 2.° parce que Martin, propriétaire, a, contre la défense portée par l'article 25 du même réglement, laissé entrer chez lui des boissons appartenant à un débitant, sans qu'il y ait bail authentique de sa cave, nous avons saisi, sur lesdits Martin et Millon, les six demi-queues de vin dont il s'agit, ainsi que la septième qui est en vidange, lesquelles nous avons confiées à la garde dudit Martin pour les représenter à toutes réquisitions de justice, ce qu'il a promis de faire. Ayant tiré du vin successivement des sept tonneaux, par un fausset, nous l'avons goûté et fait goûter audit Martin, et avons reconnu, ainsi que lui, que le vin desdits sept tonneaux est rouge, franc et marchand. Ayant exercé lesdits tonneaux, nous avons vérifié qu'ils contiennent de vin. De suite nous avons contremarqué lesdits sept tonneaux auprès de la bonde, de deux demi-ronds de notre rouanne. Nous étant à l'instant transportés accompagnés dudit Martin, dans le cabaret de Millon, nous lui avons déclaré la saisie que nous venions de faire, tant sur lui que sur Martin, des sept tonneaux dont s'agit et du vin qu'ils renferment, que nous avons évalué, de gré à gré avec lesdits Martin et Millon, à la somme de ; et avons sur-le-champ rédigé, en leur présence, le présent procès-verbal. Après leur en avoir donné lecture, nous les avons sommés de le signer, ce que Martin a promis et Millon refusé de faire. Avons clos le présent

les susdits jour et an, à heures de relevée, et en avons laissé copie à Martin et à Millon, à chacun séparément, après l'avoir signé avec Martin. (*Il peut se faire qu'il soit nécessaire de faire une perquisition dans le surplus de la maison de Martin; dans ce cas, il faut adresser préalablement une réquisition, par écrit, au maire ou à l'officier de police, et opérer en sa présence, comme dans le troisième procès-verbal.*)

Nota. L'assignation sera donnée tant à Millon qu'à Martin, pour voir prononcer la confiscation du vin; ou se voir condamner solidairement à en payer la valeur suivant l'évaluation qui en a été faite au procès-verbal, et en une amende de *cent* francs pour chacun d'eux, en conformité de l'art. 37 de la loi du 24 avril 1806, et des articles 25 et 34 du réglement impérial du 5 mai suivant, avec dépens, et par corps.

5.° *Procès-verbal, contenant saisie d'une demi-queue de vin rapé de copeaux.*

L'an, etc. (*même préambule qu'au premier*) certifions que nous étant transportés au domicile d'Isaac Raymond, débitant de vin en détail, résidant à , pour y exercer ses vins, et qu'étant descendus avec ledit Raymond dans sa cave, nous y avons trouvé trois tonneaux pleins et un en vidange, c'est-à-dire la même quantité dont il étoit chargé sur le portatif le mois précédent; nous avons même reconnu, en exerçant le tonneau en vidange, qu'il est actuellement aux sept dixièmes plein, tandis que lors de notre dernière visite, et suivant le portatif, il n'étoit plein qu'aux trois dixièmes, en sorte qu'il contient une plus grande quantité de vin que n'indique le portatif; ce qui est le résultat évident d'un remplissage, fait en contravention à l'article 26 du réglement impérial du 5 mai 1806, ce dont ledit Raymond a refusé de convenir. Desirant savoir comment a pu s'effec-

tuer ce remplissage, nous avons fait une perquisition dans les autres pièces de l'appartement dudit Raymond, et nous avons découvert, dans un cabinet au rez-de-chaussée, sous des bottes de paille, une demi-queue, jauge de Mâcon, non marquée de notre rouanne, et non portée en charge sur le portatif. L'ayant frappée avec le manche de notre rouanne, nous avons reconnu qu'elle étoit aux cinq dixièmes pleine; et cependant le bruit sourd et extraordinaire qu'a rendu le tonneau nous ayant fait présumer qu'il renfermoit quelques matières hétérogènes, nous avons introduit, par la bonde, un crochet, à l'aide duquel nous avons tiré des copeaux, et avons reconnu que cette pièce est un rapé de copeaux, dont ledit Raymond fait usage pour éclaircir plus promptement le vin qu'il destine à des remplissages, ou qu'il vend en fraude. Ayant tiré de ce vin, nous avons reconnu qu'il est rouge, franc et marchand; Raymond, sommé de le goûter, d'en convenir, et de reconnoître les copeaux, a fait refus. Interpellé de nous représenter le congé de cette pièce de vin, il a dit n'en point avoir. Ayant remontré audit Raymond qu'il a contrevenu à l'article 17 du réglement impérial du 5 mai 1806, qui porte que les boissons ne pourront être introduites dans le domicile d'un débitant, qu'en vertu d'un congé ou passavant; à l'article 14 du même réglement, qui enjoint aux débitans de déclarer les boissons qu'ils ont en leur possession; et à l'article 26 du réglement, qui leur défend d'avoir des rapés de copeaux et de faire des remplissages en l'absence des Commis, il a répondu.... La fraude étant évidente, nous avons déclaré procès-verbal de saisie de ladite demi-queue de vin rapé de copeaux, que nous avons évalué de gré à gré à la somme de... (*Il est à propos de la déplacer, de la faire conduire chez le Receveur, qui en sera constitué dépositaire, par rapport au rapé de copeaux; du reste, le procès-verbal comme le précédent.*)

6.e *Procès-verbal qui constate qu'il a été apposé de fausses marques sur des tonneaux d'eau-de-vie, et qu'un tonneau plein d'eau a été substitué à un plein d'eau-de-vie.*

L'AN, etc. certifions qu'ensuite de la réquisition à nous faite par Louis Durand, marchand d'eau-de-vie, résidant à , de venir démarquer un tonneau d'eau-de-vie qu'il a vendu en gros, nous nous sommes transportés dans son magasin, où étant, il nous a indiqué le tonneau par lui déclaré vendu en gros, suivant le congé qu'il nous a représenté, signé par

Ayant attentivement examiné les marques qui se trouvent sur ce tonneau, nous avons reconnu qu'elles sont contrefaites et fausses, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été faites avec notre rouanne, attendu que le diamètre de leur circonférence est plus grand (*ou plus petit*) de millimètres que celui de notre rouanne, et que ces marques portent l'empreinte de plusieurs dents (*de plus ou du moins*) que n'en a notre rouanne. Ayant percé, avec un foret, ledit tonneau, il en est sorti de l'eau pure que nous avons goûtée; interpellé ledit Durand de goûter, ce qu'il a refusé de faire. Cette fraude manifeste nous ayant mis dans le cas d'examiner les marques des six autres tonneaux qui sont dans le magasin, nous avons reconnu que trois desdits tonneaux portent également de fausses marques, qui n'ont pas été tracées avec notre rouanne, mais bien avec la fausse rouanne qui a servi à imprimer les marques qui existent sur le tonneau plein d'eau, ces fausses marques étant absolument semblables entre elles. Ayant également percé avec un foret lesdits trois tonneaux portant de fausses marques, il en est sorti de l'eau-de-vie que nous avons recueillie dans un verre, dont nous

avons goûté avec Durand, et qu'il a reconnue, ainsi que nous, bonne, franche et marchande.

Ayant fait remarquer audit Durand les fausses marques qui se trouvent sur les quatre tonneaux, l'un plein d'eau pure et les autres d'eau-de-vie, nous l'avons interpellé d'en convenir, et de nous représenter la fausse rouanne dont on s'est servi pour faire ces fausses marques, ainsi que les congés desdites pièces d'eau-de-vie; a répondu...

Nous lui avons remontré que les fausses empreintes qui se trouvent sur les quatre tonneaux, sont une preuve évidente qu'il a acheté en fraude, et sans payer les droits de gros, quatre tonneaux d'eau-de-vie, en remplacement de quatre autres dont il est chargé sur le portatif et qu'il a sans doute vendus en détail dans son magasin; que pour couvrir de plus en plus sa fraude, il a rempli d'eau le tonneau par lui déclaré avoir été vendu en gros. Nous avons jaugé lesdits tonneaux, et avons reconnu que celui plein d'eau contenoit hectolitres litres, et ceux contenant de l'eau-de-vie hectolitres et litres. Nous les avons estimés, de gré à gré à la somme de Nous avons couvert les fausses marques apposées sur les quatre tonneaux, avec des carrés de papier que nous avons fixés aux quatre coins par le moyen de la cire rouge, sur laquelle a été imprimé le cachet de la Régie, dont l'empreinte sera mise en marge du procès-verbal; sommé ledit Durand d'y apposer son cachet, il a fait refus. Et attendu la fausseté des marques, la fraude et la contravention dudit Durand à l'article 34 de la loi du 24 avril 1806, et autres articles 14, 17, 19 et 26 du réglement impérial du 5 mai suivant, nous avons déclaré la saisie desdits quatre tonneaux, après les avoir contremarqués avec notre rouanne, de deux demi-ronds auprès de la bonde; lesquels seront déposés chez le Receveur de l'arrondissement. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dans la

maison de Durand, que nous avons sommé de se transporter au bureau du Receveur, situé à , pour y voir effectuer le dépôt entre ses mains desdits quatre tonneaux; a dit... Et après lecture et sommation de signer le présent, ce qu'il a refusé de faire, nous l'avons clos, les susdits an et jour, à heures de relevée, et signé.

Et de suite sans nous divertir à autres actes, nous Commis dénommés dans le procès-verbal ci-dessus, en continuation d'icelui, avons fait transporter sur une voiture lesdits quatre tonneaux au bureau du Receveur, situé à , lesquels ont été remis à la garde dudit Receveur qui s'en est chargé pour les représenter quand par justice sera ordonné, et avons à l'instant rédigé le présent dans son bureau, en sa présence et celle de Durand (*s'il y assiste*); et après leur en avoir donné lecture, nous les avons interpellés de signer avec nous, ce que le Receveur a fait, et Durand refusé de faire (*s'il est présent*). Nous avons laissé copie tant à Durand qu'au Receveur, du procès-verbal et de l'acte de dépôt. (*Si Durand est absent, il faut déclarer que la signification des deux actes lui sera faite conformément à la loi.*) Ainsi clos et arrêté les susdits jour et an à heures) *du matin ou de relevée*), et avons signé avec

Nota. L'assignation doit être donnée conformément à la conclusion du procès-verbal.

7.° *Procès-verbal, contre un cabaretier qui a déclaré un faux prix de vente en détail.*

L'an... , etc. certifions qu'étant instruits par la voie publique, que Jean Barême, débitant de vin et cabaretier à Villeneuve, vend son vin à un prix supérieur à celui par lui déclaré sur le portatif; nous nous sommes transportés dans

son cabaret; étant entrés dans la première pièce, nous avons trouvé ledit Barême occupé à msurer un litre de vin, qu'il a versé dans la bouteille de verre noir, appartenant à une femme présente, laquelle ayant pris ladite bouteille des mains de Barême, et jeté sur le comptoir quelques pièces de monnoie de cuivre, en disant voilà *dix sols*, alloit se retirer; lorsque nous étant approchés avons demandé à ladite femme, combien elle venoit de payer ce litre de vin, elle a répété *dix sols;* et ayant compté les pièces de monnoie qu'elle avoit jetées sur le comptoir, nous y avons trouvé réellement *cinq décimes.* Ayant dégusté dans un verre, le vin de sa bouteille, nous avons reconnu qu'il est rouge, de bonne qualité. Barême, par nous requis de le déguster, a fait refus. *Nous* avons demandé à ladite femme ses noms et domicile, a dit..... Sur ces entrefaites un jeune homme étant survenu a dit à Barême, en lui présentant une bouteille vide, *donnez-moi une bouteille de votre vin blanc à douze sols;* Barême lui a repondu avec humeur, *je n'en ai point à douze sols;* le jeune homme a repris, *dites donc* je n'en ai plus, *car vous m'en avez vendu hier.* Nous avons pensé que notre présence étoit le motif des refus de Barême; le jeune homme, interpellé de déclarer ses noms, prénoms, a dit.... Ayant aperçu des personnes qui buvoient dans la pièce du fond, nous y sommes entrés avec ledit Barême, et nous étant adressés à trois individus qui buvoient à la première table, parmi lesquels nous avons reconnu Pierre Rossignol, charpentier de cette commune, nous leur avons demandé si le vin qu'ils buvoient étoit bon, et combien ils le payoient? ils nous ont répondu : *pas mauvais, il nous le vend dix sols.* L'ayant dégusté, nous avons reconnu qu'il est de la même qualité que celui de la bouteille dont il est ci-dessus mention; ledit Barême a refusé de le déguster, Nous avons fait la même question à deux particuliers buvant à la deuxième table, du vin blanc; ils nons ont répondu qu'ils le

payoient *douze sols*, et qu'ils le trouvoient assez bon. L'ayant également dégusté, nous l'avons trouvé franc et de bonne qualité; ledit Barême a refusé de le déguster, et ces deux individus ont refusé de nous dire leurs noms, quoique sur ce par nous interpellés. Barême, sommé de nous accompagner dans sa cave, y est descendu avec nous : ayant comparé, en sa présence, le vin rouge de la bouteille vendue *dix sols*, avec celui d'un tonneau en vidange, que ledit Barême a déclaré sur le portatif, vendre sur le pied de *cinq sols* chaque litre, nous l'avons reconnu absolument identique. Ayant tiré d'un autre tonneau en vidange, par la cannelle, du vin blanc que ledit Barême avoit déclaré sur notre portatif, vendre sur le pied de *six sols* le litre, avec le vin blanc que buvoient les deux particuliers dont il est ci-dessus mention, nous l'avons jugé absolument semblable. Ledit Barême, invité de goûter et comparer lesdits vins rouge et blanc, a fait refus. Interpellé de déclarer pourquoi il a déclaré sur notre portatif, vendre *cinq sols* le vin rouge qu'il vend réellement *dix*, et *six sols* le vin blanc qu'il vend réellement *douze*, a répondu..... Ayant exercé lesdites deux pièces, nous avons vérifié que celle contenant le vin rouge, désignée sur notre portatif par le numéro est au quart vide, et celle contenant le vin blanc, désignée par le numéro au tiers vide : vu la fraude et la contravention à l'article 20 du réglement impérial du 5 mai 1806, nous avons déclaré procès-verbal audit Barême, et saisie desdites deux pièces de vin, etc. (*La fin suivant le modèle précédent.*)

Nota. Plusieurs autres formules de procès-verbaux applicables au cas de rébellion et à divers autres, ont été imprimés dans le *Recueil général* des Lois, Arrêtés, Décisions et instructions concernant la perception des Droits réunis. *Voyez* Tome I, p. 156.

Poids et Mesures.

Les marchands et négocians doivent avoir en évidence les nouveaux poids et les nouvelles mesures que comporte leur commerce en gros et en détail.

Les anciennes mesures de toute espèce qui seront trouvées dans les boutiques et magasins, doivent être saisies. (*Circulaire du Ministre des finances, du* 18 *pluviôse an* 13. Tome 1.er, page 46.)

Les préposés, dans leurs procès-verbaux et autres actes d'administration, ne doivent plus se servir que des dénominations appropriées au système métrique. (*Circulaire du* 15 *ventôse an* 13, n.o 26. Tome 1.er, p. 44.)

RÉPERTOIRE

Des différens Tonneaux qui arrivent journellement à Paris, leurs baptêmes, *et leur contenance en anciennes et nouvelles mesures.*

NOMS DES TONNEAUX QUI SE JAUGENT SUR LA PETITE JAUGE.	CONTENANCE en	
	Anciens Setiers.	Litres ou Pintes nouvelles.
Quart muid ou demi-feuillette	9	68
Demi-pièce ou tierçon Champagne	12	91
Pièce ou demi-queue Champagne	24	183
Pièce ou demi-queue Villeneuve	23	175
Pièce ou demi-queue Château-Thierry	24	183
Pièce ou demi-queue Reims	26	198
Pièce ou demi-queue Renaison	26 1/2	201
Pièce Bordelaise	26 1/2	201
Pièce de l'Hermitage	27	205
Demi-pièce ou quartaut Mâcon	14	106
Demi-pièce ou quartaut Lachaise	14	106
Demi-pièce ou quartaut Orléans	15	114
Demi-pièce ou quartaut Beaune	15	114
Demi-pièce ou quartaut Châlonnais	15	114
Demi-pièce ou quartaut Vauvray	16 1/2	125
Demi-pièce ou quartaut Auvergne	18	137
Pièce ou demi-queue Mâcon	28	213
Pièce ou demi-queue Montigny	28	213
Pièce ou demi-queue Charlieux	28	213
Pièce ou demi-queue Hérissey	29	221
Pièce ou demi-queue Limoney	30	228
Pièce ou demi-queue Lachaise	29	221
Pièce ou demi-queue Châlonnaise	29 1/2	224
Pièce ou demi-queue Beaune	30	228
Pièce ou demi-queue Orléans	30	228
Pièce ou demi-queue Sancerre	29	220
Pièce ou demi-queue Gatinais	30	228
Pièce ou demi-queue Pouilly	30	228
Pièce ou demi-queue la Chapelle-Blanche	31	236
Pièce ou demi-queue Bâtarde	31	236
Pièce ou demi-queue Sologne	31	236
Pièce ou demi-queue Chinon	31	236
Pièce ou demi-queue Noelles	31	236
Pièce ou demi-queue Blaisois	31	236
Pièce ou demi-queue Mont-Louis	32	243

NOMS DES TONNEAUX QUI SE JAUGENT SUR LA PETITE JAUGE.	CONTENANCE en Anciens Setiers.	CONTENANCE en Litres ou Pintes nouvelles.
Pièce ou demi-queue du Cher	32	243
Pièce ou demi-queue Vauvray	36	274
Pièce ou grosse Vauvray	34	259
Pièce Auvergne (Rys)	36	274
Pièce Auvergne	39	297
Pièce ou demi-queue Languedoc	36	274
Pièce ou demi-queue Saint-Gilles	38	289
Muid Orléans	38	289
Muid Bourgogne	39	297
Muid Rapé	40	304
Muid Gros	42	320
Muid très-gros	44	325
Muid très-gros rapé	45	342
Muid très-gros rapé Bourgogne	46	350
Demi-muid ou Feuillette	18	137
Demi-muid Bourgogne	19	144
Demi-muid gros	20	152
Demi-muid très-gros	22	167
Muid Français	35	266
Muid Cahors	39	297
Muid du Rhône	37	282
Petit muid Languedoc	48	365
Muid Montpellier ou Pipe Languedoc	67	510
Barbantanne	74	563
Demi-busse ou Quartaut busse	16	122
Barrique ou Tiercérolle	31	236
Busse d'Anjou	33	251
Busse Saumur	30	232
Bussard	46	350
Noms des Tonneaux qui se jaugent sur la grande jauge.		
Queue	42	320
Barrique de Catalogne	61	464
Barrique de Marseille	68	518
Pipe de Nantes	71	540
Pipe d'Alicante	73	556
Pipe de Saint-Gilles	100	761
Pipe d'Anjou	63	480
Pipe de Saumur	62	470
Petite Pipe Cognac	70	533
Grande Pipe de Cognac	81	617

BIÈRES.

Obligations des Brasseurs envers les Employés.

Les employés destinés à l'exercice des bières ayant le droit de se présenter, à toute heure du jour, dans les brasseries qui sont de leur ressort, il est du devoir des brasseurs, sous peines de désobéissance, qui seroit aussitôt constatée par procès-verbal, de souffrir leurs visites, de leur ouvrir, sur leur réquisition leurs brasseries, ateliers, magasins, caves, celliers et autres dépendances; de leur permettre de faire le récensement des bières provenant de leurs dernières fabrications, de s'assurer qu'il n'y en a point de cachées et qu'il n'existe, dans la brasserie, aucune ouverture par laquelle on puisse communiquer avec les maisons voisines. L'existence de ces communications doit être déclarée par les brasseurs aux employés, qui en donneront connoissance au directeur du département. Ce dernier prendra les ordres de l'administration sur cet objet. (*Instruction du* 25 *prairial an* 12.)

Traites à fournir par les Brasseurs.

Un décret impérial du 17 messidor an 12, autorise les fabricans de bière à donner en paiement des droits établis par la loi du 5 ventôse an 12, des traites cautionnées à quatre-vingt-dix jours.

Ces traites ne sont ni négociables, ni cessibles. Mention en est faite sur ces traites, dont le papier est fourni par la régie. Elles sont converties par les directeurs receveurs généraux des droits réunis, en leurs obligations personnelles, payables à dix jours de l'échéance desdites traites, dont les préposés de la régie demeurent chargés de faire le recou-

vrement sous leur responsabilité. (*Arrêté du 5 thermidor an 12.*)

L'instruction de fructidor an 12, déclare à la charge des redevables les frais du droit de timbre de ces traites, et ajoute les dispositions suivantes.

Les receveurs chargés de la perception des droits sur la bière, observeront que l'échéance des effets que souscriront les brasseurs devra toujours être, non celle qui seroit déterminée par la date du jour auquel ils se seroient présentés pour acquitter les droits, mais au contraire celle qui résultera de la date du jour auquel les droits dus étoient acquis au trésor public.

« Ainsi, par exemple un brasseur qui ne se présentera au bureau du receveur particulier que le vingt janvier, pour acquitter les droits dus sur ses brassins du premier trimestre de l'année, devra fournir son obligation payable le premier avril, comme s'il se fût présenté le premier janvier, ainsi qu'il auroit dû. »

Epalement des chaudières.

L'épalement d'une chaudière est la mesure de ses capacités. L'instruction du 25 prairial an 12, prescrit le mode de cette vérification, soit en jaugeant les chaudières avec la jauge métrique, soit par l'empotement.

La connoissance de la jauge métrique n'étant pas généralement répandue dans tous les départemens; et son application à des vaisseaux d'une structure irrégulière présentant quelques difficultés, l'instruction indique comme un moyen plus sûr l'empotement qui consiste à remplir la chaudière avec de l'eau froide, en tenant un compte exact du nombre de fois qu'on a vidé, pour la remplir, le vaisseau dont on s'est servi, et dont la capacité a été constatée.

La contenance de chaque chaudière étant connue, les em-

ployés la marquent d'un numéro apparent, et y ajoutent la contenance en hectolitres et litres. *Instruction du 25 prairial an 12.*

Déclaration de mises de feu et d'entonnemens.

L'instruction du 25 prairial an 12 prescrit aux brasseurs de faire des déclarations qui indiquent le jour et l'heure auxquels ils mettent le feu sous les chaudières, ainsi que le nombre, le numéro de ces mêmes chaudières, et l'heure à laquelle la bière sera entonnée.

Elles doivent être faites trois heures au moins avant la mise de feu, si la brasserie est située dans la commune où le bureau de la régie est placé; et beaucoup plus tôt, en raison de la distance si la brasserie est éloignée.

Les déclarations doivent énoncer si le brassin sera de bière blanche, ou de bière rouge, et si l'on se propose de faire de la petite bière sur le même feu, un double de la déclaration doit être remis au brasseur, sans frais, par le préposé.

Quelquefois le travail du levain oblige le brasseur à changer l'heure à laquelle il a déclaré devoir entonner, dans ce cas les employés doivent le prévenir de faire une nouvelle déclaration. Il est de leur devoir d'empêcher que les bières ne soient entonnées pendant la nuit, cette opération ne devant avoir lieu que de jour.

Contravention à une déclaration de mise de feu.

Le brasseur qui a déclaré vouloir faire un seul brassin de bière sur une seule mise de feu, et en fabriqueroit davantage, commet une contravention. Le préposé qui reconnoîtroit par l'opération de l'entonnage qu'il a été fabriqué plus d'un brassin, doit constater cet excédent par un procès-verbal, et poursuivre le brasseur, non-seulement pour le droit de 40 centimes par hectolitre sur cet excédent, mais

encore pour faire prononcer contre lui la peine portée par l'article 76 de ladite loi du 5 ventôse. (*Instruction du 8 ventôse an 13.*)

Entonnemens.

La présence des employés aux entonnemens, autorisée par l'article 62 de la loi du 5 ventôse an 12, n'a point pour but d'établir les droits sur la quantité d'hectolitres fabriqués, puisque, dans tous les cas, ce droit doit être calculé sur l'entière contenance de la chaudière, avec les déductions permises. Mais leur présence est nécessaire pour reconnoître si le brasseur n'a point alongé son brassin, au moyen d'une chaudière supplémentaire; s'il n'a pas soustrait frauduleusement une partie de la bière fabriquée; si enfin il n'a point fait une seconde cuite après la première, et sur la même déclaration de mise de feu. (*Même instruction.*)

Chaudières supplémentaires des brasseurs.

Les brasseurs qui fabriquent de la bière rouge sont autorisés à se servir d'une chaudière supplémentaire, destinée à remplacer l'eau qui s'évapore de la chaudière principale pendant la cuisson prolongée qu'exige cette espèce de bière. Mais l'usage de cette seconde chaudière est restreint au seul cas où la totalité du brassin devra être convertie en bière rouge. Ainsi tout brasseur qui, se servant de la seconde chaudière, tireroit de la première une autre espèce de bière que la bière rouge, est censé avoir renoncé à l'exemption des droits, et reste soumis aux règles générales établies par la loi du 5 ventôse an 12. De plus la liqueur contenue dans la chaudière supplémentaire, doit être rentrée dans la chaudière déclarée, le lendemain de la mise de feu, avant 3 heures de relevée. (*Instruction du 2 ventôse an 13.*)

Petite bière.

L'instruction du 25 prairial an 12, contient les dispositions suivantes sur la petite bière.

« Lorsqu'il a été fait de la petite bière sur le même feu » d'un brassin précédent, il faut faire un acte particulier de » charge pour cette petite bière, mais il est nécessaire d'ob- » server que lorsqu'elle est faite dans la même chaudière, » le droit ne doit pas en être toujours établi sur la conte- » nance de cette chaudière, mais quelquefois d'après l'en- » tonnement, suivant les circonstances; la contenance de la » chaudière ne devant servir de règle invariable pour asseoir le » droit de la petite bière, que lorsqu'elle est faite du premier » feu, sans être précédée par un brassin de bière double, » ainsi que cela se pratique dans certains départemens. »

Le décret impérial du 20 floréal an 13, exempte du droit de fabrication la petite bière.

Par petite bière il faut entendre seulement la boisson qu'obtiennent les brasseurs, lorsqu'après avoir fait un ou plusieurs brassins, ils versent de l'eau sur les marcs restant dans la cuve matière, et livrent immédiatement cette liqueur à la consommation sans la faire passer par la chaudière de décoction, et non pas celle que les brasseurs font communément à la suite d'un ou de plusieurs brassins de bière double, et qui conserve assez de corps pour être mêlée à celle du premier brassin, et pour en augmenter la quantité sans en altérer la qualité. (*Instruction du 22 prairial an 13.*)

DISTILLERIES.

Epalement des chaudières.

Toutes les chaudières, sans exception, existantes dans une distillerie, doivent être jaugées, pour être soumises au droit d'après leur contenance, déduction faite du huitième.

La contenance des chaudières étant constatée, les employés dressent acte de leur opération, et marquent chaque chaudière d'un numéro placé d'une manière ostensible, et suivi de la désignation de la contenance reconnue. (*Instruction de messidor an* 12.)

Perception du droit de 40 centimes par hectolitre.

L'article 69 de la loi du 5 ventôse an 12, ordonne que le droit de 40 centimes sera perçu par hectolitre de substance mise en distillation.

Pour base de cette évaluation, il est naturel de prendre la contenance de la chaudière ou alambic, puisque toute la substance des cuves vient s'y rendre en dernier résultat.

A cette première disposition pour l'application du droit d'après la contenance des chaudières, la loi en ajoute deux autres qui concourent avec elle pour établir la quotité de ce droit.

La première est que chaque chaudière est censée faire deux distillations par jour; et la seconde est qu'elles sont censées travailler vingt-cinq jours par mois.

Ainsi un distillateur qui auroit deux chaudières de huit hectolitres chacune, déduction faite du huitième, devroit le droit de trente-deux hectolitres par jour et de huit cents hectolitres pour les vingt-cinq jours; ce qui, à quarante centimes

par hectolitre, feroit, pour le mois, une somme de trois cent vingt francs.

Ce mode de perception, déjà usité dans plusieurs pays, exempte les distillateurs de l'assujétissement auquel sont soumises les brasseries, par l'exercice journalier des employés. Ceux qui seront chargés de la perception de ce droit, ne seront obligés de se présenter dans les ateliers des distillateurs que de loin en loin, et seulement pour s'assurer qu'ils n'ont point augmenté le nombre de leurs chaudières sans en avoir fait la déclaration. (*Instruction de messidor an* 12.)

Abonnemens particuliers en faveur des Distillateurs.

Dans quelques départemens, certains distillateurs sont plutôt cultivateurs que fabricans, leur genièvrerie n'est pour eux qu'un moyen d'obtenir le résidu ou la drèche qui offre à leurs bestiaux une nourriture saine et abondante, et supplée à l'insuffisance des fourrages, et ils ne distillent que lorsqu'ils prévoient le besoin de préparer cette nourriture.

C'est à cette classe agricole, exclusivement à toute autre, que doit être appliquée la faculté de l'abonnement. (*Circulaire du* 8 *brumaire an* 13.)

Droit de licence applicable à chaque atelier de distillation.

L'article 66 de la loi du 5 ventôse an 12, porte que nul ne peut distiller vin, cidre, poiré, marc de raisin et autre substance qu'après avoir fait sa déclaration et obtenu une licence.

L'interprétation de cet article est fixée par une circulaire du 3 ventôse an 13, qui décide que le droit de licence est dû par chaque atelier de distillation, et que c'est l'atelier qu'il

faut considérer pour l'application de ce droit, et non l'individu qui distille lui-même, ou qui fait distiller par un agent étranger qu'il soudoie à cet effet. Or, le distillateur ambulant qui se transporte successivement de maison en maison pour distiller les vins, ou les marcs appartenant au propriétaire de chaque domicile, forme véritablement dans chacun un établissement nouveau, et ne sauroit être exempté de prendre une nouvelle licence, sans une dérogation à la loi.

Droit de Licence dû par les Distillateurs.

La déclaration faite par un distillateur qui n'aura point obtenu une licence, ne suffira point pour le soustraire aux peines prononcées contre ceux qui contreviendroient à la loi. Il ne peut en être à l'abri que par la représentation même de la licence, ou en prouvant qu'elle lui a été délivrée. Le prix de cette licence étant très-modique, les préposés aux déclarations doivent engager les distillateurs à l'acquitter au moment même où ils feront leur déclaration. Le droit de licence doit être acquitté par ceux qui ne commencent à distiller que dans le courant de l'année, et il est acquis au gouvernement, quand même le bouilleur cesseroit ses distillations peu de temps après le paiement de la licence. (*Instruction du messidor an* 12.).

Distillations de Cerises.

Le décret impérial du 20 floréal an 13, exempte du droit de fabrication les distillations de cerises.

Cette faveur que le gouvernement accorde aux petits propriétaires qui bornent leurs distillations à l'époque de la récolte et à la quantité de fruits qu'ils recueillent sur leurs propriétés n'entraîne point la suppression du droit de licence auquel tout distillateur est assujéti. (*Circulaire du* 22 *prairial an* 13. Tome 2, p. 370.)

Distilleries d'Eaux-de-vie.

Les pharmaciens, liquoristes et parfumeurs qui n'opèrent que sur des eaux-de-vie qui ont déjà acquitté les droits, sont exempts du droit de licence. (*Décision du 4 messidor an* 12.)

Eaux-de-vie de grains.

Les eaux-de-vie de grains ne peuvent jouir de la prime d'exportation, que lorsqu'elles ont atteint le degré connu sous le nom de *preuve de Hollande.* (*Décision du* 8 *messidor an* 12.)

Retenue à faire pour passe de sacs.

Une circulaire du 9 juin 1807 applique aux paiemens faits par les contribuables des droits réunis, les dispositions de la circulaire de S. E. le Ministre du trésor public, sur la retenue à faire pour passe de sacs. En voici la teneur :

« L'usage général des caisses publiques et du commerce » vous autorise, monsieur, à subir ou à exercer sous le titre » *passe de sacs*, lors de vos recettes ou de vos paiemens, une » retenue de 5 centimes pour chaque somme de 200 francs » donnée ou reçue en paiement. Cet usage réciproque, con- » sacré par le consentement mutuel des parties, ne peut et ne » doit donner lieu à aucune perte ni bénéfice. La retenue » opérée est le prix des sacs, qui doivent être fournis de » capacité et de qualité suffisantes pour le transport des » espèces.

» Je suis instruit que l'usage s'est introduit dans plusieurs » caisses, d'exercer une retenue plus forte sur les sommes » qui sont payées en cuivre ou en billon.

» Je dois rappeler aux comptables, qu'ils ne peuvent, » dans aucun cas et sous aucun prétexte, exercer sur les paie- » mens qu'ils font, une retenue plus forte que celle de 5

» centimes pour un paiement de 200 francs, et ainsi de suite,
» à la charge de fournir un ou plusieurs sacs de capacité et
» de qualité propres à l'enlèvement des espèces.

» Par une conséquence nécessaire, ils ne doivent subir sur
» leurs recettes qu'une égale retenue, aux mêmes conditions.

» Vous voudrez bien, pour prévenir toute difficulté, affi-
» cher dans votre caisse, en un endroit apparent, un exem-
» plaire de la présente. »

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE MANUEL.

(NOTA. *Les chiffres arabes indiquent les pages.*)

ABONNEMENS des débitans de boissons, 74 et 115; des distillateurs, 19 et 155.

Accommodement (formules d') entre les employés et les redevables saisis, 121 et suiv.

Acquits-à-caution pour l'expédition des vins, eaux-de-vie, 18, 19, 77 et suiv., 124.

Amendes et confiscations pour contraventions, 7, 14.

Baux des caves, celliers et magasins, 73.

Bière. Obligation des brasseurs de déclarer la contenance de leurs chaudières, chaque mise de feu, et le moment de l'entonnage, 4. Quotité des droits, et mode de paiement, 4 et 5. Exception en faveur de ceux qui brassent pour leur consommation, 5. La perception des droits confiée aux préposés de l'octroi, 16. Epalement des chaudières et entonnement de la bière, 22 et 23. Prohibition des brasseries ambulantes, *ibid.* Visites de celles en activité, 23. Bières destinées aux approvisionnemens des flotilles pour la Hollande, 33. Droits établis sur la fabrication de la bière rouge, 34. Taxes des bières à l'entrée de Paris, 55. Droits de celles qui y sont fabriquées, 59. Fixation du droit à la fabrication, 92.

Bière (petite): sa fabrication 93 et 153. Ce qu'on entend par petite bière, *ibid.*

Boissons (établissement des droits sur les), 1 et suiv.

Brasseries. Voyez *Bières*.

Brasseurs. Leurs obligations envers les employés, 149. Traites à fournir par eux, *ibid.* Voyez *Bières*.

Cantiniers (les) des troupes de S. M. sujets à l'exercice du droit des boissons, 71 et 125. Exception, *ibid.*

Cautions pour mainlevée des saisies, 24. Dans les cas d'accommodement, 123.
Cautionnemens des receveurs et préposés, 15.
Caves (ouverture des) pour les visites des préposés, 2 et suiv.
Chaudières des brasseurs. Leur épalement, 150. Déclaration de mises de feu et d'entonnement, 151 et 152. Contravention à cette déclaration, *ibid.* Chaudières supplémentaires, 152. Voyez *Bières.*
Chaudières des distillateurs; leur épalement, 154. Voyez *Distilleries.*
Celliers (ouverture des) pour les visites, 2 et suiv.
Cerises (distillations de) 156. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voyez *Distilleries.*
Cidres (établissement des droits sur les), 1 et suiv. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voyez *Distilleries.* Droits à leur enlèvement, 21. Paiement du droit d'inventaire, avec déclarations de transport, à la vente et au récolement, 52. Taxe des cidres à l'entrée de Paris, 55. Suppression et remplacement tant du droit d'inventaire que de celui de vente et revente en gros, 83 et suiv.
Commis et préposés. Exercice de leurs fonctions, *Discours prélim.*, pag. VI et suiv., et Manuel, pag. 117.
Confiscation des objets de fraude, 7, 25 et 119.
Congés-passavans et *passe-debout* pour enlèvement et transport de boissons, 57, 64 et suiv., 68 et suiv., 85 et suiv., 103 et suiv.
Consommation de famille. Voyez *Déchets.*
Contraintes exercées pour le paiement des droits; mode de cet exercice et de leur exécution, 9, 13, 28, 45 et suiv. 54 et 119. Formules, 120 et suiv.
Contravention aux droits, 7 et suiv.
Coulage (déduction pour), 3, 5, 96.
Cuves et bacs des brasseurs. Voyez *Bières.*

Déchets et consommation de famille (déduction pour), 73 et 96.
Distillateurs. Leurs abonnemens particuliers, 155. Voyez *Distilleries.*
Distilleries (Etablissement des droits sur les), 1 et suiv. Obligation de faire la déclaration qu'on veut distiller des vins, cidres, poirés, grains, mélasses, cerises, pommes de terre ou autres substances, et de prendre une licence, 5 et suiv. Evaluation de la contenance des chaudières, 6.

La perception des droits confiée aux préposés de l'octroi, 16. Déclaration des distillateurs qui veulent cesser leur profession, *ibid.* De ceux qui distillent des grains suivant le procédé hollandais, 17. Droits pour la distillation des pommes de terre, 22. Nouveau droit sur les liqueurs, 90. Nouvelles mesures relatives aux distilleries des grains, 93 et suiv. Perception du droit de 40 centimes par hectolitre, 154.

Droits réunis (établissement des), 1 et suiv.

Eaux-de-vie. Fabrication de celles de grains, et leur exportation, 18 et 19. Restitution des droits à l'exportation des eaux-de-vie, 76 et 80. Nouveaux droits, 90 et suiv.
Eaux-de-vie (distilleries d'), 157. Eaux-de-vie de grains, *ibid.*
Enlèvement des boissons (droit d'), 84 et suiv.
Entonnage de la bière. Voyez *Bière.*
Entrée sur les boissons (droit d'), 89 et suiv., 102 et suiv.
Entrepôt (exercice du droit d'), 106 et suiv.
Exercice des commis, 117.

Faux (inscription de), 27 et suiv.
Fraudes (visites et recherches en cas de); saisie et confiscation des marchandises, 7, 25 et suiv., 117, 119 et suiv.

Grains (eaux-de-vie de), 157.
Grains. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voyez *Distilleries.*

Inscription de faux contre un procès-verbal de saisie, 27.
Inventaire des vins (mode de la confection de l'), 2 et suiv. Voyez *Vins.*
Inventaires. Suppression du droit, et son remplacement, 83 et suiv.

Licences (droit de) pour les distillateurs, 6 et suiv., 155 et 156. Poursuite pour leur paiement, 9.
Lies claires. Leur taxe à l'entrée de Paris, 55.

Magasins (ouverture des) pour les visites, 2 et suiv.
Marcs de raisins, pommes et poirés (boissons faites avec les), 3.
Mélasses. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voy. *Distilleries.*

Mesures anciennes et nouvelles. Voyez *Poids et Mesures.*
Mise de feu sous les chaudières de bière. Voyez *Bière.*
Mouvement de boissons (droit de), 84 et suiv.

Ouillage (déduction pour), 3, 5, 96.

Passavans et congés. Voyez *Congés.*

Passe de sacs (retenue pour), 157.
Poids et Mesures (obligation de se conformer au nouveau système des), 146. Répertoire des différens tonneaux qui arrivent journellement à Paris; leurs baptêmes et leurs contenances en anciennes et nouvelles mesures, 146 et 147.
Poirés (établissement des droits sur les), 1 et suiv. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voyez *Distilleries.* Droits à leur enlèvement, 21. Paiement du droit d'inventaire, aux déclarations de transport, à la vente et au récolement, 52. Taxe des poirés à l'entrée de Paris, 55. Suppression et remplacement, tant du droit d'inventaire que de celui de vente et revente en gros, 83 et suiv.
Pommes de terre. Obligation de déclarer qu'on en veut distiller. Voyez *Distilleries.*
Prescription des droits de la régie, 32.
Privilèges de la régie sur les meubles et effets des comptables, 30 et suiv.
Procédures sur les procès-verbaux de saisie et confiscation, 8, 25 et suiv., 35 et suiv., 40 et suiv.
Procès-verbaux de saisie et confiscation, leur rédaction, affirmation et signification, 23, 48, 118 et 126. Formules, 35, 48 et suiv. Inscription de faux, 27.
Propriétaires vendant les boissons de leur crû, 73, 85.

Récolement d'inventaire (mode de confection du), 3 et suiv. Voyez *Vins.*
Régie des Droits réunis. Son organisation, et fonction de ses employés, 7 et suiv., 10 et suiv.

Saisies des objets de fraude, 7 et 119. Voyez *Accommodement.*
Saisies. Mainlevées moyennant caution, 24. Procédures y relatives, 25 et suiv.
Saisie. (procès-verbaux de), 118. Dépôt des objets saisis, *ibid.*
Saisie. Défense de comprendre dans la saisie des boissons les moyens de transport, 125.

Tonneaux (anciennes et nouvelles mesures des), 147.
Transactions sur procès pour contraventions, 15 et 119.
Transport (déclaration de). Voyez *Vins*.
Tribunaux qui connoissent des contraventions aux Droits réunis, 8 et suiv.

Vendanges. Droits d'entrée dans les villes, 21, 91.
Vente des vins en gros et en détail. Voyez *Vins*.
Vérification des fonds existans dans les caisses, 117.
Vinaigres. Leur taxe à l'entrée de Paris, 55. Bières converties en vinaigres, 93.
Vins (établissement des droits sur les), 1 et suiv. Obligation de déclarer qu'on veut en distiller. Voyez *Distilleries*. Droits à leur enlèvement, 21. Paiement du droit d'inventaire aux déclarations de transport, à la vente et au récolement, 52. Taxe des vins à l'entrée de Paris, 55. Confection des inventaires et récolement, 56 et 61. Droits des ventes en gros et en détail, 57 et 58, 61 et suiv., 68 et suiv. Droits au transport, 65 et suiv. Restitution des droits à l'exportation, 76. Suppression et remplacement, tant du droit d'inventaire que de celui de vente et revente en gros, par des droits de mouvement, d'enlèvement et d'entrée, 83 et suiv., 99 et suiv., 102 et suiv. Exercice de la faculté d'entrepôt, 106 et suiv. Nouveaux droits à la vente en détail, 112 et suiv.
Visites et recherches en cas de fraudes, 117 et suiv.
Voyageurs (les) peuvent transporter jusqu'à concurrence de trois bouteilles de vin, 116.

Fin de la TABLE *des Matières.*